

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 91**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 14
no Novema 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Décision n° 1480151 DIR.DSURV du 10 octobre 2013 portant création d'une zone réglementée temporaire en amont des portes d'accès à la zone d'embarquement internationale	13444
Arrêté n° HC 1663 DIRAJ/BAJC du 5 novembre 2014 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Huahine	13444
Arrêté n° HC 1664 DIRAJ/BAJC du 5 novembre 2014 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tahaa	13445
Arrêté n° 13 MAAT du 6 novembre 2014 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs"	13445

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 254-14 du 6 novembre 2014 à la convention de gestion du foyer d'action éducative n° 8.0490 du 19 décembre 2008	13447
---	-------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1544 CM du 6 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2012 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale	13447
Arrêté n° 1545 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de l'EURL Tikehau Fafarua Lodge Private Island pour la rénovation d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, dénommé Fafarua Lodge" sur le motu Fafarua à Tikehau	13448
Arrêté n° 1546 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de la SARL Tonoï pour la création d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et la petite hôtellerie familiale, dénommé Villa Tonoï, à Raiatea	13449

Arrêté n° 1547 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Oceania Film pour la production du documentaire intitulé provisoirement "Tupaia"	13450
Arrêté n° 1548 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Creative TV pour la production d'un court-métrage de fiction intitulé provisoirement "Au large d'une vie" .	13451
Arrêté n° 1549 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Creative TV pour la production d'une série de fiction intitulé "Hiro's", saison 2	13451
Arrêté n° 1550 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour la production d'une série de 4 documentaires de la collection Horizon Pacifique, saison 3.	13452
Arrêté n° 1551 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé provisoirement "Gabriel Lewis Laughlin, dit John Gabilou"	13453
Arrêté n° 1552 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Archipel Production pour la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Destremau, un destin polynésien".....	13454
Arrêté n° 1553 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Phaze Production pour la production d'une série de 3 documentaires de la collection "Des îles et des ailes"	13455
Arrêté n° 1554 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Archipel Production pour la production d'un documentaire, intitulé "Les sauveteurs du paradis"	13456
Arrêté n° 1555 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Archipel Production pour la production d'un documentaire, intitulé "A l'horizon du lagon"	13456
Arrêté n° 1556 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé provisoirement "Les Polynésiens dans la guerre 39-45"	13457
Arrêté n° 1557 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de l'association du Festival international du film documentaire océanien (AFIFO) pour l'organisation du 12e FIFD	13458
Arrêté n° 1558 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de l'association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA) pour l'organisation du 3e Vini film festival on TNTV	13459
Arrêté n° 1559 CM du 6 novembre 2014 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa	13460
Arrêté n° 1560 CM du 6 novembre 2014 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina	13460
Arrêté n° 1561 CM du 7 novembre 2014 portant désignation des représentants de la Polynésie française auprès de la banque SOCREDO	13461
Arrêté n° 1562 CM du 7 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes	13461
Arrêté n° 1563 CM du 7 novembre 2014 portant exonération de la taxe sur la publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée, sur les opérations de communication relatives à l'enquête "Budget des familles (EBF)"	13462
Arrêté n° 1564 CM du 7 novembre 2014 complétant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti.	13462
Arrêté n° 1565 CM du 7 novembre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 14-2014 ISPF du 10 octobre 2014 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, dans le cadre de l'enquête budget des familles.	13463
Arrêté n° 1566 CM du 7 novembre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 15-2014 ISPF du 10 octobre 2014 portant adoption de la décision budgétaire modificatif n° 2 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2014.	13464

Arrêté n° 1567 CM du 7 novembre 2014 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 553 CM du 31 mars 2014 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2014	13471
Arrêté n° 1568 CM du 7 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai	13471
Arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P)	13472
Arrêté n° 1570 CM du 7 novembre 2014 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti SA	13472
Arrêté n° 1571 CM du 7 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 relatif au classement de la viande de porc dans le territoire	13473
Arrêté n° 1572 CM du 7 novembre 2014 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau SA	13473
Arrêté n° 1573 CM du 7 novembre 2014 portant modification de la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé	13474
Arrêté n° 1574 CM du 7 novembre 2014 portant désignation du représentant de la Polynésie française et de son suppléant au sein des comités du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete	13474
Arrêté n° 1575 CM du 7 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 317 CM du 8 mars 2007 autorisant la cession au franc symbolique et en toute propriété au profit de l'Office polynésien de l'habitat, de la parcelle B1 dépendant de la propriété Ahnne, cadastrée section AN n° 162, sise commune de Paea, d'une superficie totale de 8 547 mètres carrés	13475
Arrêté n° 1576 CM du 7 novembre 2014 autorisant la prolongation du délai de réalisation d'un remblai sis à Papara, commune de Papara, au profit M. et Mme Auguste Brotherson	13475
Arrêté n° 1577 CM du 7 novembre 2014 portant affectation de la guérite édifée sur les parcelles cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section BR n° 22 et n° 24, au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra	13476
Arrêté n° 1578 CM du 7 novembre 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AK n° 50, au profit de la commune de Taiarapu-Est	13477
Arrêté n° 1579 CM du 7 novembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao au profit de M. Léopold Ateni ...	13478
Arrêté n° 1580 CM du 7 novembre 2014 portant affectation des parcelles dépendant de la terre Vaitotia, cadastrées commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 22, n° 23 et n° 171, au profit de la commune de Huahine	13479
Arrêté n° 1581 CM du 7 novembre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant des terres Farenuiatea 2 et Teruahiti, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AB n° 30, au profit de la commune de Huahine	13480
Arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2014 portant affectation de la parcelle sise place Hawaiki Nui, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 136 de la terre Fareoa Raiti, au profit de la commune de Huahine	13481
Arrêté n° 1583 CM du 7 novembre 2014 autorisant la commune de Hao à procéder à la démolition de la pharmacie, buanderie et bloc sanitaire de l'ancien centre médical situé sur la parcelle domaniale cadastrée section AL n° 16	13481

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 897 PR du 6 novembre 2014 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de directeur adjoint de cabinet du Président de la Polynésie française	13482
--	-------

Arrêté n° 898 PR du 6 novembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	13482
--	-------

Vice-présidence

Arrêté n° 9610 VP du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 9123 VP du 15 octobre 2014 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.	13483
Arrêté n° 9669 VP du 5 novembre 2014 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Boulangerie Hulot"	13483
Arrêté n° 9670 VP du 5 novembre 2014 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Marama"	13484
Arrêté n° 9693 VP du 5 novembre 2014 portant remise gracieuse totale des loyers dus par Mlle Vena Uilani Teriitahi, au titre de la location du lot n° 2 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia, autorisée par arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 modifié.	13485
Arrêté n° 9694 VP du 5 novembre 2014 portant remise gracieuse totale des loyers dus par Mme Christy Poerava Teriitahi, au titre de la location du lot n° 1 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia, autorisée par arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 modifié	13485

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 9659 MRE du 5 novembre 2014 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Darby Maritime Ltd pour le navire à moteur "Noble house"	13486
Arrêté n° 9695 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension de 2 dessins et modèles prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle	13486
Arrêté n° 9696 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension de 60 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle.	13487
Décision n° 9697 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 043261.	13497
Décision n° 9698 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 043008.	13497
Arrêté n° 9699 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1338865 et retrait de la décision de rejet n° 2739 PR du 28 mai 2014	13498
Arrêté n° 9700 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3281908 et retrait de la décision de rejet n° 323 PR du 23 juin 2014	13499
Arrêté n° 9701 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3285392 et retrait de la décision de rejet n° 371 PR du 24 juin 2014	13500
Arrêté n° 9702 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1266355 et retrait de la décision de rejet n° 359 PR du 24 juin 2014	13500
Arrêté n° 9703 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3294166 et retrait de la décision de rejet n° 6059 VP du 9 juillet 2014	13501
Arrêté n° 9704 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1273814 et retrait des décisions de rejet n° 6735 VP du 25 juillet 2014	13502
Arrêté n° 9705 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1275952 et retrait des décisions de rejet n° 7324 VP/DAE du 7 août 2014.	13502
Arrêté n° 9706 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement des marques n° 94514045 et n° 94520968 et retrait des décisions de rejet n° 6278 et n° 6279 VP du 15 juillet 2014	13503

Décision n° 9707 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 1280004, n° 94528646, n° 94528647, n° 94528648, n° 94531457, n° 94531458 et n° 3302685	13504
Décision n° 9708 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1278488	13505
Décision n° 9709 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1291842	13506
Décision n° 9710 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94540073	13506
Décision n° 9711 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3300826	13507
Décision n° 9712 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3311178	13508
Décision n° 9713 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94528225	13509
Décision n° 9714 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3312832	13510
Décision n° 9715 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3312756	13510
Arrêté n° 9732 MRE/DAE du 6 novembre 2014 portant extension de 8 dessins et modèles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	13511
Arrêté n° 9733 MRE/DAE du 6 novembre 2014 portant extension de 58 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle	13517
 Ministère du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine	
Arrêté n° 9717 MTS du 6 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 8725 MTS du 25 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	13524
 Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	
Arrêté n° 9663 MLV du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 9150 MLA du 12 novembre 2013 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, sections HA n° 6 et ET n° 44 et n° 45, au profit de la direction de l'équipement	13525
Arrêté n° 9664 MLV du 5 novembre 2014 portant affectation d'une emprise de 30 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CM n° 95, au profit de la direction de l'équipement	13526
Arrêté n° 9665 MLV du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 7530 MLA du 25 septembre 2013 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CN n° 8 et les constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement (TNAD)	13526
Arrêté n° 9666 MLV du 5 novembre 2014 portant affectation d'une parcelle cadastrée commune de Punaauia, section H n° 529, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement	13527
Arrêté n° 9667 MLV du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 6211 MLA du 21 août 2013 portant affectation du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances édifiés sur les parcelles cadastrées commune de Punaauia, section H n° 58 et n° 210, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ..	13528
Arrêté n° 9688 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location du lot 4 du lotissement Scholermann issu des parcelles de terre dénommées "Tahua-Raumanu 2 lot AM du lot 9" et "Tahua-Raumanu 2 parcelle" cadastrées section M n° 515 et n° 960, sises commune de Punaauia, au profit de Mme Teura Flores épouse Teehu	13528

Arrêté n° 9689 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre sans nom, cadastrée section CN n° 1, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha.	13529
Arrêté n° 9690 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 7 partie basse) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Tepou Hakamiri Georgina Tinirau épouse Kohueinui et M. Gaëtan Tetuakoe Kohueinui.	13530
Arrêté n° 9691 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 11) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Josiane Tetuaarue Tetuanitefarerii épouse Tokoragi.	13531
Arrêté n° 9692 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 7 partie haute) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Lisimako Vuerii Mahai et M. David Hai Heana Kohueinui.	13532
Arrêté n° 9718 MLV du 6 novembre 2014 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale "Ataha 1 : surplus", cadastrée section DA n° 15, sise à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Simone Falchetto épouse Tamarii.	13532
Arrêté n° 9719 MLV du 6 novembre 2014 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée "Takiuta", cadastrée section AI n° 29, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Tatiana Lirzin épouse Tekohuotetua.	13533
Arrêté n° 9720 MLV du 6 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur : partie", cadastrée section CT n° 1, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au lieudit "Vaihi", au profit de Mme Mélina Haiti.	13534

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs et de l'environnement**

Arrêté n° 9641 MET du 4 novembre 2014 portant nomination de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE et chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure par intérim de la direction de l'équipement.	13535
Arrêté n° 9642 MET du 4 novembre 2014 portant nomination de M. Heitapu Franck Ferrand, adjoint au chef du parc à matériel, en qualité de chef du parc à matériel par intérim de la direction de l'équipement.	13536
Arrêté n° 9643 MET du 4 novembre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Lagarde Félix Raiarii.	13536
Arrêté n° 9644 MET du 4 novembre 2014 portant abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Jack Bambridge.	13539
Arrêté n° 9661 MET du 5 novembre 2014 portant abrogation de la licence de taxi n° 1-058, délivrée à M. Alfred Tauaroa pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.	13539
Arrêté n° 9662 MET du 5 novembre 2014 portant autorisation d'empiétement de la servitude de curage d'un ruisseau sis à Papetoai, dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Willy Teva Pittman.	13539
Arrêté n° 9721 MET du 6 novembre 2014 autorisant Mme Alice Vigor à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar (régularisation).	13540

EXTRAITS

Arrêté n° 9722 MET du 6 novembre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	13545
Arrêté n° 9723 MET du 6 novembre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu.	13545
Arrêté n° 9724 MET du 6 novembre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées C 429 et C 430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse Heiata" dans la commune de Pirae.	13545

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papara

Délibération municipale n° 2014-69 du 23 octobre 2014 fixant les tarifs de location de divers matériels et mobiliers communaux de la commune de Papara	13545
Délibération municipale n° 2014-70 du 23 octobre 2014 approuvant le projet "Etudes pour l'optimisation énergétique de l'éclairage public routier de la commune de Papara"	13546

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (JORF du 7 novembre 2014)	13547
Arrêté ministériel du 23 octobre 2014 relatif au comité technique de proximité placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française (JORF du 5 novembre 2014)	13548
Arrêté ministériel du 4 novembre 2014 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (JORF du 6 novembre 2014)	13548

EXTRAITS

Ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit (JORF du 7 novembre 2014)	13549
--	-------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction régionale des douanes. — Cours des changes (période du 14 au 27 novembre 2014 inclus)	13549
Direction du travail. — Avis du 24 septembre 2014 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés (accord de salaires pour l'année 2014)	13550

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	13570
Annonces diverses	13572
Annonces marchés publics	13580



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 1480151 DIR.DSURV du 10 octobre 2013 portant création d'une zone réglementée temporaire en amont des portes d'accès à la zone d'embarquement internationale.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté n° HC 410 AC.DIR du 8 mars 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 5985 du 5 août 2013 portant affectation de M. Patrick Mouysset au service d'Etat de l'aviation civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 441 DRHME/BRHT/JT du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Considérant les mesures de sûreté et de sécurité mises en œuvre par les entreprises de transport aérien au départ de l'aéroport de Tahiti-Faa'a,

Décide de la mesure particulière d'application suivante :

Article 1er. — Il est créé une zone réglementée temporaire située en amont des portes d'accès à la zone d'embarquement internationale et des aubettes de la police aux frontières (portes 3EI22 et 3EI23) à l'exclusion de la porte d'accès d'exploitation (porte 3C21) laissée libre d'accès.

La zone ainsi créée est délimitée physiquement par des barrières souples et activée pendant les horaires d'ouverture de la salle d'embarquement internationale.

Art. 2. — Sans préjudice des missions dévolues à l'exploitant d'aéroport, les entreprises de transport aérien ou les entreprises opérant pour leur compte sont autorisées à mettre en œuvre des mesures de sûreté et de sécurité comprenant une vérification des documents de voyages des passagers prévus sur leurs vols et un contrôle du gabarit de leurs bagages de cabine (poids, dimensions).

Art. 3. — Les entreprises de transport aérien, les entreprises agissant pour leur compte et l'exploitant de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente mesure.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2013.
Patrick MOUYSSSET.

ARRETE n° HC 1663 DIRAJ/BAJC du 5 novembre 2014 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Huahine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment son article 29) ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 78 à 83) ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu la délibération n° 106-2014 du 10 octobre 2014 fixant le nombre de représentants par collège au sein du comité technique paritaire de la commune de Huahine ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Huahine est fixé comme suit :

- Confédération syndicale des agents communaux de Polynésie : 4 ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière : 0 ;
- Confédération A Tia I Mua : 0 ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : 0 ;
- Confédération syndicale O Oe To Oe Rima : 0.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 1664 DIRAJ/BAJC du 5 novembre 2014 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tahaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment son article 29) ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 78 à 83) ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu la délibération n° 93-14 du 8 octobre 2014 fixant le nombre de représentants au sein du comité technique paritaire de la commune de Tahaa ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tahaa est fixé comme suit :

- Confédération syndicale des agents communaux de Polynésie : 1 ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière : 0 ;
- Confédération A Tia I Mua : 1 ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : 2 ;
- Confédération syndicale O Oe To Oe Rima : 0.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 13 MAAT du 6 novembre 2014 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335.5, L. 335.6 et L. 373-1 et suivants ;

Vu le code du travail et, notamment l'article L. 900.1 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;

Vu le décret n° 2012-164 du 1er février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu le décret n° 2012-165 du 1er février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" du BPJEPS ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 14 MAAT du 15 octobre 2013 portant composition du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" ;

Vu l'arrêté n° 16 MAAT du 5 novembre 2013 modifié portant nomination des experts pouvant assister les membres du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" ;

Vu la décision n° 2-2013 MAAT en date du 2 mai 2013 du chef de mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française habilitant la formation organisée par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sous le numéro BPJEPS 13-01 ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la délibération du jury du 9 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs", est attribué à :

- BP 987.14.028 : Mme Valérie Roger, née le 11 mars 1971 à Calais (62).

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 254-14 du 6 novembre 2014 à la convention de gestion du foyer d'action éducative n° 8.0490 du 19 décembre 2008.

Art. 2.— Missions

Le foyer d'action éducative reçoit des mineurs, âgés de 13 à 18 ans, ou exceptionnellement des jeunes majeurs, placés par décision des autorités judiciaires ou administratives, soit :

- en hébergement : 12 mineurs, dont 8 garçons et 4 filles ;
- en accueil immédiat : 2 mineurs, dont 1 garçon et 1 fille.

Il a pour mission :

- de recevoir et d'héberger les mineurs ou jeunes majeurs, en danger ou délinquants, en alternative à l'incarcération ;
- d'être un lieu d'observation, d'évaluation et d'orientation éducative afin de mettre en place dans un délai de six mois, renouvelable une fois, un projet éducatif individualisé pour chaque mineur ;

- d'exercer une action éducative auprès d'eux ;
- de recevoir en accueil immédiat et à tout moment les mineurs en danger ou délinquants interpellés la nuit et les week-ends.

Fait à Papeete le 6 novembre 2014.

Pour l'Etat :
*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Lionel BEFFRE.

Pour la Polynésie française :
*Le Président
de la Polynésie française,*
Edouard FRITCH.

Pour la cour d'appel
de Papeete :
*Le premier président
de la cour d'appel de Papeete,*
Régis VOUAUX-MASSÉL.

Pour la cour d'appel
de Papeete :
*Le procureur général
près ladite cour,*
Jean-François PASCAL.

Pour le régime de solidarité
de Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour l'association Te Pare :
Le président,
André MAILLE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1544 CM du 6 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2012 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS1402183AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2012 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2012 susvisé, les mots : "le ministre en charge de la famille ou son représentant" sont remplacés par les mots : "le ministre en charge du travail et du dialogue social ou son représentant."

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1545 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de l'EURL Tikehau Fafarua Lodge Private Island pour la rénovation d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, dénommé Fafarua Lodge sur le motu Fafarua à Tikehau.

NOR : SDT1401941AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu l'arrêté n° 1263 CM du 23 août 2011 portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;

Vu la demande d'aide au développement du 20 août 2013 de l'EURL Tikehau Fafarua Lodge Private Island représentée par Mme Evaline Parizot ;

Vu la lettre n° 2551 PR du 21 mai 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 mai 2014 ;

Vu l'avis n° 56-2014 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier du 3 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP) en faveur de l'EURL Tikehau Fafarua Lodge Private Island, représentée par Mme Evaline Parizot pour financer les travaux de rénovation d'un hébergement touristique dénommé Fafarua Lodge sur le motu Fafarua à Tikehau dont le coût total de l'opération éligible est estimé à *onze millions six cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP* (11 675 290 F CFP HT).

Le montant de la subvention représente à 29,98 % du coût éligible de l'opération.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 904-02, opération 66-2014, AE 35-2014, article 204, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2014.

Le versement du montant de l'aide sera effectué sur le compte bancaire de l'EURL Fafarua Lodge.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % soit *un million sept cent cinquante mille francs CFP* (1 750 000 F CFP) sera versée pour aider au démarrage du projet, au vu du permis de construire de l'opération ;
- le solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives d'utilisation de la totalité de la subvention réalisée dans la cadre de l'opération financée.

Art. 4.— Etant titulaire d'une attestation de classement provisoire, le bénéficiaire s'engage à finaliser la procédure de classement de son établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale dans un délai d'un an à compter du terme de la réalisation effective du programme de développement.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide. Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1546 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de la SARL Tonoï pour la création d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et la petite hôtellerie familiale, dénommé Villa Tonoï, à Raiatea.

NOR : SDT1400214AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu l'arrêté n° 1263 CM du 23 août 2011 portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;

Vu la demande d'aide au développement du 29 août 2013 de la SARL Tonoï représentée par Mlle Laura Barillot ;

Vu la lettre n° 3114 PR du 16 juin 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 juin 2014 ;

Vu l'avis n° 71-2014 CCBF/APF du 23 juin 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Tonoï représentée par Mlle Laura Barillot pour financer les travaux de création d'un hébergement touristique dénommé Villa Tonoï, sis à Raiatea, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à *trente-deux millions dix-huit mille cinq cent quinze francs CFP* (32 018 515 F CFP HT).

Le montant de la subvention représente à 9,37 % du coût éligible de l'opération.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 904-02, opération 66-2014, AE 35-2014, article 204, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2014.

Le versement du montant de l'aide sera effectué sur le compte bancaire de la SARL Tonoï.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) sera versée dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives d'utilisation de la totalité de la subvention réalisée dans le cadre de l'opération financée.

Art. 4.— Etant titulaire d'une attestation de classement provisoire, le bénéficiaire s'engage à finaliser la procédure de classement de son établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale dans un délai d'un an à compter du terme de la réalisation effective du programme de développement.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide. Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1547 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Oceania Film pour la production du documentaire intitulé provisoirement "Tupaia".

NOR : ADN1400654AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Oceania Film pour l'exercice 2014 en date du 20 septembre 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 20 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de quatre millions de francs CFP (4 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Oceania Film pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé provisoirement "Tupaia".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Oceania Film selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million six cent mille francs CFP (1 600 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, deux millions quatre cent mille francs CFP (2 400 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juin 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1548 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Creative TV pour la production d'un court-métrage de fiction intitulé provisoirement "Au large d'une vie".

NOR : ADN1400655AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Creative TV pour l'exercice 2014 en date du 20 septembre 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 20 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Creative TV pour financer la production d'un court-métrage de fiction de 45 minutes, intitulé provisoirement "Au large d'une vie".

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Creative TV selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un *million deux cent mille francs CFP* (1 200 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, un *million huit cent mille francs CFP* (1 800 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du court-métrage de fiction sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2014, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1549 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Creative TV pour la production d'une série de fiction télévisée intitulée "Hiro's", saison 2.

NOR : ADN1400656AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Creative TV pour l'exercice 2014 en date du 4 mars 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 20 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Creative TV pour financer la production d'une série de fiction télévisée intitulée "Hiro's", saison 2.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Creative TV selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, un million huit cent mille francs CFP (1 800 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de la série de fiction télévisée sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2014, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1550 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour la production d'une série de 4 documentaires de la collection Horizon Pacifique - saison 3.

NOR : ADN1400657AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Bleu Lagon Production pour l'exercice 2014 en date du 3 mars 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 20 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *quatre millions de francs CFP* (4 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour financer la production d'une série de 4 documentaires de 26 minutes, de la collection Horizon Pacifique - saison 3.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un *million six cent mille francs CFP* (1 600 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2 400 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juin 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1551 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé provisoirement "Gabriel Lewis Laughlin, dit John Gabilou".

NOR : ADN1400658AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Bleu Lagon Production pour l'exercice 2014 en date du 4 mars 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 20 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé provisoirement "Gabriel Lewis Laughlin, dit John Gabilou".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, un million huit cent mille francs CFP (1 800 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juin 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1552 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Archipel Production pour la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Destremau, un destin polynésien".

NOR : ADN1400659AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Archipel Production pour l'exercice 2014 en date du 4 mars 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 20 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de deux millions quatre cent mille francs CFP (2 400 000 F CFP) en faveur de la SARL Archipel Production pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé "Destremau, un destin polynésien".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement de neuf cent soixante mille francs CFP (960 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, un million quatre cent quarante mille francs CFP (1 440 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 septembre 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1553 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Phaze Production pour la production d'une série de 3 documentaires de la collection "Des îles et des ailes".

NOR : ADN1400660AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Phaze Production pour l'exercice 2014 en date du 3 mars 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 20 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Phaze Production pour financer la production d'une série de 3 documentaires de la collection "Des îles et des ailes".

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Phaze Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, un million huit cent mille francs CFP (1 800 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 mars 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1554 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Archipel Production pour la production d'un documentaire intitulé "Les sauveteurs du Paradis".

NOR : ADN1401255AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Archipel Production pour l'exercice 2014 en date du 30 mai 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 17 juin 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *trois millions sept cent mille francs CFP* (3 700 000 F CFP) en faveur de la SARL Archipel Production pour financer la production de documentaires de 26 et 52 minutes, intitulé "Les sauveteurs du Paradis".

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un *million quatre cent quatre-vingt mille francs CFP* (1 480 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *deux millions deux cent vingt mille francs CFP* (2 220 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1555 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Archipel Production pour la production d'un documentaire intitulé "A l'horizon du lagon".

NOR : ADN1401256AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Archipel Production pour l'exercice 2014 en date du 30 mai 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 17 juin 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *trois millions huit cent mille francs CFP* (3 800 000 F CFP) en faveur de la SARL Archipel Production pour financer la production de documentaires de 26 et 52 minutes, intitulé "A l'horizon du lagon".

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million cinq cent vingt mille francs CFP (1 520 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, deux millions deux cent quatre-vingt mille francs CFP (2 280 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1556 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé provisoirement "Les Polynésiens dans la guerre 39-45".

NOR : ADN1401258AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de la SARL Bleu Lagon Production pour l'exercice 2014 en date du 30 mai 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 17 juin 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour financer la production d'un documentaire de 52 minutes, intitulé provisoirement "Les Polynésiens dans la guerre 39-45".

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Production selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un million huit cent mille francs CFP (1 800 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, deux millions sept cent mille francs CFP (2 700 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1557 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de l'association du Festival international du film documentaire océanien (AFIFO) pour l'organisation du 12e FIFO.

NOR : ADN1401259AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de l'association du Festival international du film documentaire océanien pour l'exercice 2014 en date du 30 mai 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 17 juin 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP) en faveur de l'association du Festival international du film documentaire océanien (AFIFO) pour organiser la 12e édition du "Festival international du film documentaire océanien", qui se déroulera du 31 janvier au 8 février 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'AFIFO selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre millions de francs CFP* (4 000 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1558 CM du 6 novembre 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de l'association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA) pour l'organisation du 3e Vini film festival on TNTV.

NOR : ADN1401260AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide financière, APAC, de l'association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA), pour l'exercice 2014 en date du 30 mai 2014 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 17 juin 2014 ;

Vu la lettre n° 5548 PR du 30 septembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 119-2014 CCBF/APF du 3 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de l'association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA), pour financer l'organisation de la 3e édition du "Vini film festival on TNTV", qui se déroulera du 1er octobre au 11 décembre 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'APICA selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *un million deux cent mille francs CFP* (1 200 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2015, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1559 CM du 6 novembre 2014 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa.

NOR : SAU1402123AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 913 TP du 6 juillet 1956, publié au JOPF n° 16 du 15 juillet 1956 officialisant le plan d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n° 58-2009 du conseil municipal autorisant le maire de la commune à engager les démarches pour la mise en révision du plan d'urbanisme de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1732 CM du 1er octobre 2010, publié au JOPF n° 41 du 14 octobre 2010 ordonnant le lancement de la procédure de révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu la lettre n° 2122 MU du 30 septembre 2013 du maire de la commune demandant la relance de la procédure pour un second délai de trois ans conformément aux textes en vigueur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est ordonné l'arrêt des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1560 CM du 6 novembre 2014 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

NOR : SAU1402124AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 933 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune ;

Vu la délibération n° 6111 du 25 juillet 2011 du conseil municipal demandant la révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 6 septembre 2011 ordonnant le lancement de la procédure de révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu la convention n° 281 MAA/AU.D du 25 janvier 2013 relative aux modalités de la collaboration entre la commune de Mahina et le service de l'urbanisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est ordonné l'arrêt des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1561 CM du 7 novembre 2014 portant désignation des représentants de la Polynésie française auprès de la banque SOCREDO.

NOR : DBF1401968 AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu les statuts de la SOCREDO, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer en date du 15 février 2007 portant approbation des statuts de la banque SOCREDO ;

Vu la lettre n° 5696 PR du 8 octobre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 122-2014 APF/CCBF du 15 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme au sein de la société anonyme Electricité de Tahiti pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Nuihau Laurey.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la banque SOCREDO pour siéger au conseil d'administration :

- M. Nuihau Laurey ;
- M. Jean-Christophe Bouissou ;
- M. Tearii Alpha ;
- M. Albert Solia ;
- M. Marcel Tuihani.

Art. 3.— L'arrêté n° 1147 CM du 23 août 2013 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1562 CM du 7 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes.

NOR : DD1401985AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française, notamment ses articles 117 à 121, 125 à 139 et 277 ;

Vu l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 22 mars 2012 fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie des opérations diverses ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa des articles 10, 13 et 20 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Le montant du cautionnement des marchandises stockées en entrepôt privé et assujetties à un dépôt annuel de garantie est déterminé sur la base de cinq pour cent (5 % de taux de couverture) de la totalité des droits et taxes en jeu sur une année civile.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1563 CM du 7 novembre 2014 portant exonération de la taxe sur la publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée, sur les opérations de communication relatives à l'enquête “Budget des familles (EBF)”.

NOR : DIP1402142A

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, en particulier ses articles 331-1 à 331-15 ;

Vu la demande formulée par lettre du directeur de l'ISPF, n° 526 ISPF du 10 octobre 2014 ;

Considérant que la campagne d'information relative à l'enquête “Budget des familles (EBF)” menée par l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) présente le caractère d'intérêt public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 331-2 du code des impôts, sont exonérés de la taxe sur la publicité télévisée les messages entrant dans le cadre de la campagne de communication relative à l'enquête “Budget des familles (EBF)” diffusés sous l'égide ou pour le compte de l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF).

Art. 2.— En application de l'article 331-15 du code des impôts, sont exonérés de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée, l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) et les personnes éditant ou diffusant, sous

l'égide ou pour le compte de cet établissement public, toutes publications relatives à l'enquête “Budget des familles (EBF)”.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1564 CM du 7 novembre 2014 complétant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti.

NOR : DAE1402054AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 susvisé est complétée de la manière suivante :

Fruits locaux transformés ou en purée ou en jus, congelés	Société agricole des îles Marquises	Fruits et légumes transformés	Chez Guy Lejeune, cogérant p/la société agricole des îles Marquises, BP 1395, 98729 Moorea
Confitures, chutneys, sirops, biscuits, produits transformés de fruits et légumes	Coopérative Te Oa Pohue O Ua Pou	Fruits et légumes transformés	Coopérative Te Oa Pohue O Ua Pou, Hakahau, BP 72, 98745 Ua Pou
Bois de conifère transformés et équarris	SARL Tubuai bois	Bois séché	Tubuai bois, Mataura, BP 140, 98754 Tubuai
Taro épluché et congelé	Taputu Marie-Luc Tehio, agri-culteur	Fruits et légumes transformés	Taputu Marie-Luc Tehio, Rimatara, îles Australes
Jus de canne à sucre	Avatea Distillation	Jus de canne à sucre	Avatea Distillation, BP 14175, 98701 Arue, Tahiti

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1565 CM du 7 novembre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 14-2014 ISPF du 10 octobre 2014 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, dans le cadre de l'enquête budget des familles.

NOR : ISP1402164AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration n° 543 ISPF en date du 17 octobre 2014 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis du CDE en date du 24 octobre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-2014 ISPF du 10 octobre 2014 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, dans le cadre de l'enquête budget des familles.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

DÉLIBÉRATION N° 14/2014/ISPF DU 10/10/2014

Fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française, dans le cadre de l'enquête budget des familles.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;
- Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu le code du travail de la Polynésie française ;
- Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1211/CM du 16 août 2011 portant nomination de M. Stéphan CHALLIER, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu les nécessités de service.

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 OCTOBRE 2014

A D O P T E

Article 1^{er} : Le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, dans le cadre de l'enquête budget des familles, par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2014 est fixé à 300.

Article 2 : La présente dépense est imputée au chapitre 64 - code programme 1401001 du budget de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française « Charges de personnel ».

Article 3 : Le Directeur et l'Agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Alice TINORUA épouse RIJKAART

Le président du conseil d'administration

Jean-Christophe BOUISSOU

ARRETE n° 1566 CM du 7 novembre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 15-2014 ISPF du 10 octobre 2014 portant adoption de la décision budgétaire modificatif n° 2 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

NOR: ISP1402165AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration n° 543 ISPF en date du 17 octobre 2014 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis du CDE en date du 24 octobre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-2014 ISPF du 10 octobre 2014 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinq cent cinquante et un millions cent dix-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP* (551 117 625 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	545 367 635	2 800 000	548 167 635
Dépenses	550 905 635	211 990	551 117 625
Résultat	- 5 538 000	2 588 010	- 2 949 990

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 2 949 990 F CFP.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

DÉLIBÉRATION N° 15/2014/ISPF DU 10/10/2014

Portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;
- Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1211/CM du 16 août 2011 portant nomination de M. Stéphan CHALLIER, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 0341/CM du 19 mars 2013 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 5/2014/ISPF du 27 février 2014 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2014, rendue exécutoire par arrêté n° 552/CM du 31 mars 2014 ;
- Vu la délibération n° 11/2014/ISPE du 26/06/2014 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2014, rendue exécutoire par arrêté n° 1092/CM du 23 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 OCTOBRE 2014

A D O P T E

Article 1^{er} : Le budget modifié de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2014, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 551 117 625 francs CFP (cinq cent cinquante et un millions cent dix-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
Recettes (en F.CFP)	545 367 635	2 800 000	548 167 635
Dépenses (en F.CFP)	550 905 635	211 990	551 117 625
Résultat (en F.CFP)	- 5 538 000	2 588 010	- 2 949 990

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 2 949 990 F CFP.

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Alice TINORUA épouse RIJKAART

Le président du conseil d'administration

Jean-Christophe BOUISSOU

BUDGET PRINCIPAL

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2014

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2 - 2014

OPE_EPCOLL15_V9.5

Feuille 1

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 8)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS Reçus 2013 Exercice à la date du 10/0/014 (1)	RAPPEL des crédits antérieurs exercice 2014 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS au titre de la décision modificative			OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	Montant crédits approuvés modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
60	6				SECTION 1 - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS IRF Recensement de la Population 2012 IRF ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014 IRF ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2012 Total chapitre 60	9 489 400 1 049 177 10 537 577 10 537 577	10 000 000 15 000 000 25 000 000 25 000 000			3 000 000 3 000 000 3 000 000 3 000 000	10 000 000 12 000 000 22 000 000 22 000 000	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITEMENT ET SERVICES EXTERIEURS LOCATIONS IRF Recensement de la Population 2012 IRF ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014 IRF ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2012 Total chapitre 61	27 145 598 1 000 000 28 145 598 2 423 612 2 200 000 2 623 612	28 405 000 28 405 000 2 845 000 2 845 000 2 300 000 2 300 000		600 000 600 000 600 000 600 000 600 000 600 000		28 405 000 29 005 000 28 405 000 28 405 000 2 845 000 2 845 000	
	4				CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETE IRF Recensement de la Population 2012 IRF ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014 Sous-total 614 TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATION IRF Recensement de la Population 2012 IRF ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014 Sous-total 616	1 120 264 1 120 264 2 130 264 460 212 460 212 2 130 264 460 212	2 300 000 2 300 000 2 300 000 460 000 460 000 2 300 000 460 000		500 000 500 000 500 000 100 000 100 000 500 000 100 000		2 800 000 2 800 000 2 800 000 2 900 000 2 900 000 2 900 000 460 000	
	5				PRIMES ASSURANCES DIVERS Sous-total 618 Total chapitre 61	257 521 257 521 257 521 257 521	260 000 260 000 260 000 260 000				260 000 260 000 260 000 260 000	
	8					23 617 204 23 617 204	34 270 000 34 270 000		1 200 000 1 200 000		35 470 000 35 470 000	

OPE_EPCOLL15 V5.5

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	CREDITS REALISES	RAPPEL des crédits	Montant	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	Exercice 2013 à la date du 10/10/14 (1)	antérieurement votés Exercice 2014 (2)	reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
62					SECTION 1 - FONCTIONNEMENT							
					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI							
					REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	5 082	12 000				12 000	
	2				Sous-total 622	5 082	12 000				12 000	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	1 914 050	1 600 000				1 600 000	
				1201001	[RF] Recensement de la Population 2012	1 649 611					0	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014		15 000 000				12 000 000	
					Sous-total 623	3 563 661	16 600 000			3 000 000	13 600 000	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	739 095	3 600 000				3 600 000	
				1201001	[RF] Recensement de la Population 2012						0	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014	270 537					3 600 000	
					Sous-total 624	1 009 632	7 100 000				7 100 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	763 296	1 700 000				1 700 000	
				1201001	[RF] Recensement de la Population 2012	330 000					0	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014		4 500 000		500 000	500 000	5 000 000	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	1 093 296	6 200 000				6 700 000	
				1201001	[RF] Recensement de la Population 2012	3 087 364	3 200 000				3 200 000	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014	210 000					0	
					Sous-total 626	3 297 364	7 700 000				7 700 000	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	8 730	30 000				30 000	
					Sous-total 627	8 730	30 000				30 000	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	14 428 238	14 988 000				14 988 000	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014		8 000 000				8 000 000	
					Sous-total 628	14 428 238	22 988 000				22 988 000	
					Total chapitre 62.....	23 406 003	60 630 000		500 000	3 000 000	58 130 000	

OPE_EPCOLL15 V5.5

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	CREDITS REALISES	RAPPEL des crédits	Montant	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	Exercice 2013 à la date du 10/10/14 (1)	antérieurement votés Exercice 2014 (2)	reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
63					SECTION 1 - FONCTIONNEMENT							
					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		670 000				670 000	
					AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..							
64					Sous-total 635	130 000	670 000				670 000	
					Total chapitre 63.....	130 000	670 000				670 000	
64	1				CHARGES DE PERSONNEL	254 122 395	256 400 000			5 400 000	251 000 000	
				1201001	REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ						0	
				1401001	[RF] Recensement de la Population 2012	14 534 329					25 000 000	
					[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014		25 000 000				276 000 000	
					Sous-total 641	268 656 724	281 400 000			5 400 000	3 500 000	
	3				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	12 184 754	3 500 000				0	
				1201001	[RF] Recensement de la Population 2012	6 980 555					47 657 635	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014		43 867 635		3 800 000		51 157 635	
					Sous-total 643	19 165 309	47 357 635		3 800 000		70 700 000	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	69 449 219	71 946 000			1 246 000	0	
				1201001	[RF] Recensement de la Population 2012	5 967 644					22 600 000	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014		21 600 000		1 000 000		93 300 000	
					Sous-total 645	75 416 863	93 546 000		1 000 000		530 000	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	673 247	382 000		248 000	1 246 000	100 000	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014		100 000				730 000	
65					Sous-total 647	573 247	482 000		248 000		8 568 000	
	8				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	6 895 295	8 568 000				8 568 000	
					Sous-total 648	6 895 295	8 568 000				8 568 000	
65					Total chapitre 64.....	370 507 438	431 353 635		5 048 000	6 646 000	429 765 635	
	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
					REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	1 382 340	2 000 000				2 000 000	
					Sous-total 651	1 382 340	2 000 000				2 000 000	
	4				CHARGES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES		20 000				20 000	
65					Sous-total 654		20 000				20 000	
					Total chapitre 65.....	1 382 340	2 020 000				2 020 000	

OPE_EPCOLL15 V5.5

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES CREDITS						OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 10/10/14 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2014 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
66	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					CHARGES FINANCIERES							
					PERTES DE CHANGE	37 187	50 000				50 000	
					Sous-total 666	37 187	50 000				50 000	
					Total chapitre 66.....	37 187	50 000				50 000	
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES	884 560					0	
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIO							
					GEST EXERCI.							
					Sous-total 671	884 560					0	
					AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		10 000				10 000	
					Sous-total 678		10 000				10 000	
					Total chapitre 67.....	884 560	10 000				10 000	
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	4 506 279	2 800 000				2 800 000	
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX							
					PROVISIONS							
					Sous-total 681	4 506 279	2 800 000				2 800 000	
					Total chapitre 68.....	4 506 279	2 800 000				2 800 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	445 008 588	556 803 635		6 748 000	12 646 000	550 905 635	

OPE_EPCOLL15 V5.5

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES CREDITS						OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 10/10/14 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2014 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
20	5				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
					IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS		211 990				211 990	
					LICENCES....							
					Sous-total 205		211 990				211 990	
					Total chapitre 20.....		211 990				211 990	
21	8				IMMOBILISATIONS CORPORELLES	889 077					0	
					AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
					Sous-total 218	889 077					0	
					Total chapitre 21.....	889 077					0	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	889 077	211 990				211 990	

13468

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

14 Novembre 2014

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuille 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 10/10/14 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2014 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
70	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT						
					VENTES DE MARCHANDISES						
					VENTES PRODUITS FINIS						
					Sous-total 701	1 192 550	1 000 000	300 000		1 300 000	
					Total chapitre 70.....	1 192 550	1 000 000	300 000		1 300 000	
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION	380 000 000	400 000 000			400 000 000	
					SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE		400 000 000			400 000 000	
					Sous-total 744	380 000 000					
					AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	4 773 270				0	
				1201001	[RF] Recensement de la Population 2012	32 401 853				0	
				1401001	[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2014	37 175 123	141 057 635			141 057 635	
					Sous-total 748		141 057 635			141 057 635	
					Total chapitre 74.....	417 175 123	541 057 635			541 057 635	
75	7				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	163 600				0	
					PRODUITS SPECIFIQUES					0	
					Sous-total 757	163 600				0	
					DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 963 239	4 200 000		1 200 000	3 000 000	
					Sous-total 758	5 963 239	4 200 000		1 200 000	3 000 000	
					Total chapitre 75.....	6 126 839	4 200 000		1 200 000	3 000 000	
76	6				PRODUITS FINANCIERS	815	10 000			10 000	
					GAINS AU CHANGE		10 000			10 000	
					Sous-total 766	815	10 000			10 000	
					Total chapitre 76.....	815	10 000			10 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	424 495 327	546 267 635	300 000	1 200 000	545 367 635	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 7

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 10/10/14 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2014 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
28	0				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	688 398	400 000			400 000	
					Sous-total 280	688 398	400 000			400 000	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 817 881	2 400 000			2 400 000	
					Sous-total 281	3 817 881	2 400 000			2 400 000	
					Total chapitre 28.....	4 506 279	2 800 000			2 800 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	4 506 279	2 800 000			2 800 000	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	22 000 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	1 300 000	
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	35 470 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	541 057 835	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	58 130 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 000 000	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	870 000	78	PRODUITS FINANCIERS	10 000	
64	CHARGES DE PERSONNEL	429 755 835				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 020 000				
66	CHARGES FINANCIERES	50 000				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	2 800 000				
	Total des DEPENSES	550 905 835		Total des RECETTES	545 387 835	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	5 538 000	
	Montant TOTAL	550 905 835		Montant TOTAL	550 905 835	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	211 990	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	2 800 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Total des DEPENSES		211 990		Total des RECETTES	2 800 000
Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement		5 538 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	2 949 990
Montant TOTAL		5 749 990	Montant TOTAL		5 749 990
TOTAL BRUT DES DEPENSES ...		556 655 825	TOTAL BRUT DES RECETTES		558 655 825
A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)		5 538 000	A déduire : recettes internes (Virements entre sections)		5 538 000
TOTAL NET DES DEPENSES		551 117 825	TOTAL NET DES RECETTES		551 117 825

ARRETE n° 1567 CM du 7 novembre 2014 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 553 CM du 31 mars 2014 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2014.

NOR : ISP1402166AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu la délibération n° 12-2014 ISPF du 10 octobre 2014 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe de l'arrêté n° 553 CM du 31 mars 2014, arrêtant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, est remplacée comme suit, par l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

**PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAITEMENT
DES DONNEES STATISTIQUES DE L'ISPF
POUR L'ANNEE 2014**

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
A - Population-Ménages Indice des prix	Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des îles du Vent. Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.
Enquête loyers et charges Etat civil	Enquête par sondage. Relevés mensuels des loyers et des charges. Enquêtes ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire. Enquête exhaustive. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil.
Fréquentation touristique	Enquête réalisée par collecte d'une fiche statistique individuelle remise à tous les passagers débarquant à l'aéroport de Tahiti-Faa'a (trafic international). Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.
Fréquentation hôtelière en hôtellerie internationale	Enquête exhaustive auprès de l'hôtellerie internationale (hôtels classés) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres. Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.
Fréquentation hôtelière en hôtellerie familiale	Enquête auprès des pensions de familles (labellisées "Tiare" ou ayant au moins 7 unités de logement) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres. Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.
Budget des familles	Enquête par sondage auprès d'un échantillon représentatif de ménages. Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.
B - Entreprises Index BTP	Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprises du BTP. Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.
C - Administrations Comptes des administrations	Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du pays dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française.

ARRETE n° 1568 CM du 7 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai.

NOR : TNR1402029AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-57 APF du 24 mai 2000 portant création de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai ;

Vu la lettre n° 5836 PR du 14 octobre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 129-2014 CCBF/APF du 21 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Frédéric Riveta.

Art. 2. — Sont nommés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai pour siéger au conseil d'administration :

- M. Frédéric Riveta ;
- M. Jean-Christophe Bouissou ;
- M. Nuihau Laurey ;
- M. Richard Pere ;
- M. René Temeharo.

Art. 3. — L'arrêté n° 846 CM du 20 juin 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1569 CM du 7 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P).

NOR : PPP1402028AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant la Polynésie française à participer au capital de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, en abrégé SEM 3P, après substitution à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;

Vu la lettre n° 5837 PR du 14 octobre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 130-2014 CCBF/APF du 21 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Frédéric Riveta.

Art. 2. — Sont nommés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) pour siéger au conseil d'administration :

- M. Frédéric Riveta ;
- M. Bruno Marty.

Art. 3. — L'arrêté n° 845 CM du 20 juin 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1570 CM du 7 novembre 2014 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti SA.

NOR : HUT1402018AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 72-163 du 28 décembre 1972 habilitant le chef du territoire à signer au nom du territoire avec la SA Huilerie de Tahiti un protocole d'accord tendant à acquérir des actions de ladite société ou à souscrire à une augmentation de capital ;

Vu les statuts de la société anonyme Huilerie de Tahiti SA ;

Vu la lettre n° 5838 PR du 14 octobre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 131-2014 CCBF/APF du 21 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société Huilerie de Tahiti SA pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Frédéric Riveta.

Art. 2. — Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société Huilerie de Tahiti SA pour siéger au conseil d'administration :

- M. Frédéric Riveta.

Art. 3. — L'arrêté n° 1623 CM du 5 décembre 2013 portant désignation du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1571 CM du 7 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 relatif au classement de la viande de porc dans le territoire.

NOR : SDR1402091AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 relatif au classement de la viande de porc dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 relatif au classement de la viande de porc dans le territoire est modifié comme suit :

- 1° Aux points a) et b) les mots : "entre 55 et 110 kilogrammes" sont remplacés par les mots : "entre 65 et 110 kilogrammes" ;
- 2° Au point c) il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "pourront prétendre à la classe C les carcasses provenant de mâles castrés ou de femelles n'ayant jamais reproduit, d'un poids de carcasse compris entre 55 et 64 kilogrammes et ayant un pourcentage de muscle supérieur ou égal à 50 %".

Art. 2. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1572 CM du 7 novembre 2014 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau SA.

NOR : SDR1402017AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2058 CM du 8 novembre 2010 relatif à la prise de participation de la Polynésie française au capital de la SA Kai Hotu Rau, société gestionnaire du Centre de commercialisation des produits agricoles de la Polynésie française (CCAPF) ;

Vu les statuts de la société Kai Hotu Rau SA ;

Vu la lettre n° 5839 PR du 14 octobre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 132-2004 CCBF/APF du 21 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société Kai Hotu Rau SA pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Frédéric Riveta.

Art. 2. — Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société Kai Hotu Rau SA pour siéger au conseil d'administration :

- M. Frédéric Riveta.

Art. 3. — L'arrêté n° 1135 CM du 21 août 2013 portant désignation du représentant de la Polynésie française au sein de la société Kai Hotu Rau SA est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1573 CM du 7 novembre 2014 portant modification de la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé.

NOR : ILM1402140AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré après le 3e tiret de l'article 3 de la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé la disposition suivante :

“Les analyses de biologie médicale relatives au diagnostic, hors tests de diagnostic rapide, et au suivi de la Dengue, du Zika, du Chikungunya, ainsi que de tout nouvel agent infectieux à l'origine d'une alerte sanitaire, sont réalisées par les laboratoires de l'Institut Louis-Malardé, pour le compte de la direction de la santé et du Centre hospitalier de la Polynésie française.”

Art. 2. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1574 CM du 7 novembre 2014 portant désignation du représentant de la Polynésie française et de son suppléant au sein des comités du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

NOR : DDC1402193AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-104 APF du 23 décembre 2004 approuvant les statuts du syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 712 PR du 25 septembre 2014 portant nomination de M. Cyril Carpentier-Vignole en qualité de conseiller technique auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est désigné comme le représentant de la Polynésie française au sein des comités du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, M. Cyril Carpentier-Vignole, conseiller technique auprès du ministre, est désigné comme suppléant.

Art. 3. — L'arrêté n° 669 CM du 24 mai 2012 portant désignation du représentant de la Polynésie française, et de ses suppléants, au sein des comités du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1575 CM du 7 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 317 CM du 8 mars 2007 autorisant la cession au franc symbolique et en toute propriété au profit de l'Office polynésien de l'habitat, de la parcelle B1 dépendant de la propriété Ahnne, cadastrée section AN n° 162, sise commune de Paea, d'une superficie totale de 8 547 mètres carrés.

NOR : DAF1420236AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 317 CM du 8 mars 2007 portant cession au franc symbolique et en toute propriété, au profit de l'OPH, de la parcelle B1 dépendant de la propriété Ahnne, cadastrée section AN n° 162, sise commune de Paea, d'une superficie totale de 8 457 mètres carrés ;

Vu la lettre du directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat n° 20140513095513756 du 13 mai 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 317 CM du 8 mars 2007 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 3. — L'Office polynésien de l'habitat est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de quinze ans".

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1576 CM du 7 novembre 2014 autorisant la prolongation du délai de réalisation d'un remblai sis à Papara, commune de Papara, au profit de M. et Mme Auguste Brotherson.

NOR : DAF1420181AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 18 octobre 2011 autorisant la prolongation du délai de réalisation d'un remblai sis à Papara, au profit de M. et Mme Auguste Brotherson ;

Vu la demande de M. et Mme Auguste Brotherson en date du 21 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papara en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la prorogation, pour une durée supplémentaire de trois ans, à compter de la date d'échéance de la deuxième période de trois ans supplémentaire octroyée par l'arrêté n° 1582 CM du 18 octobre 2011 susvisé, du délai de réalisation du remblai sur trois emplacements du domaine public à charge de remblai, cadastrés section AD n° 96, AD n° 97 et AD n° 98, d'une superficie respective de 21 mètres carrés, 952 mètres carrés et 1 471 mètres carrés, sis au droit des terres Vaiuri-Taoterai-Aravaa 1 ou Tearavaa 1 et Tepuatea 1, cadastrées commune de Papara section AD n° 14 et n° 15, consenti à M. et Mme Auguste Brotherson.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1577 CM du 7 novembre 2014 portant affectation de la guérite édifée sur les parcelles cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section BR n° 22 et n° 24, au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra.

NOR : DAF1420163 AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1794 CM du 9 décembre 2008 portant affectation de la terre dénommée "Vallées à fei : Mataotia-Ponato-Tiura : lot W-Horoahiahi", cadastrée commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section BR n° 24, au profit de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2375 MAE du 26 avril 2010 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Tiatiafaatau-Aranaonao-Faaia, partie lot U, cadastrée commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section BR n° 22, au profit de la direction de l'environnement ;

Vu la convention n° 6597 MEM/ENV du 6 décembre 2012 établie entre la Polynésie française, la commune de Hitia'a O Te Ra et l'association Mataara Te Haa Fenua No Papenoo ;

Vu la lettre n° 26-2014 JCA/dgs du 24 janvier 2014 de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu la lettre n° 152 MTE/ENV du 31 janvier 2014 de la direction de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est affectée au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra, la guérite, d'une superficie de 21 mètres carrés, édifée sur les parcelles cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section BR n° 22 et n° 24.

Tel que ledit bâtiment ayant fait l'objet du permis de construire n° 11-0683-1 du 29 août 2011 figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2. — Cette affectation est destinée au gardiennage et à la surveillance de la vallée de Papenoo. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4. — La commune de Hitia'a O Te Ra, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1578 CM du 7 novembre 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AK n° 50, au profit de la commune de Taiarapu-Est.

NOR : DAF1420162AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 147-2014 CTE/DIRCOM du 11 juin 2014 de la commune de Taiarapu-Est ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont affectés au profit de la commune de Taiarapu-Est, la parcelle dépendant des terres "Teueu dite propriété Bennet-Van Bastolaer, lot C" et "Tuperuera-Tavaipua Tara et Tearere dite Domaine Frédéric-Bordes", cadastrée commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AK n° 50, d'une superficie de 7 252 mètres carrés et le bâtiment y édifié.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 25 juillet 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la rénovation, la gestion et l'entretien du bâtiment y édifié ainsi que la mise en place et l'exploitation d'une plateforme de compostage destinée à la fabrication d'intrants. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur vénale du bien affecté est estimée à *vingt-huit millions sept cent vingt-cinq mille cent soixante-douze francs CFP* (28 725 172 CFP), soit 3 961 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — La commune de Taiarapu-Est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1744 CM du 1er octobre 2010 portant affectation de la parcelle dépendant des terres "Teueu dite propriété Bennet-Van Bastolaer, lot C" et "Tuperuera-Tavaipua Tara et Tearere dite Domaine Frédéric-Bordes", cadastrée commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AK n° 50, au profit de la commune de Taiarapu-Est.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1579 CM du 7 novembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Léopold Ateni.

NOR : DAF1420250AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014, relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié, relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu les lettres de M. Léopold Ateni en date du 19 avril 2012 et du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public, en sa séance du 17 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 120 mètres carrés, au droit de la terre Tereioehau Haparuru, cadastrée section AO n° 126, sis à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de M. Léopold Ateni.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis pour l'accostage de bateaux et notamment, de toutes embarcations en difficulté naviguant dans la zone.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Léopold Ateni fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payables d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à dix-huit mille (18 000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 9 juin 2012.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles sus-citées, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1580 CM du 7 novembre 2014 portant affectation des parcelles dépendant de la terre Vaitotia, cadastrées commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 22, n° 23 et n° 171, au profit de la commune de Huahine.

NOR : DAF1420187AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 70531 CH 2014 du 28 août 2014 de la commune de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les parcelles dépendant de la terre Vaitotia, cadastrées commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 22, n° 23 et n° 171, d'une superficie respective de 4 713 mètres carrés, 1 981 mètres carrés et 2 346 mètres carrés, sont affectées au profit de la commune de Huahine.

Telles que lesdites parcelles figurent sur l'extrait de plan cadastral du 18 septembre 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une aire de loisirs, d'un accès public à la plage et à l'implantation de sanitaires publics.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de six ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale totale des parcelles affectées est estimée à *cent quatre-vingt millions huit cent mille francs CFP* (180 800 000 F CFP), soit 20 000 F CFP le mètre carré, répartie comme suit :

- la parcelle AA n° 22, d'une superficie de 4 713 mètres carrés, pour une valeur vénale de *quatre-vingt-quatorze millions deux cent soixante mille francs CFP* (94 260 000 F CFP) ;
- la parcelle AA n° 23, d'une superficie de 1 981 mètres carrés, pour une valeur vénale de *trente-neuf millions six cent vingt mille francs CFP* (39 620 000 F CFP) ;
- la parcelle AA n° 171, d'une superficie de 2 346 mètres carrés, pour une valeur vénale de *quarante-six millions neuf cent vingt mille francs CFP* (46 920 000 F CFP).

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Huahine, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 425 CM du 22 mars 2012 portant affectation des parcelles dépendant de la terre Vaitotia, cadastrées commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 22, n° 23 et n° 171, au profit de la commune de Huahine, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1581 CM du 7 novembre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant des terres Farenuiatea 2 et Teruahiti, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AB n° 30, au profit de la commune de Huahine.

NOR : DAF1420187AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 70531 CH 2014 du 28 août 2014 de la commune de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant des terres Farenuiatea 2 et Teruahiti, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AB n° 30, d'une superficie de 1 240 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Huahine.

Telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 18 septembre 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion et l'exploitation d'un marché municipal.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de six ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *vingt-six millions quarante mille francs CFP* (26 040 000 F CFP), soit 21 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Huahine, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 426 CM du 22 mars 2012 portant affectation de la parcelle dépendant des terres Farenuiatea 2 et Teruahiti, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AB n° 30, au profit de la commune de Huahine, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1582 CM du 7 novembre 2014 portant affectation de la parcelle sise place Hawaiki Nui, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 136 de la terre Fareoa Raiti, au profit de la commune de Huahine.

NOR : DAF1420187AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 70531 CH 2014 du 28 août 2014 de la commune de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle sise place Hawaiki Nui, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 136, de la terre Fareoa Raiti, d'une superficie de 234 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Huahine. Telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 18 septembre 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un parc public.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de six ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale de la parcelle affectée est estimée à quatre millions neuf cent quatorze mille francs CFP (4 914 000 F CFP), soit 21 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Huahine, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 1220 CM du 20 août 2012 portant affectation de la parcelle sise place Hawaiki Nui, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 136 de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 1, au profit de la commune de Huahine, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1583 CM du 7 novembre 2014 autorisant la commune de Hao à procéder à la démolition de la pharmacie, buanderie et bloc sanitaire de l'ancien centre médical situé sur la parcelle domaniale cadastrée section AL n° 16.

NOR : DAF1420243AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 169-2014 HAO du 15 septembre 2014 ;

Vu la lettre n° 9315 VP-MSS/DSP du 8 octobre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Hao est autorisée à procéder à la démolition de la pharmacie, buanderie et bloc sanitaire de l'ancien centre médical situé sur la parcelle domaniale cadastrée section AL n° 16.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 897 PR du 6 novembre 2014 portant nomination de M. Bruno Peaucellier, en qualité de directeur adjoint de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Peaucellier est nommé en qualité de directeur adjoint de cabinet du Président de la Polynésie française à compter du 6 novembre 2014.

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 898 PR du 6 novembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. René Temeharo, du 4 au 7 novembre 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 9610 VP du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 9123 VP du 15 octobre 2014 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins principaux de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5076 MSP/DGRH du 4 juin 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8264 MSP/DGRH du 3 septembre 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9123 VP du 15 octobre 2014 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9123 VP du 15 octobre 2014 est rédigé comme suit :

“Sont déclarées admises à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014, dans l'ordre de mérite :

- Mlle Sophie Dufour ;
- Mlle Mélanie Heiny ;
- Mme Marie-Pierre Grolleau épouse Girardeau ;
- Mlle Eline Angia ;
- Mlle Poerani Arakino ;
- Mlle Tevaimuna Ori ;
- Mme Célia Puissant épouse Rosa ;
- Mme Tepori Tetaiekura épouse Bailot ;
- Mlle Mele Langitoto”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 9669 VP du 5 novembre 2014 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement “Boulangerie Hulot”.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 3128 VP/DSP/CHSP du 20 octobre 2014 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er. — M. André Hulot est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Boulangerie Hulot" sis à Punaauia, PK 14,200, côté montagne pour les activités suivantes : production annuelle, pour livraison à d'autres établissements, de 2 500 kilogrammes de préparations alimentaires comprenant des pâtisseries à la crème et des biscuits stables à température ambiante ; opérations de simple assemblage sans cuisson et de cuisson.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Boulangerie Hulot" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0636. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure, restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 9670 VP du 5 novembre 2014 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Marama".

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 3129 VP/DSP/CHSP du 20 octobre 2014 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er. — M. Louis Yee Kui Choi est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Snack Marama" sis à Papeete, rue des Remparts pour les activités suivantes : production quotidienne, pour livraison à d'autres établissements, de 100 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés, des préparations à base de poisson cru, des préparations cuites ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de hachage de viande, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Marama" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A0153. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 9693 VP du 5 novembre 2014 portant remise gracieuse totale des loyers dus par Mlle Vena Uilani Teriitahi, au titre de la location du lot n° 2 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia, autorisée par arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 modifié.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1847 CM du 15 décembre 2003 relatif aux modalités de remise gracieuse des dettes à caractère non fiscal des personnes physiques et des associations déclarées ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 modifiée autorisant les locations de six parcelles du lotissement Scholermann à Punaauia ;

Vu la lettre n° 1676 MLA du 29 novembre 2013 relatif au paiement des loyers pour occupation du lot 2 du lotissement Scholermann, issu des parcelles dénommées "Tahua-Raumanu 2 lot AM du lot 9" et "Tahua-Raumanu 2 parcelle" cadastrées commune de Punaauia section M n° 515 et n° 960.

Vu la demande de remise gracieuse formulée par Mlle Vena Uilani Teriitahi en date du 4 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée la remise gracieuse totale des loyers restant dus par Mlle Vena Uilani Teriitahi, au titre de la location du lot n° 2 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia, à des fins d'habitation, autorisée par arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 modifiée, pour un montant de 642 833 F CFP (*six cent quarante-deux mille huit cent trente-trois francs CFP*).

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation

urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9694 VP du 5 novembre 2014 portant remise gracieuse totale des loyers dus par Mme Christy Poerava Teriitahi épouse Moarii, au titre de la location du lot n° 1 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia, autorisée par arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 modifié.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1847 CM du 15 décembre 2003 relatif aux modalités de remise gracieuse des dettes à caractère non fiscal des personnes physiques et des associations déclarées ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 modifiée autorisant les locations de six parcelles du lotissement Scholermann à Punaauia ;

Vu la lettre n° 1677 MLA du 29 novembre 2013 relatif au paiement des loyers pour occupation du lot 1 du lotissement Scholermann, issu des parcelles dénommées "Tahua-Raumanu 2 lot AM du lot 9" et "Tahua-Raumanu 2 parcelle" cadastrées commune de Punaauia section M n° 515 et n° 960 ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par Mme Christy Poerava Teriitahi épouse Moarii en date du 25 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée la remise gracieuse totale des loyers restant dus par Mme Christy Poerava Teriitahi épouse Moarii, au titre de la location du lot n° 1 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia, à des fins d'habitation, autorisée par arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 modifiée, pour un montant de 452 516 F CFP (*quatre cent cinquante-deux mille cinq cent seize francs CFP*).

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 9659 MRE du 5 novembre 2014 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Darby Maritime Ltd pour le navire à moteur "Noble House".

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée par Tahiti Océan, représentant la société Darby Maritime Ltd, en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis non défavorable n° 271-2014 SAMPF du 17 octobre 2014 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Noble House" à la société Darby Maritime Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans la cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Noble House" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 9695 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension de 2 dessins et modèles prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 12 septembre 2014 ayant publié la prorogation des modèles n° 043008, 043261, 043957 et 045185 ;

Vu la demande de reconnaissance du modèle n° 043957 en date du 28 octobre 2014 ;

Vu la demande de reconnaissance du modèle n° 045185 en date du 24 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI susvisés, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 2 DESSINS ET MODELES PROROGES PAR L'INPI				
Numéro Enregistrement (INPI)	Date de dépôt INPI	Déposant	Mandataire	Références BOPI publication des demandes d'extension
045185	28/10/2004	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	CABINET HERRBURGER	n°2014-19 du 12 septembre 2014
043957	12/08/2004	COMPAGNIE GERVAIS DANONE	CABINET REGIMBEAU	n°2014-19 du 12 septembre 2014

ARRETE n° 9696 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension de 60 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-37 du 12 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle

(INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISIONS D'EXTENSION PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DE 60
MARQUES FRANÇAISES DANS LE CADRE DE LEUR
RENOUVELLEMENT

BOPI n° 2014-37 du 12/09/2014

Date de la déclaration de renouvellement : 10 JUILLET 2014
Déclarant : BOURJOIS, Société commerciale de droit français ayant pour forme sociale : Société par Actions Simplifiée, 12/14 rue Victor Noir, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
No SIREN : 562 082 511
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BOURJOIS, Département des Marques, 12/14 rue Victor Noir, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 276 559
Marque française
Signe concerné : LEGENDE
Date du dépôt : 20 JUIN 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/31
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014
Déclarant : PRQP, Groupement d'intérêt économique, 6 SQUARE DE L'OPERA LOUIS JOUVET, 75009 PARIS
No SIREN : 733 000 764
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES Perrine, 122 RUE EDOUARD VAILLANT, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 277 995
Marque française
Signe concerné : SAVONGE
Date du dépôt : 4 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/46
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er JUILLET 2014
Déclarant : BONSAI REMY SAMSON, société à responsabilité limitée, 25 rue de Chateaubriand, 92290 CHATENAY MALABRY
No SIREN : 325 487 171
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet d'avocats, M. GUG Pascal, 24 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 278 594
Marque française
Signe concerné : BONSAI REMY SAMSON (semi-figurative)
Date du dépôt : 11 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/34
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 8, 9, 16, 19, 20, 21, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : DAHLIA ACQUISITION, société par actions simplifiée unipersonnelle, 130 rue Réaumur, 75002 PARIS

No SIREN : 505 268 276
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 478 989
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SODEMA CONSEILS, S.A., Mme VIRIEUX-ABOULKER Annie, 67 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 279 219
Marque française
Signe concerné : EX AEQUO de Gérard DAREL
Date du dépôt : 17 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/34
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18, 24, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : LAWTER INC., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 200 North LaSalle Street, Suite 2600, CHICAGO, ILLINOIS 60601, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 462 284 - 595 073
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme ROUSSEL Sophie, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 279 244
Marque française
Signe concerné : SNOWTACK
Date du dépôt : 17 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/31
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014
Déclarant : ELCO, société par actions simplifiée, 40/48 rue Cambon, 75001 PARIS
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 491 486 - 580 538
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Bourgeois Rezac Mignon, Avocats à la Cour, 17 Boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 282 412
Marque française
Signe concerné : FIBROGENE
Date du dépôt : 22 AOÛT 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/50
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : NEOPOST FRANCE, Société anonyme, 5 BOULEVARD DES BOUVETS, 92000 NANTERRE
No SIREN : 378 778 542
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 570 273
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BEAU DE LOMENIE, M. CHEVRIER Christophe, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 282 711

Marque française

Signe concerné : SATAS

Date du dépôt : 27 AOÛT 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/36

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 JUILLET 2014

Déclarant : O-I SALES AND DISTRIBUTION FRANCE SAS, Société par actions simplifiée, 64 Boulevard du 11 novembre 1918, 69100 VILLEURBANNE

No SIREN : 484 896 725

Déclarant : MASSILLY FRANCE, Société par actions simplifiée, 71250 MASSILLY

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 401 250 - 453 223 - 453 224

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BOETTCHER, Mme LERAT Charlotte, 16 Rue Médéric, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 283 975

Marque française

Signe concerné : FAMILIA

Date du dépôt : 14 SEPTEMBRE 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 20, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014

Déclarant : CHRISTIAN DIOR COUTURE, Société Anonyme, 30 avenue Montaigne, 75008 PARIS

No SIREN : 612 035 832

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Marc SABATIER, M. SABATIER MARC, 83 Avenue Foch, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 294 885

Marque française

Signe concerné : DIOR (semi-figurative)

Date du dépôt : 2 AOÛT 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 18, 24, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014

Déclarant : CHRISTIAN DIOR COUTURE, Société Anonyme, 30 avenue Montaigne, 75008 PARIS

No SIREN : 612 035 832

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Marc SABATIER, M. SABATIER MARC, 83 avenue Foch, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 316 850

Marque française

Signe concerné : DIOR

Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/05

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014

Déclarant : PROP, Groupement d'intérêt économique, 6 SQUARE DE L'OPERA LOUIS JOUVET, 75009 PARIS

No SIREN : 733 000 764

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 210 303

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES Perrine, 122 RUE EDOUARD VAILLANT, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 528 255

Marque française

Signe concerné : GROUPE PROP

Date du dépôt : 8 JUILLET 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5, 16, 24, 25, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014

Déclarant : SOCIETE FRANCAISE DE COSMETIQUES, Société à responsabilité limitée, 9-13 avenue Myron Herrick, 75008 PARIS

No SIREN : 381 124 544

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 559 612

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PROMARK, Mme Berthet Alain, 152 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 528 739

Marque française

Signe concerné : TIME-INTERCEPTOR

Date du dépôt : 12 JUILLET 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/37

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014

Déclarant : Aramis Inc., Société constituée sous les lois de l'Etat de Delaware, 767 Fifth Avenue, New York, NEW YORK 10153, ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 528 959

Marque française

Signe concerné : ARAMIS (semi-figurative)

Date du dépôt : 13 JUILLET 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 04/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014

Déclarant : GAGNAIRE Pierre, 6 rue Balzac, 75008 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT Martine, 3 rue Auber, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 529 087

Marque française

Signe concerné : PIERRE GAGNAIRE (semi-figurative)

Date du dépôt : 11 JUILLET 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16, 21, 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014

Déclarant : COMPIN, société par actions simplifiée, 1 rue

Duguesclin, 27000 EVREUX

No SIREN : 572 030 450

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT Martine, 3 rue Auber, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 529 863

Marque française

Signe concerné : COMPIN

Date du dépôt : 21 JUILLET 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/40

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JUILLET 2014

Déclarant : LISAPHARM, S.A.S., 3-5 rue Scheffer, 75016 PARIS

No SIREN : 419 900 980

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 431 147

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LEBOYER, M. LEBOYER Jean-Jacques, 12 rue du Helder, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 530 297

Marque française

Signe concerné : AROLAC

Date du dépôt : 22 JUILLET 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/37

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014

Déclarant : Aramis Inc., Société constituée sous les lois de l'Etat de Delaware, 767 Fifth Avenue, New York, NEW YORK 10153,

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 532 012

Marque française

Signe concerné : ARAMIS A+ (semi-figurative)

Date du dépôt : 5 AOÛT 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JUILLET 2014

Déclarant : Bach Flower Remedies Limited, Société de droit britannique, Nelsons House, 83 Parkside, Wimbledon, LONDRES SW19 5LP, Royaume-Uni

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet AYMARD & COUTEL, 22, avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 532 470

Marque française

Signe concerné : BACH FLOWER REMEDIES (semi-figurative)

Date du dépôt : 10 AOÛT 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/34

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 16, 41, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JUILLET 2014

Déclarant : BLOOMBERG FINANCE SEVEN L.P., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 731 Lexington Avenue, New York, NEW YORK 10022, Etats-Unis d'Amérique

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 143

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Mme FITOUSSI SEVERINE, 23 Rue du Renard, 75004 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 533 348

Marque française

Signe concerné : BLOOMBERG GRADE

Date du dépôt : 19 AOÛT 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/28

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16, 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : L.M.X. HOLDING, Société par actions simplifiée, Route de Chaudron-en-Mauges Saint-Pierre-Montlimart Cedex, 49111 SAINT-PIERRE-MONTLIMART

No SIREN : 480 430 917

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 204 501 - 430 434 - 483 540

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BOETTCHER, M. LEMAIRE Stéphane, 16 Rue Médéric, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 533 906

Marque française

Signe concerné : L'OR EST A NOUS (semi-figurative)

Date du dépôt : 25 AOÛT 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 JUILLET 2014

Déclarant : MONDELEZ EUROPE GMBH, Société de droit suisse, 1 Lindbergh-Allee, 8152 GLATTBARK, Suisse

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 589 354

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

TMARK CONSEILS, M. DESCHAMPS François, 31 rue Tronchet, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 535 190

Marque française

Signe concerné : ROLL'N CHOC

Date du dépôt : 7 SEPTEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014

Déclarant : Bristol-Myers Squibb, société à responsabilité limitée, 3 rue Joseph Monier, 92500 RUEIL MALMAISON

No SIREN : 562 011 742

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Bourgeois Rezac Mignon, Avocats à la Cour, 17 Boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 536 512

Marque française

Signe concerné : PRO-EFFERÅLGAN

Date du dépôt : 19 SEPTEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/42

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JUILLET 2014

Déclarant : RAFCO, Société à Responsabilité Limitée, 78 rue d'Aboukir, 75002 PARIS

No SIREN : 542 081 054

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Bouchara & Avocats, Mme Bouchara Vanessa, 11 rue Marbeuf, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 536 955

Marque française

Signe concerné : VALEGE (semi-figurative)

Date du dépôt : 21 SEPTEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/19

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014

Déclarant : E.R. SQUIBB & SONS, L.L.C., société à responsabilité limitée de l'Etat de Delaware, Lawrenceville-Princeton Road, Princeton, NEW JERSEY 08540, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Bourgeois Rezac Mignon, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 538 015

Marque française

Signe concerné : FOZITEC

Date du dépôt : 29 SEPTEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014

Déclarant : CHRISTIAN DIOR COUTURE, Société Anonyme, 30 avenue MONTAIGNE, 75008 PARIS

No SIREN : 612 035 832

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Marc SABATIER, M. SABATIER MARC, 83 avenue Foch, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 547 824

Marque française

Signe concerné : CHRISTIAN DIOR

Date du dépôt : 6 DÉCEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/49

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 2, 4, 5, 7, 10, 17, 38, 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 JUILLET 2014

Déclarant : CORBIS SYGMA, SARL, 62 Rue de la Chaussée D'Antin, 75009 PARIS

No SIREN : 602 001 109

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

FERAL SCHUHL SAINTE MARIE ASSOCIES, SELARL, M. GREGOIRE SAINTE MARIE Bruno, 9 rue Royale, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 549 075

Marque française

Signe concerné : SYGMA (semi-figurative)

Date du dépôt : 14 DÉCEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16, 38, 41, 42.

Date

Date de la déclaration de renouvellement : 15 JUILLET 2014

Déclarant : OR BRUN, Société par Actions Simplifiée, Le Clos du Merceron, Route du Vieux Cerne, 85160 SAINT JEAN DE MONTS

No SIREN : 324 632 405

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILON BREMA-LOYER, Le Centralis, 63 Avenue du Général
Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 550 377

Marque française

Signe concerné : OR BRUN (semi-figurative)

Date du dépôt : 14 DÉCEMBRE 1994

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/02

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUIN 2014

Déclarant : ILIANE, Société par actions simplifiée, Zone
Artisanale du Carpont, 29850 GOUESNOU

No SIREN : 378 563 936

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ILIANE, Monsieur Régis BRUTEUL, Zone Artisanale du Carpont,
29850 GOUESNOU.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 03 3 265 628

Marque française

Signe concerné : ILIANE

Date du dépôt : 31 DÉCEMBRE 2003

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 36, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 JUILLET 2014

Déclarant : ETS ANDRE VERDIER, Société anonyme, ROUTE DE
MARTIGNAT, 63250 CELLES-SUR-DUROLLE

No SIREN : 310 288 857

**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques :** 567 966

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL,
69448 LYON CEDEX 03.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 267 195

Marque française

Signe concerné : COYOTE

Date du dépôt : 13 JANVIER 2004

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/25

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 8.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014

Déclarant : Laboratoire HRA PHARMA, SAS, 15 rue Béranger,
75003 PARIS

No SIREN : 420 792 582

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Maitre Stephen A. Monod, 21, rue Monsieur, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 273 033

Marque française

Signe concerné : H.R.A PHARMA

Date du dépôt : 2 NOVEMBRE 2004

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/29

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 10, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014

Déclarant : PERTIMM, SAS, 51 boulevard Voltaire, 92600

ASNIERES SUR SEINE

No SIREN : 412 357 469

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PERTIMM, 51 boulevard Voltaire, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 274 940

Marque française

Signe concerné : PERTIMM PERTINENT ET IMMEDIAT
(semifigurative)

Date du dépôt : 20 FÉVRIER 2004

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/30

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er JUILLET 2014

Déclarant : TAKEDA FRANCE, SAS, 11/13 Cours Valmy, 92800
PUTEAUX

No SIREN : 785 750 266

**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques :** 622 337

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats à la Cour, 17 boulevard
Malesherbes, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 301 674

Marque française

Signe concerné : MEPACT

Date du dépôt : 6 JUILLET 2004

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/10

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 JUILLET 2014

Déclarant : SPOT IMAGE, Société Anonyme, 5, rue des Satellites,
31400 TOULOUSE

**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques :** 563 560

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET HERRBURGER, 115, boulevard Haussmann, 75008
PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 301 984

Marque française

Signe concerné : PIXEL FACTORY

Date du dépôt : 7 JUILLET 2004

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 08/34

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 38, 40, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : EDENRED, Société Anonyme, 166-180 Boulevard Gabriel Péri, 92240 MALAKOFF
No SIREN : 493 322 978
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 535 417
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SANTARELLI, 49, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 301 995
Marque française
Signe concerné : DOMIPHONE (semi-figurative)
Date du dépôt : 7 JUILLET 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 36, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : PLACEO, Société anonyme à conseil d'administration, 9 RUE DU LAC, 69003 LYON
No SIREN : 477 803 076
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Bruno Lhermet, M. LHERMET Bruno, 85 boulevard Malessherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 302 834
Marque française
Signe concerné : PLACEO (semi-figurative)
Date du dépôt : 12 JUILLET 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 19, 37, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014
Déclarant : PROP, Groupement d'intérêt économique, 6 SQUARE DE L'OPERA LOUIS JOUVET, 75009 PARIS
No SIREN : 733 000 764
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES Perrine, 122 RUE EDOUARD VAILLANT, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 302 905
Marque française
Signe concerné : PROP
Date du dépôt : 12 JUILLET 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 16, 21, 24, 25, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : JEAN D'ESTREES, Société par actions simplifiée, 65 rue du Rocher, 75008 PARIS
No SIREN : 307 625 657
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MULLER Florence, 158 rue

de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 303 578

Marque française

Signe concerné : JE (semi-figurative)

Date du dépôt : 16 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : GUERBET, Société Anonyme, 15 rue des Vanesses, 93420 VILLEPINTE
No SIREN : 308 491 521
Mandataire ou destinataire de la correspondance : INLEX IP EXPERTISE, 5, rue Feydeau, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 303 587
Marque française
Signe concerné : CONTRAST FOR LIFE
Date du dépôt : 16 JUILLET 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52, 05/35, 05/42
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : ARKEMA FRANCE, Société Anonyme, 420 RUE D'ESTIENNE D'ORVES, 92700 COLOMBES
No SIREN : 319 632 790
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ARKEMA FRANCE, Mme LAUREC Sophie, 420 RUE D'ESTIENNE D'ORVES, 92700 COLOMBES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 303 628
Marque française
Signe concerné : SECURITE EN ACTION (semi-figurative)
Date du dépôt : 16 JUILLET 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 9, 16, 38, 41, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 JUILLET 2014
Déclarant : ARKEMA FRANCE, Société Anonyme, 420 RUE D'ESTIENNE D'ORVES, 92700 COLOMBES
No SIREN : 319 632 790
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 402 598 - 441 822 - 473 210
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ARKEMA FRANCE, Mme LAUREC Sophie, 420 RUE D'ESTIENNE D'ORVES, 92700 COLOMBES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 304 628
Marque française
Signe concerné : ROSINOX
Date du dépôt : 22 JUILLET 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 JUILLET 2014.

Déclarant : BOURJOIS, Société commerciale de droit français ayant pour forme sociale : Société par Actions Simplifiée, 12/14 rue Victor Noir, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

No SIREN : 562 082 511

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BOURJOIS, Département des Marques, 12/14 rue Victor Noir, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 304 924

Marque française

Signe concerné : HAPPY LIGHT

Date du dépôt : 23 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/53

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014

Déclarant : PROP, Groupement d'intérêt économique, 6 SQUARE DE L'OPERA LOUIS JOUVET, 75009 PARIS

No SIREN : 733 000 764

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES Perrine, 122 RUE EDOUARD VAILLANT, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 305 225

Marque française

Signe concerné : PROP (semi-figurative)

Date du dépôt : 26 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/26

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5, 16, 21, 24, 25, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : QUICK RESTAURANTS en abrégé QUICK, société anonyme de droit belge, 65 Avenue Louise, Boîte 11, 1050 BRUXELLES, Belgique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GEVERS FRANCE, Mlle BEACCO Marine, 41 Avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 305 961

Marque française

Signe concerné : XTREME PEPPER

Date du dépôt : 29 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/53

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 JUILLET 2014

Déclarant : BOURJOIS, Société commerciale de droit français

ayant pour forme sociale : Société par Actions Simplifiée, 12/14 rue Victor Noir, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

No SIREN : 562 082 511

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BOURJOIS, Département des Marques, 12/14 rue Victor Noir, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 307 235

Marque française

Signe concerné : ROUGE HYPERFIX

Date du dépôt : 5 AOÛT 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-Uni

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 545 051

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 307 251

Marque française

Signe concerné : C'EST MIEUX DE SE VOIR QUAND ON SE PARLE

Date du dépôt : 5 AOÛT 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/02

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er JUILLET 2014

Déclarant : CHATEAU SEGUALA, S.A.S., Mas Seguala Jaume, 66720 TAUTAVEL

No SIREN : 798 977 369

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 624 482

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, S.A.S., DIRECTION JURIDIQUE GROUPE, 1, RUE DE LA DIVISION LECLERC, 67290 PETERSBACH.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 307 505

Marque française

Signe concerné : MAS JAUME

Date du dépôt : 2 AOÛT 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/02

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er JUILLET 2014

Déclarant : CHATEAU SEGUALA, S.A.S., Mas Seguala Jaume, 66720 TAUTAVEL

No SIREN : 798 977 369

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 624 482
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, S.A.S., DIRECTION
 JURIDIQUE GROUPE, 1, RUE DE LA DIVISION LECLERC, 67290
 PETERSBACH.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 307 506
Marque française
Signe concerné : SEGUALA
Date du dépôt : 2 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/06
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er JUILLET 2014
Déclarant : CHATEAU SEGUALA, S.A.S., Mas Seguala Jaume,
 66720 TAUTAVEL
No SIREN : 798 977 369
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 624 482
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, S.A.S., DIRECTION
 JURIDIQUE GROUPE, 1, RUE DE LA DIVISION LECLERC, 67290
 PETERSBACH.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 307 507
Marque française
Signe concerné : SAINTES
Date du dépôt : 2 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014
Déclarant : COMPTOIR FRANCAIS DE LA MODE, Société
 anonyme, 3 RUE CHRISTOPHE COLOMB, 91300 MASSY
No SIREN : 387 838 170
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 INLEX IP EXPERTISE, 5, RUE FEYDEAU, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 308 043
Marque française
Signe concerné : COMPTOIR FRANCAIS DE LA MODE
Date du dépôt : 6 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 14, 18, 24, 25, 26, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : THE INDIAN HOTELS COMPANY LIMITED, Société de
 droit indien, Mandlik House, Mandlik Road, MUMBAI 400 001,
 Inde
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, M. CHEVRIER Christophe, 158 rue
 de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 309 133

Marque française
Signe concerné : TAJ (semi-figurative)
Date du dépôt : 19 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : MJN U.S. Holdings LLC, Société constituée sous les
 lois de l'Etat de Delaware, 2701 Patriot Boulevard, 4th Floor,
 Glenview, ILLINOIS 60026, ETATS-UNIS D'AMERIQUE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 615 616
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats à la Cour, 17 boulevard
 Malesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 312 962
Marque française
Signe concerné : GENTLEASE
Date du dépôt : 16 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/07
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 JUILLET 2014
Déclarant : LUTTI, SAS, Z.I. De Ravenne les Francs, Avenue
 Albert Calmette, 59587 BONDUES Cedex
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Office Kirkpatrick, SA, Mme Arcuri Antonietta, 32 Avenue
 Wolfers, 1310 LA HULPE, Belgique.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 313 325
Marque française
Signe concerné : LUTTI ARLEQUIN (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JUILLET 2014
Déclarant : LES ROBINETS PRESTO, Société Anonyme, 7, rue
 Racine, 92120 MONTROUGE
No SIREN : 542 091 434
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET VANDER-HEYM, 22 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 313 367
Marque française
Signe concerné : RAPIDO
Date du dépôt : 20 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 11, 17, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 JUILLET 2014
Déclarant : EUROSPOORT, Société par Actions Simplifiée, 3 RUE GASTON ET RENE CAUDRON, 92798 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

No SIREN : 353 735 657

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

INLEX IP EXPERTISE, Mme MAMOU Karine, 5 rue Feydeau, 75002 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 591

Marque française

Signe concerné : FIGHT TV

Date du dépôt : 2 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JUILLET 2014
Déclarant : LIGMAN LIGHTING COMPANY LIMITED, Société de droit thaïlandais, 2912 Ladprao Road, Klongjun, Bangkok, 10240 BANGKOK, Thaïlande

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Baker & McKenzie, Mme Ulmann Virginie, 1, rue Paul Baudry, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 636

Marque française

Signe concerné : LIGMAN

Date du dépôt : 2 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 11.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 JUILLET 2014
Déclarant : LUTTI, SAS, Z.I. De Ravennes les Francs, Avenue Albert Calmette, 59588 BONDUES Cedex

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Office Kirkpatrick, SA, Mme Arcuri Antonietta, 32 Avenue Wolfers, 1310 LA HULPE, Belgique.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 330 015

Marque française

Signe concerné : MAGNIFICAT

Date du dépôt : 9 DÉCEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/20

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 JUILLET 2014
Déclarant : BOUHERON HOLDING, Société par actions simplifiée, 26 Place Vendôme, 75001 PARIS
No SIREN : 572 034 932
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FIDAL, M. BOUTRON Philippe, 4-6 avenue d'Alsace, 92982 PARIS LA DEFENSE cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 332 966

Marque française

Signe concerné : ROUTE DE LA SOIE

Date du dépôt : 28 DÉCEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JUILLET 2014
Déclarant : MATERIS PAINTS ITALIA S.P.A., Société de droit italien, 47/49 Via Nino Bixio, 20026 NOVATE MILANESE, MI, Italie

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Società Italiana Brevetti S.p.A., Mme Barbara Besati, 8 Via G. Carducci, 20123 MILANO, Italie.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 421 791

Marque française

Signe concerné : VELUR

Date du dépôt : 10 FÉVRIER 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014
Déclarant : CANDIA, Société Anonyme, 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS

No SIREN : 352 014 955

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 543 518 - 625 630

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Sodiaal International, Service Juridique, 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 526 058

Marque française

Signe concerné : MARGUERITE (semi-figurative)

Date du dépôt : 20 JUIN 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/12

Portée du renouvellement

Renouvellement limité aux produits et services suivants :

Lait et produits laitiers à l'exception des yaourts, fromages frais, desserts laitiers, crèmes fraîches épaisses et fluides.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 JUILLET 2014
Déclarant : Société Française des Thés et de l'Orient 1842, Société par actions simplifiée, ZI, RN 13, Village d'Entreprises, 78270 BONNIERES SUR SEINE
No SIREN : 451 845 481

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ipSO, société (selarl) d'Avocats au Barreau de Paris, 5, rue Murillo, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 302 998

Marque française

Signe concerné : Theolya Thé de grande qualité en vrac recharge fraîcheur kimono (semi-figurative)

Date du dépôt : 13 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement limité aux produits et services suivants :

Thé, café, cacao, sucre, riz, pain, pâtisserie, confiserie, miel, sauces, épices, condiments, biscuiterie, gâteaux, biscottes, sucreries, chocolat, boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé, arbres de Noël (sucreries pour la décoration des...), infusions non médicinales, aromates pour gâteaux, vanille, thés glacés.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 30.

DECISION n° 9697 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 043261.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 043261 publiée au BOPI n° 2014-19 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les actes portant sur des titres de propriété industrielle déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que les actes de dépôt, de renouvellement, de prorogation déposés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux postérieurs au 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour le modèle susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce modèle ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er. — La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du modèle n° 043261 est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9698 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 043008.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 043008 publiée au BOPI n° 2014-19 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les actes portant sur des titres de propriété industrielle déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que les actes de dépôt, de renouvellement, de prorogation déposés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux postérieurs au 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour le modèle susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce modèle ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du modèle n° 043008 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9699 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1338865 et retrait de la décision de rejet n° 2739 PR du 28 mai 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1338865 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-13 du 28 mars 2014 ;

Vu la décision n° 2739 PR du 28 mai 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1338865 ;

Vu le recours gracieux du 23 septembre 2014, réceptionné le 2 octobre 2014, contre la décision de rejet n° 2739 PR du 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9230 MRE/DAE du 21 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1338865,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1338865 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ont été publiés dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 2739 PR du 28 mai 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1338865 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9700 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3281908 et retrait de la décision de rejet n° 323 PR du 23 juin 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titrés délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3281908 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-14 du 4 avril 2014 ;

Vu la décision n° 323 PR du 23 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3281908 ;

Vu le recours gracieux du 28 août 2014, réceptionné le 9 septembre 2014, contre la décision n° 323 PR du 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9147 MRE/DAE du 16 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3281908,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3281908 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ont été publiés dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 323 PR du 23 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3281908 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9701 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3285392 et retrait de la décision de rejet n° 371 PR du 24 juin 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titrés délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3285392 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-17 du 25 avril 2014 ;

Vu la décision n° 371 PR du 24 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3285392 ;

Vu le recours gracieux du 30 septembre 2014, réceptionné le 16 octobre 2014, contre la décision de rejet n° 371 PR du 24 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9147 MRE/DAE du 16 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3285392,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3285392 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ont été publiés dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 371 PR du 24 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3285392 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9702 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1266355 et retrait de la décision de rejet n° 359 PR du 24 juin 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titrés délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1266355 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-17 du 25 avril 2014 ;

Vu la décision n° 359 PR du 24 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1266355 ;

Vu le recours gracieux du 24 septembre 2014, réceptionné le 29 septembre 2014, contre la décision de rejet n° 359 PR du 4 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9230 MRE/DAE du 21 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1266355,

Arrête :

Article 1er. — La marque n° 1266355 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ont été publiés dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — La décision n° 359 PR du 24 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1266355 est retirée.

Art. 3. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9703 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3294166 et retrait de la décision de rejet n° 6059 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titrés délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3294166 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6059 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3294166 ;

Vu le recours gracieux du 11 septembre 2014, réceptionné le 24 septembre 2014, contre la décision de rejet n° 6059 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9147 MRE/DAE du 16 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3294166,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3294166 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ont été publiés dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6059 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3294166 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9704 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1273814 et retrait des décisions de rejet n° 6735 VP du 25 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1273814 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-21 du 23 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6735 VP du 25 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1273814 ;

Vu le recours gracieux du 28 août 2014, réceptionné le 9 septembre 2014, contre la décision n° 6735 VP du 25 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9147 MRE/DAE du 16 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1273814,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1273814 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ont été publiés dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6735 VP du 25 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1273814 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9705 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1275952 et retrait des décisions de rejet n° 7324 VP/DAE du 7 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titrés délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1275952 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-24 du 13 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7324 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1275952 ;

Vu le recours gracieux du 28 août 2014, réceptionné le 9 septembre 2014, contre la décision n° 7324 VP/DAE du 7 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9147 MRE/DAE du 16 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1275952,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1275952 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ont été publiés dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7324 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1275952 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9706 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant extension du renouvellement des marques n° 94514045 et n° 94520968 et retrait des décisions de rejet n° 6278 et n° 6279 VP du 15 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titrés délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 94514045 et n° 94520968 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 9 mai 2014;

Vu les décisions n° 6278 et n° 6279 VP du 15 juillet 2014 portant rejet des requêtes en extension du renouvellement des marques n° 94514045 et n° 94520968;

Vu le recours gracieux du 9 septembre 2014, réceptionné le 24 septembre 2014, contre les décisions de rejet n° 6278 et n° 6279 VP du 15 juillet 2014;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment des marques n° 94514045 et n° 94520968,

Arrête :

Article 1er. — Les marques n° 94514045 et n° 94520968 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (MPI) ont été publiés dans le BOPI susvisé, sont étendues en Polynésie française, où elles produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Les décisions n° 6278 et n° 6279 VP du 15 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n° 94514045 et n° 94520968 sont retirées.

Art. 3. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9707 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 1280004, n° 94528646, n° 94528647, n° 94528648, n° 94531457, n° 94531458 et n° 3302685.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique,

du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 1280004, n° 94528646, n° 94528647, n° 94528648, n° 94531457, n° 94531458 et n° 3302685 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-37 du 12 septembre 2014;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 1280004, n° 94528646, n° 94528647, n° 94528648, n° 94531457, n° 94531458 et n° 3302685 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

**DECISION n° 9708 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant
rejet de la requête en extension du renouvellement de la
marque n° 1278488**

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1278488 publiée au BOPI n° 2014-37 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1278488 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9709 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1291842.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1291842 publiée au BOPI n° 2014-37 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er. — La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1291842 est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9710 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94540073.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94540073 publiée au BOPI n° 2014-37 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94540073 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9711 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3300826.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3300826 publiée au BOPI n° 2014-37 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er. — La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3300826 est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9712 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3311178.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3311178 publiée au BOPI n° 2014-37 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3311178 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9713 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94528225.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94528225 publiée au BOPI n° 2014-37 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94528225 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9714 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3312832.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3312832 publiée au BOPI n° 2014-37 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du

22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3312832 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9715 MRE/DAE du 5 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3312756.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3312756 publiée au BOPI n° 2014-37 du 12 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3312756 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9732 MRE/DAE du 6 novembre 2014 portant extension de 8 dessins et modèles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu les Bulletins officiels de la propriété industrielle n° 2014-19 et n° 2014-20 des 12 et 26 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

BOPI n°2014-19 du 12 septembre 2014

Classement - 06-01

11 No(s) de publication

947 716 à 947 718

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 3105

20 Dépôt du 17 juillet 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 3

71 Déposant(s) : CLEAR CHANNEL FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 4 Place des Ailes, Immeuble Le Biériot, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, N° SIREN : 572050334

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET ORES, 36, rue de Saint Petersburg, 75008 PARIS

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

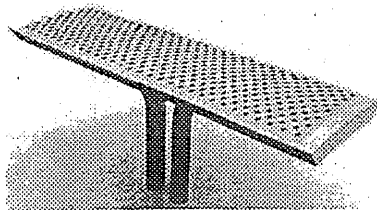
54 Nature du (des) objet(s) : Banc

D.M. n° 1 : 3 repr.

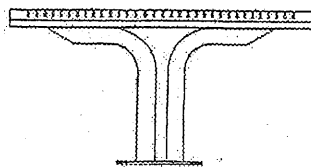
45 Date de publication : 12 septembre 2014

57 Description : Repr. 1-1 : Vue en perspective ♦ Repr. 1-2 :

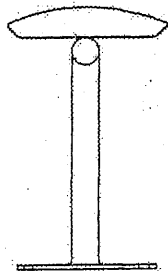
Vue en plan de face ♦ Repr. 1-3 : Vue en plan de profil



1-1 947 716



1-2 947 717



1-2 947 718

Classement - 11-01

11 No(s) de publication

947 845 et 947 846

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 1111

20 Dépôt du 6 mars 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 2

71 Déposant(s) : DINH VAN Jean, La Rigaudière, 36700 SAINT CYRIEN DU JAMBOT

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DINH VAN Jean, La Rigaudière, 36700 SAINT CYRIEN DU JAMBOT

Demande d'extension : Polynésie Française

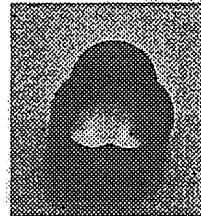
Modèle(s) publié(s)

54 Nature du (des) objet(s) : Bijou

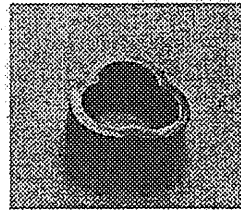
D.M. n° 1 : 2 repr.

45 Date de publication : 12 septembre 2014

57 Description : Repr. 1-1 : Bijou ♦ Repr. 1-2 : Bijou



1-1 947 845



1-2 947 846

Classement - 20-02

11 No(s) de publication

947 980 à 947 983

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 3036

20 Dépôt du 3 juillet 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 4

71 Déposant(s) : TECHORMA, SAS, 3 rue de la Forêt Noire, Zone Industrielle de la Doller, 68520 BURNHAUT-LE-HAUT, N° SIREN : 332251420

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET NITHARDT & ASSOCIES, CS 91455, 68071 MULHOUSE CEDEX

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

54 Nature du (des) objet(s) : Supports présentoirs pour plantes

de haie (simple) ♦ Supports présentoirs pour plantes

de haie (double).

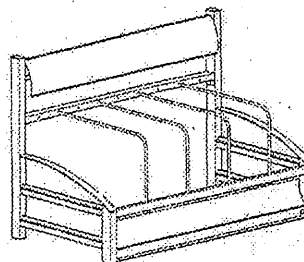
D.M. n° 1 et 2 : 2 repr.

45 Date de publication : 12 septembre 2014

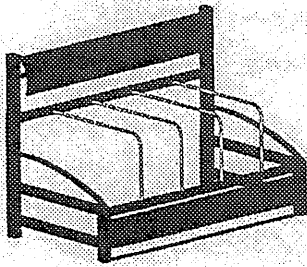
57 Description : Repr. 1-1 : Vue de perspective ♦ Repr. 1-2 :

Vue en perspective. ♦ Repr. 2-1 : Vue en

perspective. ♦ Repr. 2-2 : Vue de perspective

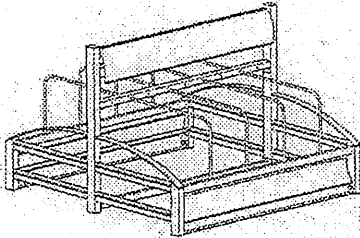


1-1 947 980



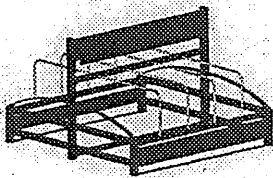
1-2

947 981



2-1

947 982

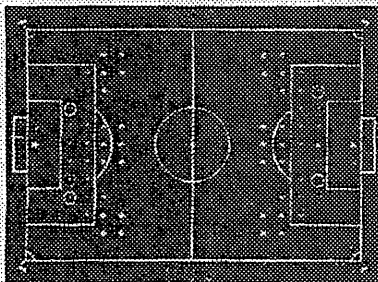


2-2

947 983

Classement - 21-0111 *N°(s) de publication*
947 98521 *N°(s) d'enregistrement ou national* : 2014 301520 *Dépôt du* 11 juillet 2014, à INPI ILE DE FRANCE*Nombre total de dessins ou modèles* : 1*Nombre total de reproductions* : 171 *Déposant(s)* : POULAIN Francis, 06 Les Sucriers, Concordia, 97150 SAINT MARTIN74 *Mandataire ou destinataire de la correspondance* : POULAIN Francis, 06 Les Sucriers, Concordia, 97150 SAINT MARTIN*Demande d'extension* : Polynésie Française*Modèle(s) publié(s)*54 *Nature du (des) objet(s)* : Plateau de jeu

D.M. n°1 : 1 repr.

45 *Date de publication* : 12 septembre 201457 *Description* :*Repr. 1-1* : Plateau de jeu1-1 *Reproduction déposée en couleur* 947 985

BOPI n°2014-20 du 26 septembre 2014

Classement - 02-0311 *N°(s) de publication*

948 339 à 948 342

21 *N°(s) d'enregistrement ou national* : 2014 328320 *Dépôt du* 21 juillet 2014, à INPI ILE DE FRANCE*Nombre total de dessins ou modèles* : 1*Nombre total de reproductions* : 471 *Déposant(s)* : GAUTIER Eric, Luc, Maurice, 740 rue du Trinvil, 80880 ST QUENTIN LAMOTTE

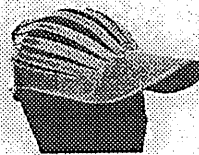
DUQUET Jacky Pierre, 2 rue du 8 Mai 1945, 76470 LE TREPORT

74 *Mandataire ou destinataire de la correspondance* :

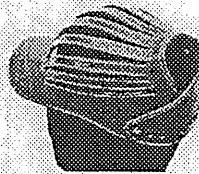
GAUTIER Eric, 740 rue du Trinvil, 80880 ST QUENTIN LAMOTTE

Demande d'extension : Polynésie Française**Modèle(s) publié(s)**54 *Nature du (des) objet(s)* : Casquette aérée enveloppante

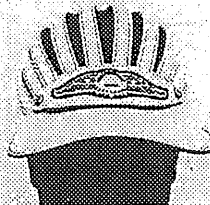
D.M. n°1 : 4 repr.

45 *Date de publication* : 26 septembre 201457 *Description* :*Repr. 1-1* : Casquette aérée enveloppante à taille ajustable pouvant être fabriquée en différents matériaux personnalisable en impression, couleur, texture, surpiqûre, marquage (sigle, logo, initiales etc...)*Repr. 1-2* : Casquette aérée enveloppante à taille ajustable pouvant être fabriquée en différents matériaux personnalisable en impression, couleur, texture, surpiqûre, marquage (sigle, logo, initiales etc...)*Repr. 1-3* : Casquette aérée enveloppante à taille ajustable pouvant être fabriquée en différents matériaux personnalisable en impression, couleur, texture, surpiqûre, marquage (sigle, logo, initiales etc...)*Repr. 1-4* : Casquette aérée enveloppante à taille ajustable pouvant être fabriquée en différents matériaux personnalisable en impression, couleur, texture, surpiqûre, marquage (sigle, logo, initiales etc...)

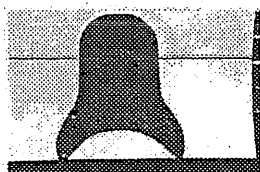
1-1 948 339



1-2 948 340



1-3 948 341



1-4 948 342

Classement - 08-1011 *N°(s) de publication*

948 591 à 948 608

21 *N°(s) d'enregistrement ou national* : 2014 314320 *Dépôt du* 18 juillet 2014, à INPI ILE DE FRANCE*Nombre total de dessins ou modèles* : 6*Nombre total de reproductions* : 1871 *Déposant(s)* : CLEAR CHANNEL FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 4 Place des Ailes, Immeuble Le Biériot, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, N° SIREN : 57205033474 *Mandataire ou destinataire de la correspondance* : CABINET ORES, 36, rue de Saint Petersburg, 75008, PARIS*Demande d'extension* : Polynésie Française*Modèle(s) publié(s)*54 *Nature du (des) objet(s)* : Ratieller pour vélos

D.M. n° 1 à 6 : 3 repr.

45 *Date de publication* : 26 septembre 2014**57 Description :**

Repr. 1-1 : Vue en perspective

Repr. 1-2 : Vue de dessus

Repr. 1-3 : Vue en plan de profil

Repr. 2-1 : Vue en perspective

Repr. 2-2 : Vue de dessus

Repr. 2-3 : Vue en plan de profil

Repr. 3-1 : Vue en perspective

Repr. 3-2 : Vue de dessus

Repr. 3-3 : Vue en plan de profil

Repr. 4-1 : Vue en perspective

Repr. 4-2 : Vue en plan de face

Repr. 4-3 : Vue en plan de profil

Repr. 5-1 : Vue en perspective

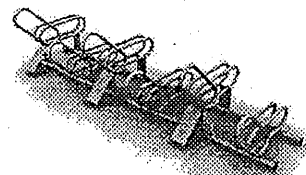
Repr. 5-2 : Vue en plan de face

Repr. 5-3 : Vue en plan de profil

Repr. 6-1 : Vue en perspective

Repr. 6-2 : Vue en plan de face

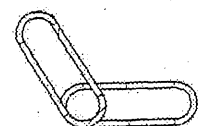
Repr. 6-3 : Vue en plan de profil



1-1 948 591



1-2 948 592



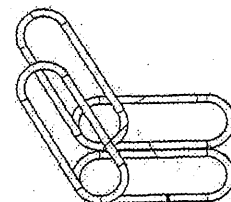
1-3 948 593



2-1 948 594



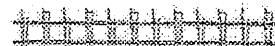
2-2 948 595



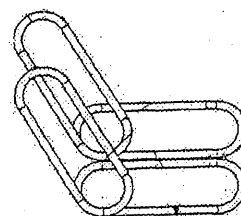
2-3 948 596



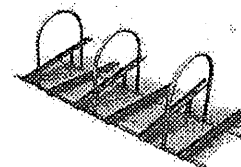
3-1 948 597



3-2 948 598



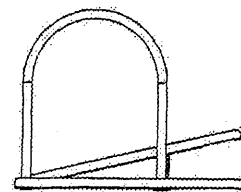
3-3 948 599



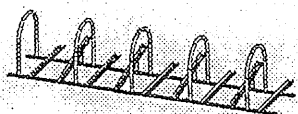
4-1 948 600



4-2 948 601



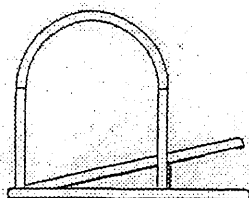
4-3 948 602



5-1 948 603



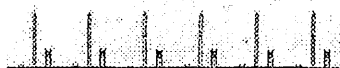
5-2 948 604



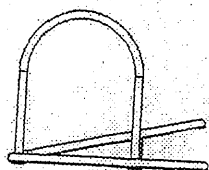
5-3 948 605



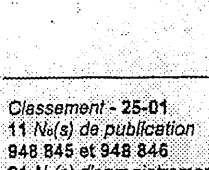
6-1 948 606



6-2 948 607



6-3 948 608

**Classement - 25-01**

11 No(s) de publication

948 845 et 948 846

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 1156

20 Dépôt du 10 mars 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 2

71 Déposant(s) : BARTHALAIS Julien, 128 Avenue des Charmettes, 83140 SIX-FOURS LES PLAGES

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance : BARTHALAIS Frédérique Avocat, 5 rue de l'Assomption, 75016 PARIS

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

54 Nature du (des) objet(s) : Panneau de toiture

D.M. n° 1 : 2 repr.

45 Date de publication : 26 septembre 2014

17 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

57 Description :

Repr. 1-1 : Face du panneau de toiture.

Panneau de toiture type sandwich destiné à supporter des plaques support de tuiles. Panneau sandwich constitué d'une plaque

de plafond, d'un isolant et en partie supérieure d'une plaque recevant un chevron bois ou métal.

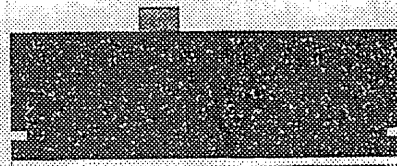
Repr. 1-2 : Perspective du panneau de toiture. Panneau de toiture

type sandwich destiné à supporter des plaques support de tuiles.

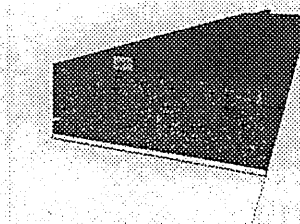
Panneau sandwich constitué d'une plaque office de plafond, d'un

isolant et en partie supérieure d'une plaque recevant un chevron

bois ou métal.



1-1 Reproduction déposée en couleur 948 845



1-2 Reproduction déposée en couleur 948 846

Classement - 32-00

11 No(s) de publication

948 924 à 948 932

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 3183

20 Dépôt du 15 juillet 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 9

71 Déposant(s) : ROSE ET MARIUS, SARL, Chemin du Rivage, 13620 CARRY LE ROUET, N° SIREN : 788996163

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET LOUISANA Clarisse Le Salver, 18 rue Pasquier, 75008 PARIS

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

54 Nature du (des) objet(s) : Aménagement de boutique

D.M. n° 1 : 9 repr.

45 Date de publication : 26 septembre 2014

17 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

57 Description :

Repr. 1-1 : Vue générale de ¾

Repr. 1-2 : Vue du panneau droit

Repr. 1-3 : Vue du panneau droit-Mur à timbales

Repr. 1-4 : Vue du panneau gauche

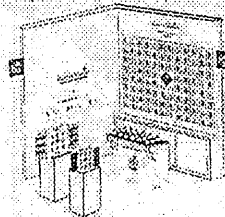
Repr. 1-5 : Vue de dessus

Repr. 1-6 : Vue du comptoir de ¾

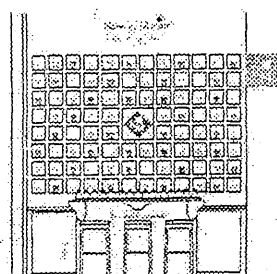
Repr. 1-7 : Vue du comptoir de face

Repr. 1-8 : Vue du présentoir de ¾

Repr. 1-9 : Vue du présentoir de ¾

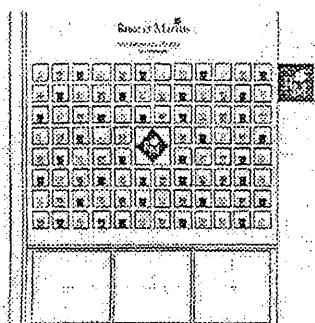


1-1 948 924



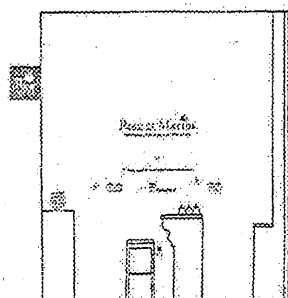
1-2

948 925



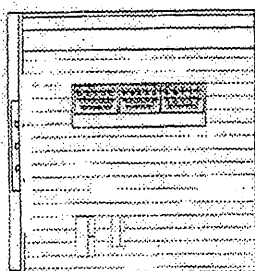
1-3

948 926



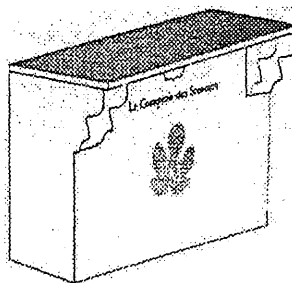
1-4

948 927



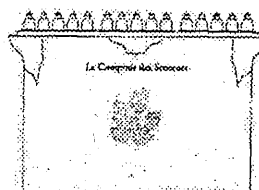
1-5

948 928



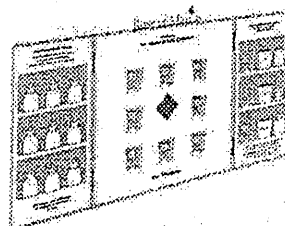
1-6

948 929



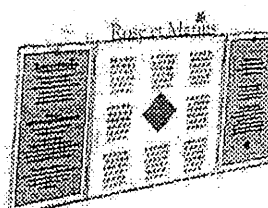
1-7

948 930



1-8

948 931



1-9

948 932

ARRETE n° 9733 MRE/DAE du 6 novembre 2014 portant extension de 58 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-12 du 21 mars 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4071944 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-13 du 28 mars 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4073127 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-16 du 18 avril 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4079624 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-17 du 25 avril 2014, volume 1, ayant publié les

demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4080033 et n° 4081730 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 9 mai 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4084619 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-20 du 16 mai 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4086086, 4086778 et 4086782 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-22 du 30 mai 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4088449, 4088504 et 4088542 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-23 du 6 juin 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4090695, 4090702, 4090793, 4090803, 4090805, 4090812, 4090813 et 4090830 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-24 du 13 juin 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 23 NS du 11 juin 2014, page 2192, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4071944, 4073127, 4079624, 4080033, 4081730 et 4084619 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 29 NS du 16 juillet 2014, page 2536, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4086086, 4086778, 4086782, 4088449, 4088504 et 4088542 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 32 NS du 24 juillet 2014, page 2588, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-37 du 12 septembre 2014, volume 2, ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION EN POLYNESIE FRANÇAISE DE 58 MARQUES FRANÇAISES 27 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées							
Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance	Classes de produits et de services	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPI publication demande d'extension
4073127	4 MARS 2014	DELABLI	CABINET BEAU DE LOMENIE	29, 30, 31	BOPI 2014-13 du 28/03/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080033	31 MARS 2014	RINCE AND CO	BUREAU DUTHOIT LEGROS ASSOCIES	32	BOPI 2014-17 du 25/04/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4086086	23 AVRIL 2014	COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE	SANTARELLI	33	BOPI 2014-20 du 16/05/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4086778	25 AVRIL 2014	SOCIETE DE RECHERCHE COSMETIQUE S.A.R.L.	IPSILON BREMA LOYER	3, 5, 44.	BOPI 2014-20 du 16/05/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4086782	25 AVRIL 2014	SOCIETE DE RECHERCHE COSMETIQUE S.A.R.L.	IPSILON BREMA LOYER	3, 5, 44.	BOPI 2014-20 du 16/05/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4088504	23 AVRIL 2014	SONAFI	SB ALLIANCE	30	BOPI 2014-22 du 30/05/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4091582	19 MAI 2014	CREDIT COMMERCIAL DU SUD OUEST	S.A. FEDIT-LORIO ET AUTRES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE	36	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091748	19 MAI 2014	CONFORAMA HOLDING	SANTARELLI	20, 24.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092034	20 MAI 2014	GRANINI FRANCE	CABINET NUSS	29, 30, 32, 35.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092086	20 MAI 2014	MERIAL	REGIMBEAU	5	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092087	20 MAI 2014	ORSERY	CABINET MOUTARD	2, 7, 9, 16, 35, 37, 38, 40, 41, 42.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092150	20 MAI 2014	CONFORAMA HOLDING	SANTARELLI	20, 24.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092161	20 MAI 2014	MSM 1888	ERNEST GUTMANN-VVES PLASSERAUD	29, 30, 43.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092215	20 MAI 2014	BIOALLIANCE PHARMA	SCHMIT CHRETIEN	5, 42.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092322	21 MAI 2014	PROVEN ORAPI	CABINET GERMAIN & MAUREAU	1, 3, 4, 5, 21.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092334	21 MAI 2014	PROVEN ORAPI	CABINET GERMAIN & MAUREAU	1, 3, 4, 5, 21.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092431	21 MAI 2014	SIL - SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE LICENCE	SODEMA CONSEILS	3	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092545	21 MAI 2014	BIOALLIANCE PHARMA	SCHMIT CHRETIEN	5, 42.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092547	21 MAI 2014	BIOALLIANCE PHARMA	SCHMIT CHRETIEN	5, 42.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092554	21 MAI 2014	Goya Foods	CABINET PASCALE LAMBERT & ASSOCIES	29, 30, 32.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092836	22 MAI 2014	PACO RABANNE	CABINET GERMAIN & MAUREAU	9, 14, 18, 25.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4092874	22 MAI 2014	BOURJOIS	BOURJOIS	3	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4093086	15 MAI 2014	M. FITOUSSI Paul	LES COMPLICES	14, 18, 25.	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4093180	23 MAI 2014	ALTAVIA	AB INITIO	11	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4093202	23 MAI 2014	BRASSERIE DE SAINT OMER	PROMARK	32	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4093206	23 MAI 2014	SOCIETE GENERALE	REGIMBEAU	41	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4093210	23 MAI 2014	SOCIETE GENERALE	REGIMBEAU	41	BOPI 2014-24 du 13/06/2014	BOPI n°2014-37 du 12/09/2014	JOPI n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588

**ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
DE 58 MARQUES FRANCAISES**

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-12 du 21/03/2014 (vol.1)

No National : 14 4 071 944

Dépôt du : 26 FÉVRIER 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. RIDOU ANDY, 19 RUE DE LA SERINE, 28400 MARGON.
Mlle MAILEY ORLANE, 19 RUE DE LA SERINE, 28400 MARGON.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. RIDOU ANDY, 19 RUE DE LA SERINE, 28400 MARGON.

Réel Distinct Reste Toi Même

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 16, 25, 35.

BOPI de publication antérieure : 14/12

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-16 du 18/04/2014 (vol.1)

No National : 14 4 079 624

Dépôt du : 28 MARS 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Lucky Union Foods Co. Ltd, Société de droit thaïlandais,
1/74-75

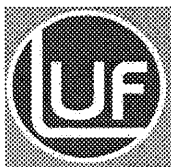
Moo 2, Samutsakorn Industrial Estate, Thasai

MuangSamutsakorn, 74000 SAMUTSAKORN, Thaïlande.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, Mme Le Péchon-
Joubert

Francine, 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS.



Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 29.

**Priorité : Office de l'Harmonisation dans le Marché
Intérieur**

(OHMI), le 1er OCTOBRE 2013, sous le No 012186193

BOPI de publication antérieure : 14/16

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-17 du 25/04/2014 (vol.1)

No National : 14 4 081 730

Dépôt du : 4 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ACCUEIL NEGOCE SERVICES, Société en nom collectif, 16
Rue

Octave Feuillet, 75116 PARIS.

No SIREN : 487 928 764.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Couleurs revendiquées : rouge
code Pantone 485C, jaune code Pantone 130C, vert code
Pantone 376C, bleu code Pantone Process Cyan C noir code
Pantone 426C

Demande d'extension : Polynésie française.

**Classes de produits ou services : 7, 8, 11, 16, 17, 19, 21, 35,
36, 37, 42.**

BOPI de publication antérieure : 14/17

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-19 du 09/05/2014 (vol.1)

No National : 14 4 084 619

Dépôt du : 16 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

MERSEN France SB SAS, Société par actions simplifiée, 15
rue

Jacques Vaucanson, 69720 SAINT-BONNET-DE-MURE.

No SIREN : 955 511 217.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, 62 rue de Bonnel, 69448 LYON.

GREENBRAIN

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 37, 42.

BOPI de publication antérieure : 14/19

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°29 NS du 16/07/2014 – p 2536
- et au BOPI n°2014-22 du 30/05/2014 (vol.1)

No National : 14 4 088 449

Dépôt du : 23 AVRIL 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

BEURALIA, Société par actions simplifiée, 13 Bis rue de l'Aubrac,

75012 PARIS.

No SIREN : 478 777 238.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Sodiaal International, M. Service Juridique, 170 bis boulevard du

Montparnasse, 75014 PARIS.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 29.

BOPI de publication antérieure : 14/22

No National : 14 4 088 542

Dépôt du : 24 AVRIL 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Editions LITO, SAS, 41, rue de Verdun, 94500 CHAMPIGNY SUR

MARNE.

No SIREN : 303 374 904.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. Bruno PICHARD, Avocat, PICHARD & Associés, 122 avenue

Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 41.

BOPI de publication antérieure : 14/22

Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées

- au JOPF n°32 NS du 24/07/2014 – p 2588

- et au BOPI n°2014-23 du 06/06/2014 (vol.1)

No National : 14 4 090 695

Dépôt du : 14 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER,
Société Anonyme, La Croix des Archers, 56200 LA GACILLY.

No SIREN : 876 580 077.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER,
Mme

MINELLE Frédérique, 3 Allée de Grenelle, 92444 ISSY-
LESMOULINEAUX.

BEAUTE INTEGRATIVE

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 1, 3, 5, 35, 41, 44.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 702

Dépôt du : 14 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER,
Société Anonyme, La Croix des Archers, 56200 LA GACILLY.

No SIREN : 876 580 077.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER,
Mme

MINELLE Frédérique, 3 Allée de Grenelle, 92444 ISSY-
LESMOULINEAUX.

INTEGRATIVE BEAUTY

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 1, 3, 5, 35, 41, 44.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 793

Dépôt du : 14 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SERVICE PUBLIC 2000, SAS, Bâtiment 5, 80 Rue Taitbout,
75009

PARIS.

No SIREN : 534 268 677.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SERVICE PUBLIC 2000, M. MAHEVAS Loïc, Bâtiment 5, 80
Rue

Taitbout, 75009 PARIS.

ESPELIA

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 35, 36, 38, 41, 42, 45.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 803

Dépôt du : 14 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

BIOGARAN, société par actions simplifiée, 15 boulevard
Charles

de Gaulle, 92700 COLOMBES.

No SIREN : 405 113 598.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BIOFARMA, Mme COURCELLE Charlotte, 50 rue Carnot,
92284
SURESNES cedex.

MEDI'CONTROL

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 42, 44.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 805

Dépôt du : 14 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. NGUYEN VAN THAN clément, Agissant pour le compte de la

société elydium en cours de formation, 3 rue rené tortillon,
28700 BEVILLE LE COMTE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. NGUYEN VAN THAN clément, 3 rue rené tortillon, 28700
BEVILLE LE COMTE.



Elydium

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 42.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 812

Dépôt du : 14 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

BIOGARAN, société par actions simplifiée, 15 boulevard
Charles

de Gaulle, 92700 COLOMBES.

No SIREN : 405 113 598.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BIOFARMA, Mme COURCELLE Charlotte, 50 rue Carnot,
92284 SURESNES cedex.

MEDI'MIND

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 42, 44.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 813

Dépôt du : 14 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

IPONE, Société Anonyme, La Meunière, 13480 CABRIES.

No SIREN : 342 438 702.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS

SPEED AND EASY SHIFT

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 4.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 830

Dépôt du : 14 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

CA COMMUNICATION, Société par actions simplifiée à
associé

unique, 49 avenue d'Iéna, 75116 PARIS.

No SIREN : 410 835 987.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

TMARK Conseils, Mme DOREY Valérie, 31 rue Tronchet,
75008 PARIS.



Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/23

Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées

- au JOPF n°32 NS du 24/07/2014 – p 2588
- et au BOPI n°2014-24 du 13/06/2014 (vol.1)

No National : 14 4 091 990

Dépôt du : 20 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mme TRBOVIC Kriss, 11 Rue Étienne Fontvieille, 11260
ESPERAZA.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Mme TRBOVIC Kriss, 11 Rue Étienne Fontvieille, 11260
ESPERAZA.



Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Trois couleurs : noir rouge et blanc.
Police de caractère : destones. Logo en perspective.
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 35, 41.
BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 091 998

Dépôt du : 20 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Société Jas Hennessy & Co., société en commandite simple, Rue

de la Richonne, 16100 COGNAC.

No SIREN : 905 620 035.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Baker & McKenzie, Mme Ulmann Virginie, 1 rue Paul Baudry, 75008 PARIS.



Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 33.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 113

Dépôt du : 20 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Crédit Foncier de France, société anonyme à conseil d'administration, 19 rue des Capucines, 75001 PARIS.

No SIREN : 542 029 848.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Wilson & Berthelot, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.

Foncier Duo Copro

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 36.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 253

Dépôt du : 20 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. Schwartzentruber Adrien, Agissant pour le compte de la société Recas en cours de formation, 650 Route du mollard, 01160 SAINT MARTIN-DU-MONT.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. Schwartzentruber Adrien, 650 Route du mollard, 01160 SAINT MARTIN-DU-MONT.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 38, 42.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 460

Dépôt du : 21 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. MALHERE Hugues, 8 rue des sassafras, CS 20125, 44301 NANTES cedex 3.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. MALHERE Hugues, 8 rue des sassafras, CS 20125, 44301 NANTES cedex 3.

Voilà Design

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 16.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 508

Dépôt du : 21 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

YML diffusion, SARL, LA BERNARDIERE, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE.

No SIREN : 512 236 852.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

YML diffusion, M. MAUREL-LORE Yann, LA BERNARDIERE, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE.

estime & sens

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 3, 16, 44.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 510

Dépôt du : 21 MAI 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

M. ARNAUD HARRY, RESIDENCE LES COTTAGES, 8 VILLA LES COTEAUX, 97228 SAINTE LUCE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Mme LEGRAND VALERIE, Avocat, 115 RUE DU PROFESSEUR RAYMOND GARCIN-DIDIER, 97200 FORT DE FRANCE.

L'ESSENCE CIEL

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 29, 30, 43.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 898

Dépôt du : 22 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

DODO, Société par Actions Simplifiée, 25 rue du Maréchal Foch,

57500 SAINT-AVOLD.

No SIREN : 418 527 636.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet NUSS, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG
CEDEX.

DODO

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 35.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 900

Dépôt du : 22 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

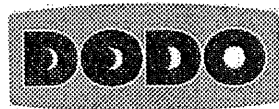
DODO, Société par Actions Simplifiée, 25 rue du Maréchal
Foch,

57500 SAINT-AVOLD.

No SIREN : 418 527 636.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet NUSS, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG
CEDEX.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 20, 22, 24, 25, 35.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 991

Dépôt du : 23 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

HERMES INTERNATIONAL, société en commandite par
actions,

24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

No SIREN : 572 076 396.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HERMES INTERNATIONAL, Mme Annick de CHAUNAC, 24,
rue

du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

HERMES GRAND APPARAT

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 14.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 092 997

Dépôt du : 23 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE, société
anonyme,

23, rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS.

No SIREN : 542 053 285.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HERMES INTERNATIONAL, Mme Annick de CHAUNAC, 24,
rue

du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

LE JARDIN DE MONSIEUR LI

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 3.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 093 000

Dépôt du : 23 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE, société
anonyme,

23, rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS.

No SIREN : 542 053 285.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HERMES INTERNATIONAL, Mme Annick de CHAUNAC, 24,
rue

du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

LE JARDIN DE MAÎTRE LI

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 3.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 093 059

Dépôt du : 23 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. GOMEZ Aurélien, Hall 3, 137 Rue Oberkampf, 75011
PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. GOMEZ Aurélien, Hall 3, 137 Rue Oberkampf, 75011
PARIS.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 35, 38, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 093 073

Dépôt du : 23 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

RENAULT s.a.s., Société par actions simplifiée, 13/15 Quai
Alphonse Le Gallo, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.
No SIREN : 780 129 987.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
RENAULT, s.a.s., M. HAGEGE Bernard, 13/15 Quai Alphonse
Le
Gallo, Dpt. 00268 – QLG V15 6 16, 92513
BOULOGNEBILLANCOURT
CEDEX.

RENAULT MY DRIVE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 12.
BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 093 119

Dépôt du : 15 MAI 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

M. LORENZI Antoine, 17 rue des Frères Michelin, 10600 LA
CHAPELLE SAINT LUC.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. LORENZI Antoine, 17 rue des Frères Michelin, 10600 LA
CHAPELLE SAINT LUC.



Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 6, 37.
BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 093 219

Dépôt du : 23 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ESCUDE FERMAUT ARCHITECTURE, SARL, 8 bis Avenue de
la
Marne, BP 50481, 59338 TOURCOING cedex.
No SIREN : 389 599 879.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ESCUDE FERMAUT ARCHITECTURE, M. JEAN FRANCOIS
FERMAUT, 8 bis Avenue de la Marne, BP 50481, 59338
TOURCOING cedex.

OUI BUILD

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 37, 42, 44.
BOPI de publication antérieure : 14/24

No National : 14 4 093 234

Dépôt du : 23 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mme ricard amélie, 1043 Avenue des vertes rives, 84140
MONTFAVET.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme ricard amélie, 1043 Avenue des vertes rives, 84140
MONTFAVET.



Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 20, 24, 27.
BOPI de publication antérieure : 14/24

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONDITION FÉMININE

**ARRETE n° 9717 MTS du 6 novembre 2014 portant
modification de l'arrêté n° 8725 MTS du 25 septembre
2014 portant délégation de signature à M. Paul Natier,
chef du service de l'emploi, de la formation et de
l'insertion professionnelles.**

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle, de la recherche et de la
condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant
nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux
attributions du ministre du travail et du dialogue social, de
l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de
la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié
portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des
ministres ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant
organisation du service de l'emploi, de la formation et de
l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 8725 MTS du 25 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8725 MTS du 25 septembre 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“4° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;

5° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 8725 MTS du 25 septembre 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“5° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;

6° La délivrance de certificats administratifs ;

7° Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation du personnel.”

Art. 3.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Priscille Tea FROGIER.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 9663 MLV du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 9150 MLA du 12 novembre 2013 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, sections HA n° 6 et ET n° 44 et n° 45, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9150 MLA du 12 novembre 2013 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, sections HA n° 6 et ET n° 44 et n° 45, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu les lettres en date des 28 janvier et 27 août 2014 de la société anonyme d'économie mixte Laboratoire de travaux publics de Polynésie ;

Vu la lettre n° 1580 DEQ/BF du 13 mars 2014 de la direction de l'équipement,

Arrête :

Art. 2.— Les articles 1er et 3 de l'arrêté n° 9150 MLA du 12 novembre 2013 susvisé, sont rédigés ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Les parcelles dépendant des terres “ancien domaine Elzea, propriété Germain-Levy”, cadastrées commune de Papeete, sections HA n° 6 et ET n° 44 et n° 45, d'une superficie respective de 1 193 mètres carrés, 9 812 mètres carrés et 8 654 mètres carrés, ainsi que les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction de l'équipement, à l'exception de deux emprises d'une superficie respective de 600 mètres carrés et 322 mètres carrés, à détacher de la parcelle cadastrée section ET n° 45, louées à la SEM Laboratoire de travaux publics en Polynésie.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 18 avril 2013 et le plan n° 98073 C du 18 février 2014 de la direction de l'équipement détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 3.— La valeur vénale totale des parcelles affectées hors constructions est estimée à cent quarante-neuf millions huit cent quatre-vingt-seize mille francs CFP (149 896 000 F CFP), soit 8 000 F CFP le mètre carré, répartie comme suit :

Parcelles	Superficie (mètre carré)	Valeur (F CFP)
HA 6	1 193	9 544 000
ET 44	9 812	78 496 000
ET 45	7 732	61 856 000
Total	18 737	149 896 000

Art. 3.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 9664 MLV du 5 novembre 2014 portant affectation d'une emprise de 30 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CM n° 95, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les lettres n° 3824 DEQ/BF du 4 juin 2014 et n° 6065 DEQ/BF du 2 septembre 2014 de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — Sont affectées au profit de la direction de l'équipement, une emprise de 30 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CM n° 95, et les constructions y édifiées.

Telle qu'elle figure sur le plan d'emprise n° 13.040b de la direction de l'équipement en date du 4 février 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la réinstallation du réseau électrique souterrain dans le cadre de l'aménagement en 2x2 voies de la route territoriale RT 2 comprise entre le pont-de-l'Est et le carrefour de Titioro. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur vénale de la parcelle affectée hors constructions est estimée à *un million trois cent cinquante mille francs CFP* (1 350 000 F CFP), soit 45 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée est autorisé à établir et à signer toutes conventions

d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 9665 MLV du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 7530 MLA du 25 septembre 2013 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CN n° 8 et les constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement (TNAD).

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7530 MLA du 25 septembre 2013 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CN n° 8 et les constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement (TNAD),

Arrête :

Article 1er. — Les articles 1er et 3 de l'arrêté n° 7530 MLA du 25 septembre 2013 susvisé, sont rédigés ainsi qu'il suit :

“Article 1er. — La parcelle cadastrée commune de Papeete, section CN n° 9, d'une superficie de 50 076 mètres carrés et les constructions y édifiées, constituant le site de l'ancien hôpital de Mamao, sont affectées au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 3500314 en date du 8 août 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 3. — La valeur vénale de la parcelle affectée est estimée à *deux milliards deux cent cinquante-trois millions quatre cent vingt mille francs CFP* (2 253 420 000 F CFP), soit 45 000 F CFP le mètre carré.”

Art. 2. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9666 MLV du 5 novembre 2014 portant affectation d'une parcelle cadastrée commune de Punaauia, section H n° 529, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2278-07-14 PR du 28 juillet 2014 de la présidence de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La parcelle dépendant du domaine Outumaoro, cadastrée commune de Punaauia, section H n° 529, d'une superficie de 21 703 mètres carrés, est affectée au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement.

Telle qu'elle figure sur le document d'arpentage en date du 14 août 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la mise en œuvre de projets d'aménagement et de développement. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur vénale de la parcelle affectée est estimée à *quatre cent trente-quatre millions soixante mille francs CFP* (434 060 000 F CFP), soit 20 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — L'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux. L'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement se substitue à la Polynésie française dans tous les contrats, conventions, occupations et litiges en cours.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité

Art. 8. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
*Le ministre du logement
 et de la rénovation urbaine,
 de la politique de la ville,
 des affaires foncières et du domaine,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme,
 des transports intérieurs
 et de l'environnement,*
 Albert SOLIA.

ARRETE n° 9667 MLV du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 6211 MLA du 21 août 2013 portant affectation du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances édifiés sur les parcelles cadastrées commune de Punaauia, section H n° 58 et n° 210, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6211 MLA du 21 août 2013 portant affectation du centre d'hébergement des étudiants et de ses dépendances édifiés sur les parcelles cadastrées commune de Punaauia, section H n° 58 et n° 210, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2278-07-14 PR du 28 juillet 2014 de la présidence de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 6211 MLA du 21 août 2013 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Le centre d'hébergement des étudiants et ses dépendances édifiés sur les parcelles cadastrées commune de Punaauia, ci-après listées sont affectés au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française :

- les constructions sises sur la parcelle cadastrée section H n° 210 et leurs assises foncières ;
- la parcelle cadastrée section H n° 530, d'une superficie de 1 006 mètres carrés, ainsi que le bâtiment y implanté.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage du 14 août 2014 et l'extrait de plan cadastral du 4 août 2014, détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine."

Art. 2. — Il est inséré à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 6211 MLA du 21 août 2013 susvisé, un article 2 bis rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2 bis. — La valeur vénale de la parcelle H n° 530 hors constructions, est estimée à vingt millions cent vingt mille francs CFP (20 120 000 F CFP), soit 20 000 F CFP le mètre carré."

Art. 3. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie et le Conseil économique, social et culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
*Le ministre du logement
 et de la rénovation urbaine,
 de la politique de la ville,
 des affaires foncières et du domaine,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre de la jeunesse
 et des sports,*
 René TEMEHARO.

ARRETE n° 9688 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location du lot 4 du lotissement Scholermann issu des parcelles de terre dénommées "Tahua-Raumanu 2 lot AM du lot 9" et "Tahua-Raumanu 2 parcelle" cadastrées section M n° 515 et n° 960, sises commune de Punaauia, au profit de Mme Teura Flores épouse Teehu.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 797 CM du 12 juin 2003 autorisant le transfert de location du lot n° 4 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia, au profit de Mme Teura Flores épouse Teehu ;

Vu l'arrêté n° 294 PR du 2 mai 2013 portant remise gracieuse totale des loyers dus par Mme Teura Flores épouse Teehu, au titre de la location à des fins d'habitation autorisée par arrêté n° 797 CM du 12 juin 2003 ;

Vu le bail du 12 juin 2003 entre la Polynésie française et Mme Teura Flores épouse Teehu, relatif au lot n° 4 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia ;

Vu la lettre et le formulaire de demande de Mme Teura Flores épouse Teehu, en date du 26 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre de Mme Teura Flores épouse Teehu en date du 23 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location du lot 4 du lotissement Scholermann, d'une superficie de 343 mètres carrés, issu des parcelles la terre dénommées "Tahua-Raumanu 2 lot AM du lot 9" et "Tahua-Raumanu 2 parcelle" cadastrées commune de Punaauia section M n° 515 et n° 960, d'une superficie totale de 2 665 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Teura Flores épouse Teehu, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, calculés sur la base du précédent loyer fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP) par mois et dus à compter du 12 juin 2012, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9689 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre "sans nom", cadastrée section CN n° 1, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha en date du 26 mai 2013, modifiée par lettre du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinoarua épouse Teaha en date du 17 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre "sans nom", cadastrée section CN n° 1, sise commune de Fakarava, d'une superficie totale de 101 864 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha, à des fins agricoles, de régénération de la cocoteraie et de plantation de tiare Tahiti.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre du développement des activités du secteur primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9690 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 7 partie basse) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Tepou Hakamiri Georgina Tinirau épouse Kohueinui et M. Gaëtan Tetuakoe Kohueinui.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192, du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu les avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 et du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Tepou Hakamiri Georgina Tinirau épouse Kohueinui et M. Gaëtan Tetuakoe Kohueinui en date du 25 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 247,5 mètres carrés (lot 7 partie basse) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, d'une superficie totale de 7 812 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Tepou Hakamiri Georgina Tinirau épouse Kohueinui et M. Gaëtan Tetuakoe Kohueinui, à des fins d'habitation.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *trente-sept mille cent vingt-cinq francs CFP* (37 125 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de Pacte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9691 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 11) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Josiane Tetuaarue Tetuanuitefarerii épouse Tokoragi.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu les avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 et du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Josiane Tetuaarue Tetuanuitefarerii épouse Tokoragi en date du 28 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 539 mètres carrés (lot 11) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, d'une superficie totale de 7 812 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Josiane Tetuaarue Tetuanuitefarerii épouse Tokoragi, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt mille huit cent cinquante francs CFP* (80 850 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9692 MLV du 5 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 7 partie haute) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Lisimako Vuerii Mahai et M. David Hai Heana Kohueinui.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu les avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 et du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. David Hai Heana Kohueinui en date du 12 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 247,5 mètres carrés (lot 7 partie haute) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, d'une superficie totale de 7 812 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Lisimako Vuerii Mahai et M. David Hai Heana Kohueinui, à des fins d'habitation.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *trente-sept mille cent vingt-cinq francs CFP* (37 125 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9718 MLV du 6 novembre 2014 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale "Ataha 1 surplus", cadastrée section DA n° 15, sise à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Simone Falchetto épouse Tamarii.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 216 MAE du 12 janvier 2011 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dite "Ataha 1", référencée PV n° 705, sise aux Marquises, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Simone Falchetto épouse Tamarii ;

Vu le bail du 1er février 2011 au profit de Mme Simone Falchetto épouse Tamarii, enregistré à Papeete le 7 mars 2011 folio 50, bordereau 1559/1 ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Simone Falchetto épouse Tamarii en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Simone Falchetto épouse Tamarii en date du 8 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de la location d'une emprise de 11 100 mètres carrés à détacher de la terre domaniale "Ataha 1 surplus", cadastrée section DA n° 15, sise à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 63 hectares 20 ares 52 centiares, est autorisé au profit de Mme Simone Falchetto épouse Tamarii, à des fins de culture.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter du 1er février 2015, pour une durée de dix (10) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *onze mille cent francs CFP* (11 100 F CFP) payables d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne devra pas empiéter sur la parcelle de terre occupée par les plantations de bois d'ébénisterie du service du développement rural.

Art. 7. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8. — Le vice-président du gouvernement, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9719 MLV du 6 novembre 2014 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée "Takiuta", cadastrée section AI n° 29, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Tatiana Lirzin épouse Tekohuotetua.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7973 MAE du 15 novembre 2010 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dite "Takiuta", référencée PV n° 755, sise à Nuku Hiva, commune de Taiohae au profit de Mme Tatiana Lirzin épouse Tekohuotetua ;

Vu le bail du 16 juillet 2011 au profit de Mme Tatiana Lirzin épouse Tekohuotetua enregistré à Papeete le 19 octobre 2011 folio 109, bordereau 3405/1 ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Tatiana Lirzin épouse Tekohuotetua en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Tatiana Lirzin épouse Tekohuotetua en date du 3 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de la location d'une emprise de 13 311 mètres carrés à détacher de la terre domaniale dénommée "Takiuta", cadastrée section AI n° 29, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 16 312 mètres carrés, est autorisé au profit de Mme Tatiana Lirzin épouse Tekohuotetua, à des fins de culture et d'élevage de poules pondeuses.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la signature du bail, pour une durée d'un (1) an.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze francs CFP* (18 991 F CFP) payables d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 6. — Les loyers pour occupation sans autorisation, calculés sur la base de l'ancien loyer à compter de la date d'échéance du précédent bail, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8. — Le vice-président du gouvernement, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9720 MLV du 6 novembre 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur : partie", cadastrée section CT n° 1, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au lieu-dit "Vaihi", au profit de Mme Mélina Haiti.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Mélina Haiti en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Mélina Haiti en date du 16 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 5 hectares à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur : partie", cadastrée section CT n° 1, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au lieu-dit "Vaihi", d'une superficie totale de 160 hectares 50 ares 75 centiares, est autorisée au profit de Mme Mélina Haiti, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail, pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) payables d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — En outre le bénéficiaire devra maintenir en l'état une bande de végétation naturelle d'au moins 10 mètres de large de part et d'autre des berges de la rivière pour éviter l'érosion et la pollution des cours d'eau et des sols.

Art. 7. — Le vice-président du gouvernement, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTERIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 9641 MET du 4 novembre 2014 portant nomination de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE et chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure par intérim de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8751 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 8752 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 42 MET du 8 février 2007 portant nomination de M. Didier Bertin, ingénieur des TPE, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1558 MEF/DGRH du 15 mars 2013 portant maintien de l'affectation à la direction de l'équipement, dans le cadre d'un cinquième séjour, de M. Didier Bertin, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, 6e échelon, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (fonction publique de l'Etat), recruté sur place, en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10225 MET du 27 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE, en qualité de chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 3149 MSP/DGRH du 4 avril 2014 portant maintien de l'affectation à la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure), dans le cadre d'un sixième séjour, de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE, 9e échelon, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 10 juillet 2014 de M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 14044001 du 12 septembre 2014 établi par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu la demande de congé annuel n° 7461 DEQ/GAC du 23 octobre 2014 de M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE, est nommé en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure par intérim de la direction de l'équipement à compter du 27 novembre 2014, cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement, en remplacement de M. Didier Bertin, titulaire d'un congé annuel du 27 novembre au 25 décembre 2014 inclus et d'une fin de détachement anticipée auprès de la Polynésie française à compter du 26 décembre 2014.

Art. 2.— A compter du 27 novembre 2014, M. Bruno Gérard exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Didier Bertin, conformément aux dispositions des arrêtés n° 8751 MET et n° 8752 MET du 26 septembre 2014 susvisés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à MM. Bruno Gérard et Didier Bertin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9642 MET du 4 novembre 2014 portant nomination de M. Heitapu Franck Ferrand, adjoint au chef du parc à matériel, en qualité de chef du parc à matériel par intérim de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8752 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2749 PR du 5 décembre 2003 portant titularisation de M. Heitapu Franck Ferrand, dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique territoriale et affectation à la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4337 MET du 19 juin 2013 portant nomination de M. Alberto Clark, attaché d'administration principal, en qualité de chef du parc à matériel de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5026 VP/DGRH du 11 juillet 2013 portant changement d'affectation de M. Heitapu Franck Ferrand, technicien, 7e échelon, en fonction au groupement d'études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 8615 MET du 22 octobre 2013 portant nomination de M. Heitapu Franck Ferrand, technicien, 7e échelon, en qualité d'adjoint au chef du parc à matériel de la direction de l'équipement ;

Vu la décision de congé annuel n° 7519 GAC/DEQ du 27 octobre 2014 de M. Alberto Clark, chef du parc à matériel de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Heitapu Franck Ferrand, adjoint au chef du parc à matériel, est nommé en qualité de chef du parc à matériel par intérim de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 20 novembre au 12 décembre 2014 inclus de M. Alberto Clark.

Art. 2.— Durant la période du 20 novembre au 12 décembre 2014 inclus, M. Heitapu Franck Ferrand exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Alberto Clark, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8752 MET du 26 septembre 2014 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à MM. Heitapu, Franck Ferrand et Alberto Clark.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9643 MET du 4 novembre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Lagarde Félix Raiarii.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2014, reçue au GEGDP le 3 février 2014, présentée par M. Gabriel Taita Tiapari, gérant de l'entreprise Hotunui 1,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Lagarde Félix Raiarii, BP 202, 98708 Tiarei, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Mapuaura, dans une zone située à 1,300 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,400 kilomètre vers l'amont, sise à Faaone, PK 47,430, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente, à la station de concassage, aux particuliers et aux entreprises.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-472-119 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

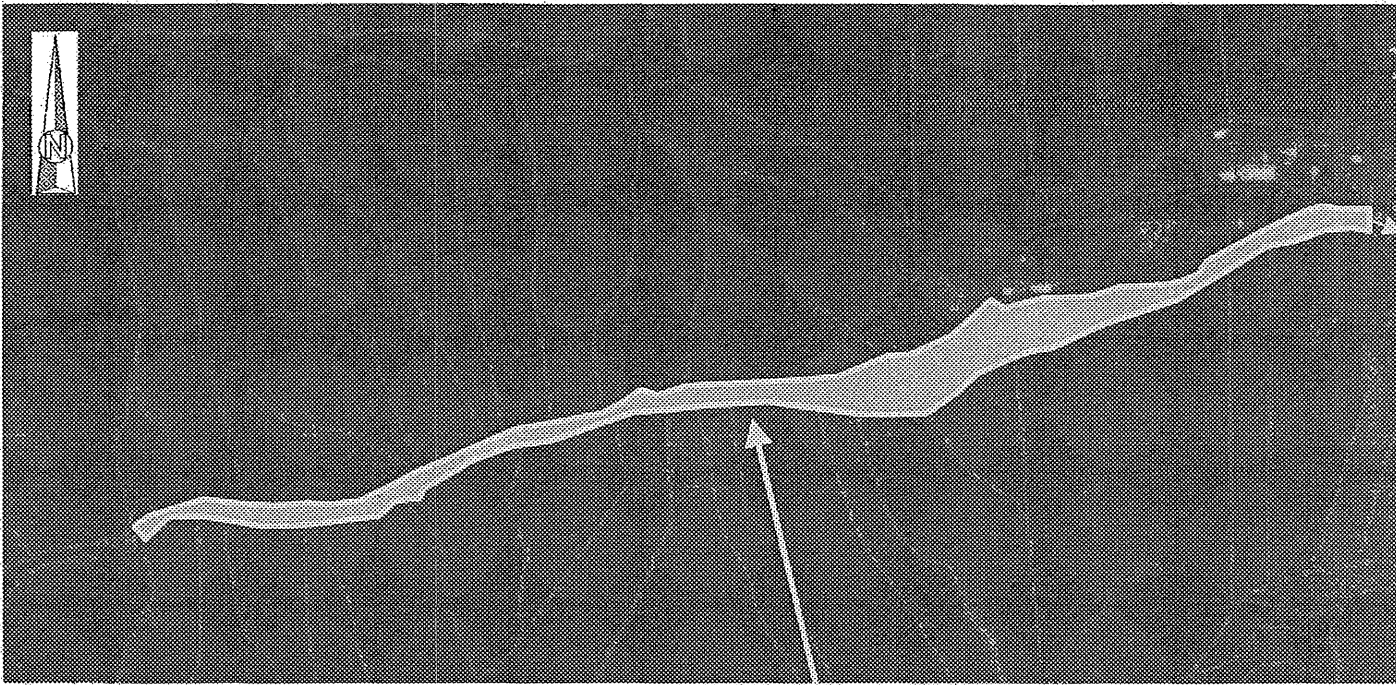
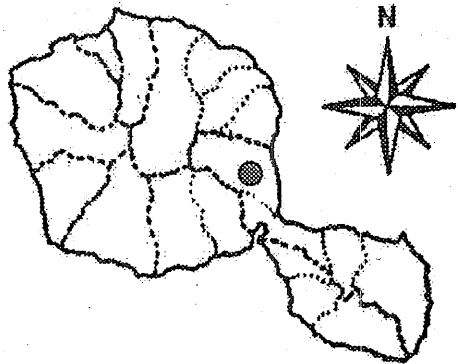
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ZONE D'EXTRACTION  SITUATION  Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)	
LIEU : <i>RIVIERE MAPUAURA DANS UNE ZONE SITUÉE A 1,3 KM AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1,4 KM VERS L'AMONT SISE A FAAONE PK 47,43</i>	
QUANTITÉ : <i>1.000 M³ DE TOUT-VENANT</i>	
DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE LAGARDE FELIX RAIIARI</i> EN DATE DU : <i>31/01/2014</i>	
PLAN N° : <i>2014-472-119 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>19/08/2014</i>	
DOSSIER N° : 2014-376	

ARRETE n° 9644 MET du 4 novembre 2014 portant abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Jack Bambridge.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 9457 MET/DTT du 28 octobre 2014 portant abrogation de la licence de taxi n° 1-020, délivrée à M. Jack Bambridge pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 9, de la délibération susvisée, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 020 TXT 01 de M. Jack Bambridge, né le 5 juillet 1931, à Papeete (Tahiti), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 2561 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. Jack Bambridge, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9661 MET/DTT du 5 novembre 2014 portant abrogation de la licence de taxi n° 1-058 délivrée à M. Alfred Tauaroa pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 1834 MET/DTT du 24 avril 2013 valant mise en demeure adressée à M. Alfred Tauaroa,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 alinéa 4 de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-058, délivrée à M. Alfred Tauaroa, né le 5 septembre 1950 à Arue (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 058 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 5515 MJS du 6 novembre 1992 portant attribution d'une licence de taxi à M. Alfred Tauaroa est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alfred Tauaroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 9662 MET/DTT du 5 novembre 2014 portant autorisation d'empiètement de la servitude de curage d'un ruisseau sis à Papetoai, dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Willy Teva Pittman.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la lettre de M. Teva Willy Pittman datée du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, par lettre n° 528-14 MOOR du 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao par lettre n° 723-14 DGS/rw du 7 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Willy Teva Pittman l'empiètement de la servitude de curage d'un ruisseau d'une superficie de 4 mètres carrés, sis à Papetoai, au droit de la terre Vaihere, parcelle cadastrée section PN n° 61, dans la commune de Moorea-Maiao.

Tel que le tout figure sur le plan d'implantation joint au dossier du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiètement de la servitude de curage est destiné à la pose de deux canalisations en tube PVC 100 qui serviront à évacuer les eaux pluviales provenant de la parcelle susvisée.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- 3° Il est tenu de protéger les canalisations des eaux pluviales et le ruisseau par un empièchement afin d'éviter tout affouillement des berges et du lit du ruisseau ;
- 4° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

6° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris dans le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;

7° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9721 MET du 6 novembre 2014 autorisant Mme Alice Vigor à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar (régularisation).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 7 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mme Alice Vigor est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, un emplacement d'une superficie de 49,9 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Alice Vigor et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter du 6 octobre 2014.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) par Mme Alice Vigor font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Makemo (îles Tuamotu) donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à compter du 6 octobre 2014 comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à *quarante-neuf mille neuf cents francs CFP* (49 900 F CFP).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2014.
Albert SOLIA.

N° 001794 /MET/DAC

Papeete, le - 5 NOV. 2014

CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de MAKEMO (îles Tuamotu) par Madame Alice VIGOR dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar à l'intérieur de l'aérogare.

ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Madame Alice VIGOR, née le 8 juin 1956 à Papeete – B.P. 41 98769- POUHEVA- MAKEMO – Tél : 40 98 03 07 – R.C n° 15778 A – N° T.A.H.I.T.I. : 169 391, ci-après dénommée "la Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de 49,9m² dépendante du domaine public aéroportuaire de MAKEMO (îles Tuamotu), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de neuf (9) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censé bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressée.

ARTICLE 5. -

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 6. -

Il est formellement interdit toutes cuissons sur place.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages.

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie.

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation.

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10. - Redevance.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

La redevance est payable d'avance soit :

- 1) **en numéraire** à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques (au 2^{ème} étage de l'immeuble TE FENUA à Orovini - Papeete),
- 2) **par chèque bancaire ou postal** : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,
- 3) **par virement bancaire ou postal** : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation.

Faute, par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;

- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation.

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par la bénéficiaire.

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

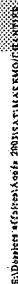
Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 15. - Impôts et frais.

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

Pour le ministre et par délégation :
Jean-Christophe SHIGETOMI.



Par arrêté n° 9722 MET du 6 novembre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
N° plan	en F CFP	
42	296	Tireta Teritua épouse Cary (bf 1.4.1.1.1)
46	145	
48	196	
50	2 723	

Par arrêté n° 9723 MET du 6 novembre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le

versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mataroro Tama épouse Tetaiamoearo (bf 2.2.1) ;

Indemnités à déconsigner : 15 269 F CFP.

Par arrêté n° 9724 MET du 6 novembre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C429 et C430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Dominique Ereatara Hinaraurea Vincent (bf 2.1.1), mandataire de Philippe Robert Daniel Vincent (bf 2.1.3) ;

Indemnités à déconsigner : 91 782 F CFP.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-69 du 23 octobre 2014 fixant les tarifs de location de divers matériels et mobiliers communaux de la commune de Papara.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française,

Expose des motifs :

En 2012 le conseil municipal avait adopté une délibération pour fixer les tarifs de location de matériels et mobiliers communaux. Il s'agit notamment des tarifs de

location des tables, chaises et tentes. Cependant, cette délibération ne prévoyait pas la location des barrières de sécurité qui, jusqu'à aujourd'hui, se faisait à titre gracieux.

La présente délibération vient donc compléter la délibération n° 2012-33 du 6 août 2012 en y ajoutant la location des barrières de sécurité. Cependant, pour plus de cohérence et éviter la consolidation des textes, la présente délibération remplacera celle adoptée en 2012.

En ayant délibéré en séance du 23 octobre 2014,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de location du matériel et mobilier communal sont fixés comme suit :

Intitulé	Nouvelles tarifications	
	Journée	Week-end
Table octogonale	250	250
Table sur tréteaux	250	250
Chaise	150	150
Tente (5 mètres x 4 mètres)	5 000	7 500
Tente (6 mètres x 10 mètres)	5 000	10 000
Tente (6 mètres x 12 mètres)	10 000	15 000
Barrière de sécurité	500	200

Art. 2.— Une caution d'un montant égal à celui de la location sera réclamée à chaque utilisateur. Celle-ci sera rendue s'il est établi qu'aucune dégradation ou perte n'a été constatée lors du retour du matériel. Tout matériel ou mobilier non retourné à la mairie sera facturé au prix d'achat de remplacement.

Art. 3.— La location du matériel est gratuite pour les écoles de Papara et les cérémonies funéraires.

Art. 4.— Le régisseur de la commune est chargé de l'encaissement de ces recettes qui seront imputées au compte 7083 du budget communal.

Art. 5.— Tout acte antérieur et contraire à la présente délibération, et notamment la délibération n° 2012-33 du 6 août 2012, sont par conséquent abrogés.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 7.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le maire,
Christelle LEHARTEL.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-70 du 23 octobre 2014 approuvant le projet "Etudes pour l'optimisation énergétique de l'éclairage public routier de la commune de Papara".

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française,

Expose des motifs :

Par délibération n° 2014-10 en date du 27 février 2014, le conseil municipal a approuvé le projet "Etudes pour l'optimisation énergétique de l'éclairage public routier de la commune de Papara" d'un coût total de 1 107 400 F CFP TTC suivant la proposition d'honoraires émise par le bureau d'études Néoénergie.

Au mois de juillet de cette année, le bureau d'études NDA a présenté une offre pour la réalisation d'études similaires ainsi que l'élaboration après diagnostic, d'un contrat de performance énergétique dit aussi CPE.

L'objectif de ce type de contrat est simple. Le titulaire de ce contrat sera chargé de réaliser les économies d'énergie en investissant dans la rénovation du parc d'éclairage public son savoir-faire ainsi que les moyens financiers nécessaires. Le titulaire du CPE prendra donc en charge l'ensemble des travaux de planification, de construction et de maintenance, ainsi que leur financement et en assumera les risques.

Aussi, il convient de modifier le plan de financement prévu par la délibération n° 2014-10 puis de solliciter le concours financier du pays pour la réalisation des études proposées par le bureau NDA. Le coût total des prestations est évalué à 3 327 850 F CFP TTC et les missions se déclinent en 4 phases :

- audit de l'éclairage actuel ;
- assistance pour la conception, le lancement, la conduite de la procédure de passation d'un contrat de performance énergétique ;
- assistance pendant la période de réalisation et de réception des travaux, de fournitures, d'installations et de livraison des équipements ;
- assistance annuelle du contrat de performance énergétique.

Le pays a créé une session complémentaire et exceptionnelle de dépôt et d'instruction des demandes de concours financiers auprès du pays par les communes. La période de dépôt des demandes de financements a donc été ouverte du 15 octobre au vendredi 31 octobre à la délégation pour le développement des communes (DDC). Compte tenu des délais, la présente délibération est soumise à l'approbation du conseil municipal pour la transmettre dans les temps à la DDC. Cette délibération constitue une pièce obligatoire pour la recevabilité de la demande de financement,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée l'opération "Etudes pour l'optimisation énergétique de l'éclairage public routier de la commune de Papara".

Art. 2.— Le plan de financement prévisionnel est adopté de la manière suivante :

- coût de l'opération : 3 327 850 F CFP TTC
- pays 80 % : 2 662 280 F CFP TTC
- commune 20 % : 665 570 F CFP TTC

Art. 3.— Tout acte antérieur et contraire à la présente délibération et notamment la délibération n° 2014-10 du 27 février 2014, sont par conséquent, abrogés.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le maire,
Christelle LEHARTEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 10 et 24 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er. — I. - La présente ordonnance s'applique aux autorités administratives régies par la loi du 12 avril 2000 susvisée, à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle s'applique, sauf disposition particulière les régissant, aux organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif.

II. - Les autorités publiques et administratives indépendantes peuvent décider de recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par la présente ordonnance, dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.

III. - Constitue un collège au sens de la présente ordonnance tout organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Art. 2. — Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Art. 3. — Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — I. - La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1er ou, à défaut, par le collège.

II. - Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération organisée selon les modalités prévues à l'article 3 n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

Art. 5. — Une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction.

Art. 6. — Des décrets peuvent, aux fins de bonne administration, prévoir que l'article 3 ne s'applique pas à certaines procédures ou aux collèges des autorités de l'Etat mentionnées au I de l'article 1er.

Art. 7. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Elle est applicable aux administrations de l'Etat et aux établissements publics relevant des collectivités territoriales autres que la Nouvelle-Calédonie et les collectivités de l'article 74 de la Constitution, sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 8.— Le Premier ministre, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.

ARRETE MINISTERIEL du 23 octobre 2014 relatif au comité technique de proximité placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité technique spécial des préfectures ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des préfectures ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 13 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité technique spécial des préfectures, les mots : "à l'exception du haut-commissariat de la République en Polynésie française soumis à l'article 7 du décret du 5 janvier 1968 susvisé" sont supprimés.

Art. 2.— A l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des préfectures, les mots : "à l'exception du haut-commissariat de la République en Polynésie française soumis à l'article 7 du décret du 5 janvier 1968 susvisé" sont supprimés.

Art. 3.— L'arrêté du 11 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° A l'article 1er, les mots : "et du haut-commissaire de la République" sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;
- 2° Aux alinéas 3 et 4 et au dernier alinéa de l'article 3, les mots : "en Nouvelle-Calédonie" sont supprimés ;
- 3° A l'article 4, les mots : "en Nouvelle-Calédonie" sont supprimés.

Art. 4.— Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, haut fonctionnaire de défense, et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
M. LALANDE.

ARRETE MINISTERIEL du 4 novembre 2014 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté du 14 mai 1997 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : “, au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire” sont supprimés ;
- 2° Aux sixième, quatorzième, quinzième et dix-neuvième alinéas de l'article 1er, les mots : “, à l'exception des conseillers d'administration scolaire et universitaire exerçant des fonctions d'agent comptable” sont supprimés ;
- 3° Au 1 de l'article 2, les mots : “, aux corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire” sont supprimés ;
- 4° Le 3 de l'article 2 est abrogé.

Art. 2.— L'arrêté du 5 octobre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Le a du 3 de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“a) Membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche” ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° Le titre de la section IV du chapitre III est remplacé par le titre suivant : “Section IV. - Membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche” ;

4° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : “des personnels appartenant au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur” sont remplacés par les mots : “des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat” ;

5° Le 7° du III de l'article 7 est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté du 8 février 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le titre de l'arrêté, les mots : “du ministère de l'éducation nationale” sont remplacés par les mots : “relevant du ministre chargé de l'éducation nationale” ;

2° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : “articles 2 et 4” sont remplacés par les mots : “articles 2 à 4” ;

3° Le 1° du III de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“1° Membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche” ;

4° L'article 4-1 est abrogé ;

5° Au premier alinéa de l'article 4-2, les mots : “des articles 1er à 4-1” sont remplacés par les mots : “des articles 1er à 4”.

Art. 4.— La directrice générale des ressources humaines, les recteurs d'académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, du département de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2014.

Najat VALLAUD-BELKACEM.

ORDONNANCE n° 2014-1332 du 6 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit.

Art. 6.— Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

- 1° Les modifications apportées par la présente ordonnance au II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier ;
- 2° Le premier alinéa du paragraphe IV de l'article L. 612-1 du même code, créé par le c du 1° de l'article 5 de la présente ordonnance.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 au 27 novembre 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 12 novembre 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	95,72
AUD Australie	1 dollar australien	83,34
CAD Canada	1 dollar canadien	84,58
CHF Suisse	1 franc suisse	99,25
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	151,43
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	12,34
JPY Japon	1 yen	0,83
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,14
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	75,25
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,93
SGD Singapour	1 dollar singapour	74,21
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	48,92
THB Thaïlande	1 baht	2,91
CNY Chine	1 yuan	15,62
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	37,37

(1) cours fin de mois au 31 octobre 2014

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail et de l'accord de salaires pour l'année 2014 du 24 septembre 2014 signés entre :

d'une part,

- La société anonyme Gaz de Tahiti,

Et :

- La société anonyme de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés (SDGPL),

d'autre part,

- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

Et :

- l'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie (UTHP),

et déposés au greffe du tribunal du travail de Papeete le 26 septembre 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de ces accords dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DES ENTREPRISES DE STOCKAGE, CONDITIONNEMENT
ET DISTRIBUTION DES GAZ DE PETROLE LIQUEFIES
CONCLUE APRES DISCUSSION
EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Entre :

- La société anonyme Gaz de Tahiti,
- La société anonyme de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés (SDGPL),

d'une part,

- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),
- l'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie (UTHP),

et d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. — Objet et champ d'application

La présente convention règle les conditions générales d'emploi des travailleurs dans les entreprises de stockage de conditionnement et de distribution des hydrocarbures gazeux du territoire de Polynésie française et de leurs rapports avec lesdits employeurs.

La présente convention se substitue à la convention collective des entreprises de stockage de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux et à ses avenants.

Les parties signataires s'assurent que les dispositions définies dans la présente convention collective sont conformes à la législation du travail en vigueur en Polynésie française.

La présente convention a pour objet :

- de définir les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective, ainsi que l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales dans le cadre de son champ d'application ;
- de compléter la loi, de l'adapter aux spécificités sectorielles et de prévoir des dispositions plus favorables.

Une fois le présent accord rendu applicable, nul ne pourra se prévaloir, sauf disposition contractuelle plus favorable, du bénéfice d'éventuels avantages antérieurs, individuels ou collectifs.

Art. 2. — Durée

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet à compter du jour de son dépôt à la direction du travail et au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Art. 3. — Révision

La présente convention et ses annexes peuvent être révisées ou modifiées en totalité ou en partie sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de deux mois.

La demande de révision sera faite par lettre recommandée de la partie qui prend l'initiative adressée à toutes les autres.

Cette demande devra indiquer les dispositions mises en cause et être accompagnées de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Pendant toute la durée de la discussion, ainsi que pendant la période nécessaire pour l'exécution éventuelle des procédures légales de conciliations, recommandations et arbitrages, les parties s'engagent à respecter strictement les engagements réciproques de la présente convention.

Aucune demande de révision ou de modification ne pourra être faite avant l'expiration d'un délai de deux ans, soit à compter de la date de signature de la présente convention, soit à compter de la date d'application des avenants pour les parties modifiées, soit à compter de la date d'adhésion d'une partie nouvelle.

Art. 4. — *Dénonciation*

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée dans sa totalité ou en partie à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties signataires, au directeur du travail et au greffe du tribunal du travail.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de dénonciation.

Art. 5. — *Garanties réciproques*

Dans le cas de négociations engagées suite à une demande de révision ou d'une dénonciation, les parties signataires doivent user de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure légale en vigueur en matière de règlement des différents collectifs du travail.

Les parties s'engagent à ne pas recourir à la grève ou au lock-out pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

Art. 6. — *Adhésions ultérieures*

Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de travailleurs et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs appartenant au champ d'application de la présente convention collective en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au greffe du tribunal du travail de Papeete, aux parties signataires et à la direction du travail.

L'adhésion prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au greffe dudit tribunal.

L'adhésion à la présente convention confère à l'adhérent les mêmes droits et obligations que les parties signataires et notamment au respect de l'alinéa 5 de l'article 3.

Art. 7. — *Extension*

Les parties signataires de la présente convention demandent que la procédure d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité soit engagée dans les meilleurs délais conformément aux conditions prévues aux articles LP. 2341-5 à LP. 2341-14 du code du travail polynésien.

Art. 8. — *Avantages acquis*

L'application de la présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages de toute nature incluse dans les dispositions contractuelles, individuels ou collectifs, acquis antérieurement à son entrée en vigueur à l'intérieur de chaque établissement. Conformément aux textes en vigueur, les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables des accords d'établissements pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

Art. 9. — *Dépôt de la convention*

Le texte de la présente convention est déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete et à la direction du travail.

TITRE II - DROIT SYNDICAL ET INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Art. 10. — *Droit syndical et liberté d'opinion*

Les employeurs et les travailleurs sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale. Cependant, l'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et règlements.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué, qui sont des droits protégés par la Constitution.

Art. 11. — *Délégués du personnel*

Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions se font conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque délégué élu continue à travailler normalement dans son emploi. Son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à son emploi. Les heures de délégation qui lui sont accordées afin qu'il puisse remplir ses missions, sont imputées sur cet horaire et rémunérées au tarif normal.

Chaque délégué a droit à 10 heures par mois pour l'exercice de ses fonctions.

Cet article annule et remplace tout autre article rédigé antérieurement.

Art. 12. — *Comité d'entreprise*

Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, des comités d'entreprise sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — *Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail*

Dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les missions dévolues aux membres du CHSCT dans les entreprises de moins de 50 salariés sont exercées et remplies par les délégués du personnel. L'exercice de ces fonctions entraîne une majoration de 3 heures par mois en sus des heures prévues à l'article 11.

Art. 14. — *Délégués syndicaux*

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les établissements de moins de 50 salariés, le délégué syndical ne peut être désigné que parmi les représentants élus de l'établissement qui sont issus de son organisation syndicale.

TITRE III - CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 15. — *Embauchage*

L'embauchage est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une demande de recrutement est établie par la direction, le poste vacant ou créé pour lequel la demande est faite, fera l'objet d'une proposition interne aux salariés de l'entreprise par affichage dans les panneaux d'affichage, et une copie sera transmise pour information aux représentants du personnel, moyennant un préavis de 8 jours ouvrés.

A défaut de candidature interne, à compétence égale et diplôme équivalent, toute candidature émanant des enfants des salariés de l'entreprise partis à la retraite dans un délai de 24 mois après leur départ, dans le cas où ils auraient formulé leurs demandes par écrit, pourrait être portée pour examen, au même titre que des candidatures externes, et feront l'objet d'une attention particulière.

Pour les salariés qui ont fait l'objet de clauses à leur embauche, par exemple la possession du permis de conduire poids lourds ou semi-remorque, l'employeur s'engage à prendre tous les frais de renouvellement de ces permis de conduire arrivant à terme (visite médicale, timbres).

Art. 16. — *Période d'essai*

Une période d'essai obligatoirement stipulée par écrit peut être prévue lors de l'engagement du travailleur. Dans le cadre d'un CDI, sa durée initiale ne peut être supérieure, compte tenu de la technique et des usages de la profession, aux délais tels que définis ci-après :

- 1^{re} à la 8^e catégorie : 1 mois ;
- agents de maîtrise, techniciens et assimilés : 2 mois ;
- cadres et assimilés : 3 mois.

Elle peut être renouvelée une fois par accord écrit des parties.

Durant la période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni dédommagement.

Durant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi pourvu.

La période d'essai doit correspondre à une période de travail effectif. En conséquence, toute cause de suspension du contrat de travail suspend la période d'essai, à l'exception des congés payés.

Il ne peut être prévu de période d'essai au contrat à durée indéterminée ou au contrat à durée déterminée qui succède immédiatement à un premier contrat à durée déterminée, pour le même salarié et pour le même emploi ou équivalent.

Art. 17. — *Engagement définitif*

Toute embauche définitive à l'issue de la période d'essai doit être réalisée dans les conditions prévues au contrat de travail, conformément à la réglementation. Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement, à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai,

il doit spécifier par écrit au travailleur : l'emploi, le classement, la rémunération proposée, ainsi que tous autres avantages éventuels. Cet écrit doit être signé par le travailleur, s'il en accepte les conditions, et fait l'objet de la signature d'un nouveau contrat assorti d'une nouvelle période d'essai, le cas échéant.

Dès lors que le travailleur est embauché, il lui est interdit d'effectuer un travail effectif rémunéré susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie, chez quelque employeur que ce soit, et même pendant la durée de ses congés payés.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention écrite contraire, d'exercer en dehors de son temps de travail, toute autre activité professionnelle non susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Art. 18. — *Contrat à durée déterminée*

Tout contrat conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit dans les conditions et les formes prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

L'indemnité de précarité est appliquée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 19. — *Suspension du contrat de travail*

Le contrat de travail est suspendu dans les circonstances prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 20. — *Absences*

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à :

- une notification orale dans un délai maximal de 24 heures, afin de permettre au service de s'organiser ;
- et justification transmise à l'employeur dans le plus court délai et au plus tard sauf cas de force majeure, dans les 48 heures.

Art. 20-1. — *Congé sans solde*

Dans la mesure où ses droits à congés payés ont été épuisés, un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois par an, peut être accordé par l'employeur au travailleur, justifiant d'une raison motivée. Toutefois, cette disposition ne confère nullement un droit au salarié.

Art. 21. — *Indemnisation de la maladie et de la maternité*Art. 21-1. — *Grossesse et maternité*

Les dispositions relatives à la protection de la maternité sont celles définies par la législation en vigueur.

Pendant son congé maternité, la salariée percevra les indemnités journalières servies par la Caisse de prévoyance sociale conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21-2. — Arrêt-maladie

Tout salarié en arrêt de maladie dûment constaté par certificat médical, adressé à l'employeur, dans un délai de 48 heures, perçoit de son employeur, une indemnisation compensant le délai de carence prévu par le régime d'assurance maladie applicable en Polynésie française.

Cette indemnisation est versée directement par l'employeur au salarié malade.

Le montant de cette indemnisation garantit au salarié malade le maintien équivalent à un, deux ou trois jours de son salaire d'activité selon qu'il a été absent 1, 2 ou 3 jours.

L'indemnisation prévue aux paragraphes précédents est attribuée selon les conditions suivantes :

- a) Pour les 3 premiers arrêts-maladie dans l'année civile ;
- b) Pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;
- c) En cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;
- d) En cas d'hospitalisation du salarié.

Elle est également due pour les 2 premiers jours du 4^e arrêt maladie.

Elle n'est pas due à partir du 5^e arrêt maladie.

Art. 22. — Congés pour élever un enfant

Le salarié de l'entreprise peut, sur demande écrite formulée auprès de son employeur au minimum 15 jours à l'avance, bénéficier d'un congé parental pouvant aller jusqu'à un an, à compter de la date de naissance, pour lui permettre d'élever un enfant à charge au sens de la réglementation en vigueur. Ce congé, sans solde à l'issue de la période de congé légal, est accordé aux salariés ayant deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

La durée de cette interruption de travail est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise dans la limite des 6 premiers mois d'absence, sauf dispositions réglementaires plus favorables.

Art. 23. — Accidents du travail et maladies professionnelles

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, le contrat de travail du salarié est suspendu pendant toute la durée de l'absence, sans limitation de durée, jusqu'à constatation de consolidation ou l'inaptitude définitive excluant toute possibilité de réemploi dans l'entreprise.

Pendant la durée de cette absence, le travailleur sera couvert par les dispositions en vigueur sur la réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Lors de la reprise, cet emploi doit :

- être conforme aux conclusions du médecin du travail lorsqu'il reprend sa fonction ou lorsqu'il est reclassé ;
- être approprié aux capacités du salarié déclaré inapte ;
- être aussi comparable que possible, à l'emploi précédent.

Si ce reclassement n'est pas possible, l'agent concerné, dont le contrat de travail se trouve de ce fait rompu, percevra une indemnité compensatrice de rupture telle que définie dans l'article 31-1 de la présente convention et l'employeur doit engager une procédure édictée par les dispositions en vigueur.

Art. 24. — Remplacements

Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement à la demande de son employeur, une fonction relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Lorsqu'un employeur demande à un travailleur d'accepter définitivement une fonction dans une catégorie inférieure à celle de la fonction qu'il occupe, le travailleur a le droit de refuser cette proposition. Cependant, s'il accepte, il est alors rémunéré dans les conditions correspondant à sa nouvelle fonction.

On entend par remplacement la suppléance effectuée par un agent d'un poste de travail laissé inoccupé par un autre agent absent pour raison de congés rémunérés ou sans solde, de maladie ou d'accident de travail, de congés maternité.

Ce remplacement obéira aux règles suivantes :

- si l'emploi dont il doit assurer le remplacement relève d'une catégorie supérieure à celle de son classement, l'agent bénéficiera d'une indemnité égale à la différence entre le salaire de sa catégorie et de son échelon et le salaire *minima* de la catégorie de l'emploi occupé à condition qu'il assume la totalité du poste et l'intégralité de la mission ;
- si le salaire *minima* de la catégorie de l'emploi occupé par le salarié remplacé est inférieur au salaire de la catégorie et de l'échelon du remplaçant, le salaire de ce dernier doit être maintenu, [l'exemple suivant est basé sur la grille figurant en annexe 2 : le salarié classé en 6^e catégorie, 8^e échelon (238 751 F CFP), qui remplace un salarié en 7^e catégorie, perçoit toujours 238 751 F CFP, le salaire *minima* de la 7^e catégorie étant inférieur (231 345 F CFP)] ;
- cette indemnité est calculée en fonction des heures accomplies. Le calcul de la prime d'ancienneté se fera sur la base du salaire majoré de cette indemnité et l'agent bénéficiera des avantages pécuniaires liés à la catégorie de la fonction remplacée ;
- la durée du remplacement pourra être portée à celle de l'absence ;
- le remplaçant perçoit, après deux mois, une indemnité égale à la différence entre son salaire et celui qu'il aurait obtenu s'il était titulaire du nouvel emploi occupé.

Au bout d'un délai de 6 mois maximum, et sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'employeur doit réexaminer la situation du travailleur :

- soit en le reclassant dans la catégorie correspondant à la nouvelle fonction ;
- soit en lui rendant ses anciennes fonctions.

Art. 25. — Discipline et règlement intérieur

Un règlement intérieur est mis en place dans les entreprises assujetties conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sanctions disciplinaires applicables et l'organisation de celles-ci, sont définies dans le règlement intérieur en vigueur.

Art. 25-1. — Commission paritaire consultative de discipline

Dans le cas où une mise à pied à titre disciplinaire est envisagée à l'issue de l'entretien préalable, le salarié dispose de 48 heures après la date dudit entretien préalable, pour saisir l'employeur pour la tenue d'une commission de discipline composée de représentants de la direction et des délégués du personnel.

Dans le cas où un licenciement est envisagé, la commission paritaire consultative de discipline composée de représentants de la direction et des délégués du personnel est obligatoirement saisie pour avis après que le salarié ait été reçu par l'employeur en entretien préalable. Les modalités de saisine de la commission de discipline sont définies dans le règlement intérieur en vigueur.

Art. 26. — Rupture du contrat de travail - préavis

Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une ou l'autre des parties. En cas de rupture de l'engagement, après la fin de la période d'essai, et sauf cas de faute grave ou lourde ou de disposition particulière du contrat de travail prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque de démission ou de licenciement est fixée comme suit :

- ouvriers et manœuvres et employés : 1 mois ;
- de la 1^{re} à la 6^e catégorie : 1 mois ;
- de la 7^e à la 8^e catégorie : 2 mois ;
- agents de maîtrise et techniciens supérieurs : 2 mois ;
- cadres : 3 mois.

Art. 27. — Indemnité compensatrice de préavis

Sauf le cas de rupture du contrat de travail prévu au dernier alinéa de l'article précédent, l'accord des parties est nécessaire, chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis effectivement respecté.

Les dispositions relatives à la durée du préavis à laquelle le salarié a droit sont définies à l'article précédent et par la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ancienneté liée au salarié.

Art. 28. — Licenciement pour motif autre qu'économique

Les dispositions relatives à la procédure de licenciement pour motif autre qu'économique sont définies par la législation en vigueur.

Art. 29. — Licenciement pour motif économique

Les dispositions relatives au licenciement pour motif économique sont définies par la législation en vigueur.

Toutefois lorsqu'une entreprise envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique ou plusieurs licenciements individuels pour le même motif, l'employeur étudiera ou mettra en place les mesures qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour limiter le nombre de licenciements ou faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne peut être évité.

Art. 30. — Priorité d'embauchage

Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié pour un motif économique garde une priorité de réembauchage pendant deux ans, à condition toutefois qu'il ait fait part de sa volonté, par écrit, de bénéficier de sa priorité de réembauche dans un délai de trois mois suivant son licenciement.

À l'intérieur de la période des deux ans, l'employeur pourra lui adresser soit un courrier recommandé avec accusé de réception, soit un courrier remis en mains propres contre décharge, mentionnant la proposition de réembauche ainsi que les conditions qui y sont associées. En cas de défaut de réponse écrite par le salarié dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception ou de la date de remise en mains propres de la proposition de l'employeur, ce dernier reprend son entière liberté.

Art. 31. — Indemnité de licenciement

Art. 31-1. — Pour motif économique

Il sera alloué au salarié ayant un an d'ancienneté, licencié pour motif économique, une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

- 1° De la première à la troisième année de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel par année de présence ;
- 2° De la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel par année de présence ;
- 3° Au-delà de la dixième année, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel par année de présence ;
- 4° Cette indemnité de licenciement pour motif économique ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 12 mois du salaire perçu par le travailleur.

Les fractions d'année ne sont pas prises en compte. La valeur de la rémunération mensuelle sera calculée sur la moyenne du salaire mensuel effectivement travaillé lors des six derniers mois ayant précédé le licenciement. Seuls les mois sans absence (arrêts et accidents du travail, absences autorisées ou non) seront pris en compte.

Le salaire mensuel servant de base de calcul comprend, outre le salaire de base, les primes diverses à l'exclusion :

- des majorations prévues pour les heures supplémentaires, et pour les heures de travail de nuit, de dimanches et de jours fériés ;
- de toutes sommes versées à titre de remboursement de frais (notamment les frais de repas) ;
- des primes annuelles (notamment la gratification annuelle et la prime d'intéressement).

Art. 31-2. — Pour motif autre qu'économique

En cas de licenciement, hormis le cas de faute lourde, faute grave ou de mise à la retraite, le travailleur a droit après 3 ans de présence continue dans l'entreprise, à une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

- l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel par année de service. Cette indemnité de licenciement ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 8 mois de salaire mensuel perçu par le travailleur.

Les fractions d'année ne sont pas prises en compte. La valeur de la rémunération mensuelle sera calculée sur la moyenne du salaire mensuel effectivement travaillé lors des six derniers mois ayant précédé le licenciement. Seuls les mois sans absence (arrêts et accidents du travail, absences autorisées ou non) seront pris en compte.

Le salaire mensuel servant de base de calcul comprend, outre le salaire de base et les primes diverses à l'exclusion :

- des majorations prévues pour les heures supplémentaires, et pour les heures de travail de nuit, de dimanches et de jours fériés ;
- de toutes sommes versées à titre de remboursement de frais (notamment les frais de repas) ;
- des primes annuelles (notamment la gratification annuelle et la prime d'intéressement).

Art. 32. — *Retraite*

L'âge de la retraite est celui fixé par la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les travailleurs valides seront maintenus en activité jusqu'au moment où ils pourront prétendre aux avantages vieillesse prévus par la législation sociale.

Art. 33. — *Indemnité de départ ou de mise à la retraite*

Art. 33-1. — *Départ à la retraite et mise à la retraite*

Les dispositions suivantes ne sauraient se cumuler avec d'éventuelles dispositions réglementaires portant sur le même objet.

Dans le cas d'un départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite, le personnel quittant l'entreprise à l'âge légal, bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite calculée sur les bases suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1,5 mois ;
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2,5 mois ;
- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 4 mois ;
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 5 mois ;
- après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 5,5 mois ;
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 7 mois.

La valeur de la rémunération mensuelle sera calculée sur la moyenne du salaire mensuel effectivement travaillé lors des six derniers mois ayant précédé le départ à la retraite. Seuls les mois sans absence (arrêts et accidents du travail, absences autorisées ou non) seront pris en compte.

Le salaire mensuel servant de base de calcul comprend, outre le salaire de base, les primes diverses à l'exclusion :

- des majorations prévues pour les heures supplémentaires, et pour les heures de travail de nuit, de dimanches et de jours fériés ;
- de toutes sommes versées à titre de remboursement de frais (notamment les frais de repas) ;
- des primes annuelles (notamment la gratification annuelle et la prime d'intéressement).

Art. 33-2. — *Départ à la retraite anticipée*

Le personnel qui remplit les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, peut, avant l'âge légal de départ à la retraite, demander à faire valoir ses droits de fin de carrière de façon anticipée, bénéficiant des indemnités prévues ci-dessous, en plus de celles prévues à l'article 33-1 :

- 80 % en cas de départ à partir de l'âge minimum prévu par la réglementation en vigueur (N) entre N et N + 1 ;
- 60 % en cas de départ entre N + 2 et N + 3 ;
- 40 % en cas de départ entre N + 4 et N + 5 ;
- 30 % en cas de départ entre N + 6 et N + 7.

Art. 33-3. — *Départ à la retraite pour travaux pénibles*

Les salariés pouvant justifier, par application de la délibération n° 96-150 du 5 décembre 1996 modifiée, de leur aptitude à bénéficier des dispositions relatives à la retraite pour travaux pénibles, percevront une indemnité complémentaire.

Le bénéfice de cet avantage est acquis de plein droit sur présentation d'une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale.

Cette indemnité complémentaire, intitulée "complément A" ou "complément B" sera versée par l'employeur, et calculée comme suit, selon la formule qui sera la plus favorable au salarié.

L'indemnité complémentaire est égale à l'indemnité versée au titre du précédent article 33-1, majorée suivant l'âge de mise à la retraite :

Complément A :

- 80 % : en cas de départ à partir de l'âge minimum prévu par la réglementation en vigueur (N) entre N et N + 1 ;
- 60 % : entre N + 2 et N + 3 ;
- 30 % : entre N + 4 et N + 7.

Complément B :

- 2 mois de salaire de base : entre 15 et 19 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire de base : entre 20 et 24 ans d'ancienneté ;
- 5 mois de salaire de base : pour 25 ans d'ancienneté et plus.

Cet article annule et remplace le 3e cas de l'article 6 du protocole de fin de conflit signé le 19 octobre 1998 par les sociétés Gaz de Tahiti et SDGPL.

Cet article ne vient pas se cumuler avec l'article 33-2.

Art. 34. — *Départ négocié à la demande de l'employeur*

Les salariés qui ne possèdent pas les conditions requises par la réglementation pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite bénéficieront des indemnités suivantes dans le cadre de la signature d'un protocole de rupture amiable de leur contrat de travail :

- 4 mois de salaire de base augmenté de l'ancienneté pour le salarié ayant entre 15 et 19 ans d'ancienneté,
- 6 mois de salaire de base augmenté de l'ancienneté pour le salarié ayant entre 20 ans et 24 ans d'ancienneté,
- 8 mois de salaire de base augmenté de l'ancienneté pour le salarié ayant 25 ans et plus d'ancienneté.

Cet article annule et remplace le 1er cas de l'article 6 du protocole de fin de conflit signé le 19 octobre 1998 au sein des sociétés Gaz de Tahiti et SDGPL.

Cette disposition n'est pas cumulable avec l'article 33-2 de la présente convention.

Art. 35. — *Certificat de travail*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié un certificat de travail indiquant exclusivement les dates d'entrée et de sortie de l'entreprise, la nature, la classification et les dates des emplois successivement occupés.

Art. 35-1. — *Modification de la situation juridique de l'employeur : transfert d'entreprise - transfert de marché*

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, les dispositions en vigueur s'appliquent au nouvel employeur.

L'entreprise propriétaire, après avoir résilié le marché de prestation de service et qui reprend le marché de prestation de service précédemment attribué à une autre entreprise, est tenue de poursuivre le contrat de travail du personnel employé par le prédécesseur pour l'exécution exclusive du marché, dans les mêmes conditions fondamentales, même si le lien d'exécution des marchés est modifié.

Conformément aux dispositions en vigueur, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise.

Dans le cas des marchés de fourniture de gaz soumis à appel d'offre, le nouvel attributaire est tenu de poursuivre le contrat de travail du personnel employé par le prédécesseur pour l'exécution exclusive du marché, dans les mêmes conditions fondamentales, même si le lien d'exécution des marchés est modifié, et/ou dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise.

Dans le cas des marchés de fourniture de gaz non soumis à appel d'offre, le nouvel attributaire est tenu de poursuivre le contrat de travail du personnel employé par le prédécesseur pour l'exécution exclusive du marché, sauf si les conditions du marché sont fondamentalement modifiées.

Art. 36. — *Décès du travailleur*

En cas de décès du travailleur, les salaires et autres indemnités accessoires sont dus par l'employeur jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est intervenu et sont attribués de plein droit aux ayant droit sous présentation d'un acte notarié.

Sans préjudice du versement par la Caisse de prévoyance sociale de l'assurance décès réglementaire, l'entreprise est tenue de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalent à :

- a) En cas de décès du salarié autre qu'accident du travail :
 - si l'ancienneté est inférieure à 5 ans : 2 mois de salaire ;
 - si l'ancienneté est supérieure ou égale à 5 ans : 4 mois de salaire ;
- b) En cas de décès suite à un accident du travail hors accident de trajet : 7 mois de salaire ;
- c) En cas de décès suite à un accident du travail entre son domicile et son lieu de travail : 4 mois de salaire.

Ce salaire comprend, outre le dernier salaire de base et les primes diverses perçus à l'exclusion :

- des majorations prévues pour les heures supplémentaires, et pour les heures de travail de nuit, de dimanches et de jours fériés ;
- de toutes les sommes versées à titre de remboursement de frais (notamment les frais de repas) ;
- des primes annuelles (notamment la gratification annuelle et la prime d'intéressement).

Cet article annule et remplace le 2^e cas de l'article 6 du protocole de fin de conflit signé le 19 octobre 1998 par les sociétés Gaz de Tahiti et SDGPL.

TITRE IV - SALAIRES

Art. 37. — *Classifications professionnelles*

Les parties signataires s'accordent sur le principe de la refonte de la classification applicable actuellement, avant le 31 décembre 2014. La direction s'engage à soumettre un projet dans un délai de deux mois suivant la signature de la présente convention.

Les classifications professionnelles figurant à l'annexe 1 de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991 (avenants du 10 juillet 1998 et du 6 mai 2004), sont applicables jusqu'à l'accord de substitution (voir annexe 1).

Art. 38. — *Salaires minima conventionnels*

Les parties signataires s'accordent sur le principe d'une renégociation de la grille servant de base de calcul des salaires *minima* (hors primes d'ancienneté) par catégorie professionnelle et par échelon, avant le 31 décembre 2014.

La nouvelle grille salariale du secteur gazier s'appliquera de plein droit après signature de l'accord de substitution de la grille des salaires *minima* mensuels conventionnels applicables dans le secteur de gaz de pétrole liquéfiés du 1^{er} janvier 2010 (voir annexe 2).

Art. 39. — *Grille salariale, avancements, promotions*

Art. 39-1. — *Révision annuelle des salaires minima conventionnels*

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent de se rencontrer chaque année selon le calendrier qui est défini par le directeur du travail ou toute autre instance administrative équivalente afin de fixer les salaires *minima* de la grille conventionnelle, applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 39-2. — *Avancements, promotions*

Tous les salariés dont les salaires sont basés sur la grille des salaires, obtiennent un échelon supplémentaire au terme de 3 années d'ancienneté effectivement acquises. Ces avancements seront néanmoins plafonnés au maximum de la classification rattachée à leur emploi.

Il est institué une commission interne mixte paritaire consultative composée de représentants de la direction et de représentants du personnel. Cette commission se réunit

entre le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre, aux fins d'examiner les propositions d'avancement présentées par les représentants du personnel. Tous les salariés feront l'objet de l'examen de leur situation au minimum tous les 3 ans.

Les modalités d'organisation de cette commission seront définies en accord d'entreprise.

Toutefois, les cadres, les agents de maîtrise, le personnel hors-grille ainsi que les techniciens supérieurs, bénéficiant d'un traitement individualisé, ne sont pas assujettis à cette disposition.

Art. 40. — *Païement des salaires*

Le paiement des salaires est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 41. — *Salariés reconduits à leur domicile*

Si un salarié ne peut prendre normalement son poste pour une raison technique indépendante de sa volonté, camion en panne par exemple, la direction s'efforcera de le prévenir la veille (coordonnées téléphoniques souhaitables) pour convenir des dispositions à prendre : soit un congé si le salarié le souhaite ou un travail sur un autre poste.

Si le salarié n'a pu être prévenu, il lui sera proposé les mêmes dispositions à la prise de poste. Le présent article annule et remplace toutes les dispositions contractuelles, individuelles ou collectives dénommées "Salariés reconduits à leur domicile", y compris les dispositions de l'article 7 du protocole d'accord de fin de conflit signé le 23 mai 2000.

Art. 42. — *Prime d'ancienneté*

Les dispositions qui suivent annulent et remplacent toutes autres dispositions antérieures à la date de signature des présentes relatives à la prime d'ancienneté, y compris les dispositions figurant dans l'article 3 du protocole d'accord de fin de conflit signé le 13 octobre 2005.

Tout travailleur ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté. Cette prime est déterminée en pourcentage du salaire de base.

Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, le montant de cette prime doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration.

Ce pourcentage est fixé à :

- 3 % après trois ans de présence dans l'entreprise ;
- 1 % de plus par année de présence supplémentaire, à partir de quatre ans de présence dans l'entreprise ;
- 1,5 % de plus par année de présence supplémentaire pour tous les salariés à partir de 25 ans d'ancienneté à la date de signature de la présente convention.

Le taux d'ancienneté sera plafonné à 33 %.

Art. 43. — *PSP ou prime spéciale professionnelle*

La prime spéciale professionnelle est versée uniquement aux salariés de l'entreprise appelés à travailler en permanence dans un environnement présentant des risques liés à l'activité professionnelle (terminal GPL).

Le montant de cette prime mensuelle est fixé à 10 100 F CFP à compter de la date de signature de la présente convention. Elle sera révisée annuellement, à compter de 2015, à raison d'un taux fixe de 1 %/an, comme suit :

- 2014 : 10 100 F CFP ;
- 2015 : 10 201 F CFP ;
- 2016 : 10 303 F CFP.

En cas d'absence non payée par l'employeur, ou de travail à temps partiel, cette prime est payée en fonction du temps de présence effective du salarié.

Les salariés qui bénéficient de la PSP au jour de la signature de la présente convention mais qui n'entrent plus dans les critères précités bénéficient du maintien de cette prime.

Les salariés recrutés après la signature de la présente convention et qui n'entrent pas dans les critères précités ne bénéficieront pas de cette prime.

Art. 44. — *PMGPL ou prime de manipulation de gaz de pétrole liquéfiés*

La prime de manipulation de gaz de pétrole liquéfiés est versée uniquement aux opérateurs de l'entreprise qui sont amenés à manipuler physiquement et en permanence, des produits de gaz de pétrole liquéfiés.

Le montant de cette prime mensuelle est fixé à 12 928 F CFP à compter de la date de signature de la présente convention. Elle sera révisée annuellement au 1er janvier à raison d'un taux fixe de 1 %/an, comme suit :

- 2014 : 12 928 F CFP ;
- 2015 : 13 057 F CFP ;
- 2016 : 13 188 F CFP.

En cas d'absence non payée par l'employeur, ou de travail à temps partiel, cette prime est payée en fonction du temps de présence effective du salarié.

Art. 45. — *La prime de caisse*

Les dispositions qui suivent, annulent et remplacent toutes autres dispositions antérieures à la date de signature des présentes relatives à la prime de caisse ou d'encaissement, y compris les dispositions figurant dans l'accord d'établissement des sociétés Gaz de Tahiti et SDGPL, signé le 1er février 1996 et le protocole de fin de conflit signé le 23 mai 2000.

Une prime de caisse ou d'encaissement sera allouée, au titre de la responsabilité de caisse, aux seuls salariés manipulant effectivement et de manière permanente tout encaissement fiduciaire.

Elle est perçue pour 169 heures de travail effectif et son montant mensuel brut est fixé à 8 585 F CFP à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle sera révisée annuellement au 1er janvier à raison d'un taux fixe de 1 %/an, comme suit :

- 2014 : 8 585 F CFP ;
- 2015 : 8 671 F CFP ;
- 2016 : 8 758 F CFP.

En cas d'absence non payée par l'employeur, ou de travail à temps partiel, cette prime est payée en fonction du temps de présence effective du salarié.

Art. 46. — Intégration des primes dans le calcul des heures supplémentaires

Le calcul du montant des heures supplémentaires à verser est défini selon les dispositifs légaux et réglementaires en vigueur.

Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires, les avantages en nature et les accessoires de salaire qui lui sont mensuellement versés en contrepartie d'un travail effectif, doivent être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration.

Seront notamment exclues de l'assiette de calcul du taux horaire soumis à majoration :

- la gratification annuelle ;
- la prime d'intéressement annuelle ;
- les indemnités versées au titre de remboursement de frais ;
- ainsi que toutes primes versées de manière exceptionnelle.

Art. 47. — Prime de hauteur et de risque

Une prime de hauteur est accordée aux seuls salariés habilités à réaliser des travaux d'entretien sur les sphères de gaz de plus de 5 (cinq) mètres de hauteur. Elle est égale à 200 F CFP par heure de travail effectué en hauteur, elle est applicable à compter de la date de signature de la présente convention.

Cette prime n'est pas due aux agents de maîtrise et aux cadres.

Art. 48. — Prime de chef d'équipe

Un chef d'équipe est un ouvrier coordonnant l'activité d'au moins 3 ouvriers avec lesquels il travaille effectivement.

L'ouvrier faisant fonction de chef d'équipe reçoit, au *pro rata temporis*, son salaire de base majoré de 5 % à condition que la nature du travail effectué corresponde à sa qualification professionnelle.

Cette prime n'est pas due aux agents de maîtrise et aux cadres.

Art. 49. — Indemnité de panier et indemnité de frais de repas

Art. 49-1. — Indemnité de panier

Une indemnité de panier est versée aux personnels de livraison chaque fois qu'ils sont appelés à effectuer les tournées suivantes :

- tournée Moorea ;
- tournée Bora Bora ;
- tournée vrac livrant tout autour de l'île.

Cette indemnité est étendue aux personnels ouvriers chaque fois qu'ils sont affectés au déchargement ou au chargement d'un butanier, pendant les temps de repas c'est-

à-dire entre 10 heures et 13 heures et qui se trouvent empêchés de rejoindre leur domicile, après 20 heures pour le dîner.

Le montant de cette indemnité est égal à 2 400 F CFP à compter de la date de signature de la présente convention. Elle est revue annuellement en fonction de l'indice général alimentaire.

Art. 49-2. — Indemnité de frais de repas

Une indemnité de frais de repas est versée à tous les salariés, pour chaque journée complète de travail accomplie. Elle n'est pas payée en cas d'absence, quelle qu'en soit la nature.

L'indemnité de frais de repas n'est pas due pour le personnel intérimaire dans le cadre de prestations égales ou inférieures à 3 mois.

Pour le personnel amené à faire des livraisons, elle est égale à 1 250 F CFP par repas à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour le personnel technicien amené à réaliser des opérations en clientèle, empêché de revenir sur leur lieu de travail pour leur pause-déjeuner, elle est égale à 1 250 F CFP par repas à compter de la date de signature de la présente convention.

Toutefois, les cadres, les agents de maîtrise, le personnel hors-grille ainsi que les techniciens supérieurs, bénéficiant d'un traitement individualisé, ne sont pas assujettis à cette disposition.

Pour le personnel sédentaire, elle est égale à 900 F CFP par repas à compter de la date de signature de la présente convention.

L'indemnité de panier ne peut se cumuler avec l'indemnité de frais de repas, s'agissant de la même période de repas. Elle est revue annuellement en fonction de l'indice général alimentaire.

Les dispositions qui précèdent annulent et remplacent toutes autres dispositions antérieures à la date de signature des présentes relatives à l'indemnité de panier ou à l'indemnité de frais de repas y compris l'article 1er de l'accord d'établissement des sociétés Gaz de Tahiti et SDGPL en date du 1er février 1996, l'article 7 du protocole d'accord de fin de conflit signé le 29 octobre 1997, l'article 1er du protocole d'accord de fin de conflit signé le 23 mai 2000, le protocole d'accord signé le 1er décembre 2004 au sein de la société Gaz de Tahiti, l'accord figurant dans le compte-rendu de la réunion mensuelle de la société Gaz de Tahiti du 19 juin 2007, les articles 1er et 4 du protocole de fin de conflit du 13 octobre 2005, ainsi que l'article 3 du protocole de fin de conflit du 8 janvier 2008.

Art. 50. — Avantage en nature

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 4 du protocole de fin de conflit signé le 19 octobre 1998 par les sociétés Gaz de Tahiti et SDGPL, ainsi que celles figurant à l'article 11 du protocole de fin de conflit du 23 mai 2000.

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, le salarié bénéficie au titre d'avantage en nature :

- soit d'une remise de 100 % sur l'achat d'une charge de gaz de 13 kilogrammes, par mois, sans report d'un mois sur l'autre, ni possibilité de cumul et non transférable ;
- soit d'une remise de 100 % sur l'achat d'une charge de gaz de 39 kilogrammes par trimestre et par salarié, dans les mêmes conditions que précédemment.

La société accorde des bons d'achat de jouets de Noël aux enfants des salariés, de la naissance jusqu'à l'année de leur 12^e (douzième) anniversaire, à concurrence de 8 000 F CFP par an et par enfant.

Ces bons seront délivrés sur présentation du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil.

Les avantages en nature précités seront soumis à cotisations CPS.

Art. 51. — Gratification de fin d'année

Une gratification de fin d'année est accordée à tous les travailleurs de l'entreprise justifiant d'une ancienneté de 12 mois et dont le contrat est en cours au 31 décembre de cette même année.

Pour un salarié ayant travaillé durant toute l'année, le montant de cette gratification annuelle est fixé à 100 % du salaire mensuel de base et de l'ancienneté acquise de l'intéressé, augmenté des primes PSP et PMGPL auxquelles ils ont droit habituellement.

Pour un salarié à temps partiel, le montant de cette gratification annuelle est calculé au *pro rata* de son temps de présence effectif dans l'entreprise.

Le salarié n'ayant pas travaillé une année entière perçoit cette prime au prorata du temps de présence, en raison notamment d'absence non payée, à l'exception des accidents de travail.

L'absence s'apprécie par rapport aux jours d'absence comptabilisés pendant l'année civile de référence.

Cette prime n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Cette gratification est versée au 15 du mois de décembre.

Les agents licenciés pour faute lourde avant le versement de cette prime, sont exclus du bénéfice de celle-ci.

Art. 52. — Autres primes

Art. 52-a. — Prime d'intéressement

Art. 52-a-1. — Principe

La prime d'intéressement a pour principe la participation du personnel au bon fonctionnement de l'entreprise et pour condition son adhésion à ses objectifs de rendement et d'efficacité.

Elle est évaluée pour chacun des bénéficiaires à partir des statistiques d'absentéisme résultant des procédures de pointage de l'entreprise. Elle est modulée en fonction de l'importance de l'absentéisme et, compte tenu des variations de celle-ci, peut être nulle individuellement.

Art. 52-a-2. — Conditions d'attribution

L'attribution de la prime est subordonnée aux conditions d'occupation salariée suivantes :

- être salarié sous contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux années au 31 décembre de l'année civile correspondant à l'exercice considéré ;
- faire partie des effectifs de l'entreprise au 31 décembre de l'année civile de l'exercice considéré à la date de versement de la prime ;
- pour les salariés à temps partiel, le montant de la prime individuelle sera ramené au prorata du temps travaillé.

Les agents licenciés pour faute grave sont exclus du bénéfice de la prime, même si le licenciement intervient entre le 31 décembre et le versement de celle-ci.

Art. 52-a-3. — Modalités de calcul et d'attribution

3.1 - La dotation moyenne individuelle de base sera fixée à 98 000 F CFP par salarié, pour l'année 2014. Elle sera révisable annuellement en fonction de l'évolution de la grille des salaires de la présente convention collective négociée lors des commissions mixtes paritaires et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

3.2 - Chaque agent bénéficiaire sera attributaire d'un coefficient individuel défini comme suit :

- coefficient (1) = 1,50 pour les agents totalisant 0 journée d'absence dans l'exercice de référence ;
- coefficient (2) = 1 pour les agents totalisant 1 à 5 journées d'absence dans l'exercice de référence ;
- coefficient (3) = 0,50 pour les agents totalisant 6 à 10 journées d'absence dans l'exercice de référence ;
- coefficient (4) = 0,30 pour les agents totalisant 11 à 15 journées d'absence dans l'exercice de référence ;
- coefficient (5) = 0,10 pour les agents totalisant 16 à 20 journées d'absence dans l'exercice de référence ;
- coefficient (6) = 0 pour les agents totalisant plus de 20 journées d'absence dans l'exercice de référence.

3.3 - Le montant de la prime individuelle "P" est égal au produit de "D" multiplié par le coefficient individuel "i" défini dans le paragraphe 3.2. Il est arrondi au millier de franc supérieur.

$$P = D \times i$$

où D correspond au montant de la dotation individuelle brute minoré d'un coefficient "a".

"a" est le coefficient minorateur correspondant au nombre total de jours d'absence enregistré pour l'ensemble des effectifs de l'entreprise, divisé par le nombre total de jours travaillés dans l'année de référence.

Art. 52-a-4. — Appréciation de l'absentéisme

Toutes les absences de l'année civile de référence, ayant pour effet de suspendre le contrat de travail quelque soit le motif, seront prises en compte dans l'établissement du coefficient individuel défini en 3.2, à l'exception :

- des jours d'hospitalisation* ;
- des accidents du travail ;
- des congés de maternité ;
- des congés payés et congés exceptionnels ;
- des stages de formation professionnelle (les absences éventuelles pendant ceux-ci seront prises en compte).

(*en cas d'arrêt de travail suite à une hospitalisation, le calcul se fera sur la base du coefficient (2) au prorata du temps de présence effectif).

Dans le cas d'une longue maladie officiellement déclarée par la Caisse de prévoyance sociale, le nombre de jours d'absence ne sera pas pris en compte dans le calcul du coefficient minorateur "a" ; par contre, pour l'employé concerné, la prime sera recalculée au prorata du temps travaillé, en dehors de la période de longue maladie.

Ces absences seront constatées le 15 janvier de l'année suivant l'exercice de référence, à partir des opérations de pointage en vigueur dans l'entreprise, dûment vérifiées dans les services.

Le total annuel des journées d'absence sera arrondi à l'unité supérieure.

Art. 52-a-5. — Versement

Le versement de cette prime est effectué à l'occasion du paiement des salaires du mois de février de l'année civile suivant celle de l'exercice de référence.

En cas de départ d'un salarié de la société avant cette date, pour toute raison à l'exception du licenciement, le bénéfice de la prime lui sera conservé, et celle-ci lui sera versée à la domiciliation bancaire qu'il aura indiquée à cet effet.

Art. 52-a-6. — Congés payés

La prime d'assiduité ne sera pas prise en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

Art. 52-a-7. — Information et communication

Les délégués du personnel recevront communication de tous les documents relatifs à l'absentéisme sur lesquels auront été déterminés les coefficients individuels.

Art. 52-a-8. — Substitution

La présente prime d'intéressement annule et remplace toutes les dispositions contractuelles, individuelles ou collectives dénommées "prime d'intéressement" négociées antérieurement y compris les dispositions des accords d'entreprises des sociétés Gaz de Tahiti et SDGPL des 24 novembre et 5 décembre 1995, celles figurant à l'article 1er du protocole d'accord de fin de conflit signé le 24 décembre 1996, à l'article 2 du protocole d'accord de fin de conflit signé le 29 octobre 1997, à l'article 4 du protocole d'accord de fin de conflit signé le 23 mai 2000, ainsi que celui du protocole d'accord signé le 26 juillet 2006.

Dans l'hypothèse où serait créée par voie réglementaire ou conventionnelle toute forme d'intéressement des salariés aux résultats des entreprises, la prime instituée par le présent accord pourra être :

- soit supprimée, si les dispositions de l'intéressement créé sont plus favorables aux salariés ;
- soit modifiée dans son assiette, de façon à ce que celle-ci ne représente plus que la différence entre l'intéressement à instituer et la prime existante, si les dispositions de l'intéressement créé sont moins favorables aux salariés.

Dans l'un et l'autre cas, un avenant au présent accord sera signé, fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des principes ci-dessus.

Art. 52-b. — Médailles du travail

En application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000, une médaille d'honneur du travail est attribuée à tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de 15 années. Une gratification sera attribuée comme suit :

- 15 000 F CFP pour la médaille d'Argent (accordée après 15 ans de service) ;
- 30 000 F CFP pour la médaille de Vermeil (accordée après 22 ans et 6 mois) ;
- 45 000 F CFP pour la médaille d'Or (accordée après 26 ans et 3 mois) ;
- 50 000 F CFP pour la médaille de Grand Or (accordée après 30 ans).

Le présent article annule et remplace toutes les dispositions contractuelles, individuelles ou collectives dénommées "médailles du travail", y compris les dispositions de l'article 5 du protocole d'accord de fin de conflit signé le 23 mai 2000.

Cette gratification sera versée le mois de la date d'anniversaire d'embauche, en même temps que la remise de médaille.

Art. 52-c. — POL ou prime ouvrier de livraison

Une prime ouvrier de livraison, est attribuée aux seuls ouvriers de livraison effectuant de façon permanente et effective des livraisons, à l'exclusion des salariés d'autres catégories professionnelles (chauffeurs et catégories supérieures à 3) effectuant occasionnellement ce travail.

Son montant est fixé à 4 500 F CFP par mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle sera révisée annuellement au 1er janvier à raison d'un taux fixe de 1 %/an.

- 2014 : 4 500 F CFP ;
- 2015 : 4 545 F CFP ;
- 2016 : 4 590 F CFP ;
- 2017 : 4 636 F CFP.

En cas d'absence non payée par l'employeur, ou de travail à temps partiel, cette prime est payée *pro rata temporis*.

Art. 53. — Dotations vestimentaires

Au début de chaque année, il sera mis à la disposition de tous les opérateurs de livraison, de production et de maintenance, des équipements de protection individuels (EPI).

Ces EPI seront remplacés en cas d'usure normale sur présentation de la tenue. En cas de perte, le salarié est tenu de les remplacer à sa charge.

Les salariés, dans de tels cas, sont tenus d'utiliser ces équipements de protection mis à leur disposition.

TITRE V - DUREE DU TRAVAIL

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur relative à la durée du travail devront être respectées.

Art. 54. — *Horaire de travail*

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Toute modification de l'horaire de travail ne peut intervenir qu'après consultation préalable des délégués du personnel et information du personnel concerné.

Art. 55. — *Heures supplémentaires*

La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine.

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale, ou considérée comme équivalente, est une heure supplémentaire.

Les dispositions relatives à la rémunération des heures supplémentaires sont fixées selon la réglementation en vigueur.

Le taux horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires est celui qui est prévu dans les dispositions prévues à l'article 46 du présent document.

En outre, il a été convenu ce qui suit :

- une permanence du service de livraison pourrait être assurée, le samedi du week-end de Pâques ;
- la rémunération des heures travaillées le week-end de Pâques est calculée suivant une majoration de 60 % du salaire horaire de base, exclusivement et sous réserve d'avoir effectué du lundi au vendredi 39 heures de travail effectif. Cette majoration ne se cumule pas avec les majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

Une indemnité de panier sera versée à chaque employé qui travaillera le week-end de Pâques et qui ne sera pas en mesure de prendre son repas à son domicile pour raison de service.

Ces dispositions annulent et remplacent celles prévues dans l'accord d'entreprise signé le 25 mars 1997.

Art. 56. — *Dérogations relatives à la durée légale quotidienne et hebdomadaire du travail*

La durée du travail quotidien ou hebdomadaire effectif peut, à titre temporaire, être prolongée par dérogation au-delà des limites fixées par la loi, selon les modalités qui sont définies dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 57. — *Jours fériés*

Le code du travail a institué le 1er mai, fête du Travail, et jour férié, chômé et payé.

La présente convention prévoit que les jours fériés suivants sont chômés et payés :

- 1er janvier ;
- 5 mars (arrivée de l'Evangile) ;
- Vendredi Saint ;
- Lundi de Pâques ;
- 8 mai (Armistice 1945) ;
- l'Ascension ;
- Lundi de Pentecôte ;
- 14 juillet (fête nationale) ;
- 15 août (Assomption) ;
- 1er novembre (Toussaint) ;
- 11 novembre (Armistice 1918) ;
- 25 décembre (Noël) ;
- Fête de l'Autonomie.

L'indemnité perçue pour un jour férié chômé payé est égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là, à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié.

Art. 58. — *Conditions de paiement des travailleurs occupés pendant un jour férié chômé et payé*

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, le travailleur occupé pendant un jour férié chômé payé, a droit, cumulativement :

- a) A l'indemnité perçue pour un jour férié chômé, payé prévu à l'article 55 ci-dessus ;
- b) Au salaire correspondant au travail réellement effectué ;
- c) A une indemnité égale au montant du salaire perçu conformément au paragraphe b) ci-dessus.

Art. 59. — *Repos hebdomadaire*

Le repos hebdomadaire est défini et s'applique selon les textes réglementaires en vigueur.

La dérogation au principe du repos hebdomadaire est également définie par la réglementation en vigueur.

Dans un cadre usuel, le personnel bénéficie de 48 heures consécutives de repos mais, par nécessité de service, il peut être dérogé à cette règle, moyennant un délai de prévenance de 48 heures minimum.

TITRE VI - CONGES

Art. 60. — *Durée des congés annuels payés*

Tout salarié a droit, chaque année, à un congé à la charge de l'employeur, à raison de 2,5 jours ouvrables par mois, soit trente (30) jours ouvrables par an ou 25 jours ouvrés.

Art. 61. — *Congés supplémentaires des parents*

Les parents salariés bénéficient de congés supplémentaires définis selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 62. — *Congés supplémentaires pour ancienneté*

La durée normale de congé est augmentée à raison de :

- 1 jour ouvré après 10 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 2 jours ouvrés après 15 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 3 jours ouvrés après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 5 jours ouvrés après 25 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 7 jours ouvrés après 30 ans de service continu ou non dans la même entreprise.

Art. 63. — *Périodes des congés*

Les congés payés peuvent être pris pendant toute l'année. L'ordre et les dates de départ en congés payés sont fixés par l'employeur, après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise, compte tenu des nécessités du service et dans la mesure du possible des désirs des travailleurs. L'ordre et les dates de départ ainsi fixés doivent être obligatoirement respectés, sauf survenance d'événements exceptionnels. Les demandes des salariés doivent être formulées par écrit et impérativement faire l'objet d'une réponse de l'employeur dans les délais raisonnables et au plus tard 72 heures avant leur départ. Sauf cas de force majeure, le délai de prévenance du salarié qui souhaite partir en congé doit être au moins égal à la durée du congé.

Art. 64. — *Indemnité de congés payés*

L'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé annuel une indemnité calculée sur la base du dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé, y compris l'indemnité des congés payés de l'année précédente, à l'exception des primes annuelles (gratification de fin d'année, prime d'intéressement...) dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence.

Cette indemnité de congés payés est versée au travailleur le jour de départ en congés. Elle ne peut être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu au cours de cette période s'il avait continué à travailler.

L'indemnité allouée pour les congés attribués en application des articles 60 et 61 ne doit pas être inférieure au montant du salaire qui aurait été perçu si le salarié avait effectivement travaillé.

Art. 65. — *Congés pour événements familiaux*

Des autorisations exceptionnelles d'absence seront accordées aux travailleurs à l'occasion de certains événements familiaux justifiés par la production de pièces d'état civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes.

Elles sont accordées dans les conditions suivantes :

- décès du conjoint : 5 jours ;
- décès d'un enfant : 3 jours ;
- mariage du travailleur : 4 jours ;
- mariage d'un enfant : 2 jours ;
- naissance d'un enfant : 3 jours ;
- adoption plénière d'un enfant de moins de 3 ans : 3 jours ;
- décès d'un ascendant direct : 2 jours ;
- décès d'un frère ou d'une sœur : 2 jours ;
- décès de parents adoptifs et des beaux parents : 1 jour.

Elles ne doivent entraîner aucune retenue sur le salaire du travailleur qui en bénéficie, et elles ne sont pas déductibles du congé payé annuel, à condition toutefois qu'elles soient limitées à 10 jours maximum par an.

Ces jours d'absence autorisés sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Ces congés exceptionnels doivent être inclus dans une période de 15 jours entourant l'événement concerné.

Le travailleur doit informer son employeur des causes de son absence pour événement familial au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi ces journées ne seront pas payées. Dans le cas contraire, elles ne peuvent cependant pas être considérées comme cause de rupture de contrat de travail.

TITRE VII - TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES TRAVAILLEURS

Les dispositions relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont définies conformément aux textes en vigueur. Toute modification future de ces dispositions sera applicable de plein droit.

Art. 66. — *Travail des femmes et des jeunes travailleurs*

Les employeurs doivent se former aux dispositions qui concernent la durée du travail, les conditions d'emploi et de travail pour les femmes et les jeunes travailleurs prévues par les textes en vigueur.

TITRE VIII - HYGIENE ET SECURITE

Les dispositions relatives à l'hygiène et sécurité sont définies conformément aux textes en vigueur. Toute modification future de ces dispositions sera applicable de plein droit.

Art. 67. — *Hygiène et sécurité*

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

Art. 68. — *Visites médicales du travail*

Les employeurs sont tenus de respecter les conditions réglementaires concernant les visites périodiques et examens médicaux tels que définis par les textes en vigueur.

TITRE IX - REGLEMENT DES DIFFERENDS COLLECTIFS COMMISSION D'INTERPRETATION

Art. 69. — *Attributions de la commission d'interprétation*

Il est constitué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation afin de rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter :

- a) De l'interprétation et de l'application de la présente convention, de ses annexes et avenants ;
- b) De tout différend collectif intervenant dans une ou plusieurs entreprises assujetties à la présente convention.

Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la convention.

Art. 70. — *Composition et fonctionnement de la commission d'interprétation*

Lorsqu'elle est saisie en interprétation de la convention collective, la commission est composée de :

- quatre représentants des organisations syndicales de travailleurs signataires ou adhérents ;
- quatre représentants des employeurs signataires ou adhérents.

La commission est convoquée dans un délai maximum de 10 jours par le directeur du travail à l'initiative écrite d'une ou des parties signataires de la convention.

La présidence de la commission est assurée par le directeur du travail qui prend part aux débats, éclaire la commission de ses avis et conseils mais ne participe pas aux votes.

Lorsque la commission émet un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, contresigné par le directeur du travail, a les mêmes effets que les clauses de la présente convention, il fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail par la partie la plus diligente.

Lorsque l'unanimité n'est pas obtenue, la procédure d'ouverture du différend collectif prévue ci-après peut être appliquée.

Art. 71. — *Différends collectifs - grève*

L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Le directeur du travail saisi par les parties, par l'une d'entre elles, ou de sa propre initiative, peut organiser sous sa présidence une ou des réunions aux fins de règlement amiable du différend.

En cas d'échec, un procès-verbal de non-conciliation est dressé précisant les points sur lesquels porte ou subsiste le différend. Un exemplaire en est remis à chacune des parties intéressées.

L'exercice du droit de grève est ouvert après expiration des délais prévus par la loi ou par la convention collective.

Art. 72. — *Dépôt et date d'application*

La présente convention collective dont la date d'effet est fixée au 1er septembre 2014 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete et à la direction du travail.

Fait à Pirae, le 24 septembre 2014, en 5 exemplaires originaux.

Ont signé :

Pour la société anonyme Gaz de Tahiti,
et la société anonyme de dépôt de gaz
de pétrole liquéfiés (SDGPL) :
Le président-directeur général,
Georges W. SIU.
Le secrétaire général,
Judith SIU.

Pour la Confédération des syndicats
indépendants de Polynésie (CSIP) :
Le 1er secrétaire général adjoint,
Patrick TAAROA.

Pour l'Union des travailleurs
des hydrocarbures de Polynésie (UTHP) :
Le secrétaire général,
Gilbert ARIITAI.

Les délégués du personnel.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Classifications professionnelles figurant à l'annexe 1 de la convention collective du Travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991 (avenants du 10 juillet 1998 et du 6 mai 2004).

Annexe 2 : Grille des salaires minima mensuels conventionnels applicables dans le secteur de gaz de pétrole liquéfiés du 1er janvier 2010.

ANNEXE 1

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DES ENTREPRISES DE STOCKAGE, CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX DU 20 DECEMBRE 1991 AVENANT DU 10 JUILLET 1998 PORTANT REVISION A LADITE CONVENTION ET AVENANT DU 6 MAI 2004 PORTANT REVISION A LADITE CONVENTION

ANNEXE 1

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

XVI - Art. 781. — *Classification professionnelle*

Les dispositions du 1 - classification professionnelle des ouvriers et employés de l'annexe 1 à la convention du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLES DES OUVRIERS ET EMPLOYES

I - En 1re catégorie : Manœuvre ordinaire ou employé ordinaire (MO ou EO)

- "les échelons 2 à 10 sont supprimés".

Le salaire mensuel de la catégorie 1 est de 126 923 F CFP au 1er janvier 2004.

Art. 2.1. — *Avenant du 10 juillet 1998*

1re catégorie : Manœuvre ordinaire ou employés ordinaire (MO ou EO) :

- manutentionnaire ;
- employé chargé de travaux de conditionnement simples ;
- aide-livreur ;
- homme de quai, personnel de balayage et nettoyage ;
- manœuvre ordinaire.

II - En 2e catégorie : Manœuvre de force ou manœuvre spécialisé (MF ou MS)

Les échelons sont réduits à 2 (les échelons 3 à 10 sont supprimés).

Le salaire mensuel de la catégorie 2, échelon 1, est de 133 161 F CFP.

Le salaire mensuel de la catégorie 2, échelon 2, est de 135 157 F CFP.

Employé ou ouvrier après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans la catégorie 1.

2e catégorie : Manœuvre de force ou manœuvre spécialisé (MF ou MS) :

Art. 2. II. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- employé ou ouvrier après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- garçon de course ;
- manœuvre de force exécutant des travaux exigeant une force physique supérieur à la moyenne ;
- manœuvre ordinaire après trois mois ;
- personnel préposé aux manutentions lourdes, chargement et déchargement ;
- garçon ou fille de magasin : employé en contact avec le client et exécutant des travaux simples ;
- téléphoniste 1re année : employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur un poste à technique peu compliquée ;
- aide-magasinier débutant : chargé des travaux de rangement sous la direction d'un magasinier ;
- employé de dock ou de service d'expédition faisant des travaux simples.

III. 1 - En 3e catégorie : Ouvrier spécialisé, 1er échelon (OS1)

- manœuvre, employé ou ouvrier après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Remplacer les classifications :

- manœuvre manipulateur d'engin de manutention ou mû mécaniquement (cariste - grutier notamment) ;

Par :

- ouvrier manipulateur d'engin de manutention ou mû mécaniquement (cariste - grutier notamment).

3e catégorie : Ouvrier spécialisé, 1er échelon (OS1) :

Art. 2.III. 1. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- employé ou ouvrier après un an d'ancienneté dans l'entreprise ;
- garçon de courses de magasin après un an ;

- vendeur débutant dans l'emploi : sans compétence particulière, peut être choisi par le personnel embauché depuis un an et manifestant des aptitudes à cet emploi, capable d'effectuer des encaissements des marchandises vendues ;
- dactylographe, 1re année, 1er degré : employé ayant moins d'un an de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylo qualifiée (4e catégorie) ;
- aide archiviste, 1re année : assuré sous la direction de l'archiviste la conservation et le classement des archives ;
- employé aux écritures 1re année : exécuté des travaux d'écriture, de classement de tenue de fiches, de chiffrage n'exigeant d'autre connaissances que les quatre règles de calcul ;
- caissière ou caissier : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant sans avoir à tenir un livre de recettes, mais travaille éventuellement avec une caisse enregistreuse.

Art. 2.III. 2. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- chauffeur-livreur VL ou PL débutant ayant un an d'ancienneté ;
- employé chargé de l'entretien des immeubles, 1re année ;
- veilleur de nuit.

Art. 2.III. 3. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- manœuvre manipulateur d'engin de manutention mû mécaniquement (cariste grutier notamment) ;
- manœuvre après cinq ans d'ancienneté ;
- réceptionnaire, 1re année : chargé de la réception et du pointage des mouvements de bouteilles de gaz entrant et sortant du dépôt, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins de commande ;
- ouvrier spécialisé 1er échelon (OS1) : ouvrier exécutant sur les machines outils, au montage de la chaîne, des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier.

Art. 2.III. 4. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- enfûtage débutant.

4e catégorie : Ouvrier professionnel, 2e échelon (OS2) :

- vendeur de deux années de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure chargé de vendre à la clientèle des marchandises présentées (des bouteilles de gaz) de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques, à la remise et à l'encaissement de la facture ;
- magasinier : travaux de rangement, de marque et d'écriture simple concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements : enregistrement des denrées, tenue des fiches d'existants, etc. ;
- réceptionnaire après un an : chargé de la réception et du pointage des mouvements de bouteilles de gaz entrant du dépôt, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures de conformité avec les bulletins de commande, après un an de pratique professionnelle ;
- téléphoniste après un an : employé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée, après un an de pratique professionnelle ;

- dactylographe après un an, 2e degré : employé sur machine à écrire capable de 40 mots minute, présentant un travail bien fait et sans faute : correspondance, stencil, factures, tableaux, etc., après un an de pratique professionnelle ;
- sténodactylographe, 1er degré : employé qui sans atteindre les normes prévues pour les sténodactylographes du 2e degré (5e catégorie) est capable de travaux simples de sténodactylographie ;
- aide-archiviste après un an : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle ;
- caissière ou caissier : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant, tient un registre de recettes ;
- chauffeur-livreur VL ou PL après un an : employé d'effectuer les livraisons ; en assure la bonne exécution avec les manœuvres qu'il peut avoir sous ses ordres ; capable de rédiger les bons de livraisons et de faire les encaissements ; n'a pas l'entretien mécanique de sa voiture ;
- employé chargé de l'entretien des immeubles, après un an.

Art. 2.IV. 1. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- ouvrier spécialisé, 2e échelon : travailleur spécialisé exécutant les travaux après trois années d'ancienneté dans la catégorie OS1.

Art. 2.IV.2. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- employé de piste débutant sur aéroport ;
- enfûtage après 3 ans d'ancienneté dans la fonction ;
- chauffeur-livreur C1 débutant.

V - En 5e catégorie : Ouvrier professionnel, 1er échelon (OP1)

Rajouter après la dernière classification :

- opérateur d'exploitation pétrolier débutant (gestion dans le dépôt, contrôle des stocks et des mouvements de produits) ;
- agent de piste après 8 ans d'ancienneté dans la profession ;
- agent de piste/chauffeur.

5e catégorie : Ouvrier professionnel, 1er échelon (OP1) :

- vendeur qualifié : ayant une expérience et des connaissances approfondies de sa profession. Présente et fait valoir les produits et articles d'un magasin en adaptant ses arguments à chaque client ;
- magasinier qualifié : après 3 ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure ;
- réceptionnaire qualifié : même définition qu'aux 3e et 4e catégories mais au moins 3 ans de pratique ;
- téléphoniste grand standard : opérateur ou opératrice occupé exclusivement à donner des communications par la manœuvre de commutateurs, dont le trafic nécessite un travail ininterrompu ;
- dactylographe-mécanographe : facturière sur machine à facture ou employé travaillant sur machine comptable, pouvant être chargée de suivre les comptes clients, banques, fournisseurs, etc. ;
- sténodactylographe, 2e degré : employé capable de 100 mots sténo et 40 mots à la machine, sans faute d'orthographe et une présentation satisfaisante ;

- archiviste : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers ;
- employé aux écritures qualifié : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs, pré-comptables ou statistiques dont il est chargé. Capable de résoudre seul les difficultés courantes ;
- employé de bureau : travaillant dans une petite entreprise et effectuant seul tous les travaux de bureau ;
- aide-caissier de caisse centrale : employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier de caisse centrale. Peut éventuellement être chargé de la tenue de la caisse secondaire ;
- aide comptable de 1er degré : employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable tous les travaux élémentaires ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable ;
- caissier-vendeur de succursale : employé ayant des fonctions de caissier et de vendeur, assure la vente des bouteilles de gaz dans les différents points de vente comptant prépare les dépôts de fonds pour le passage de l'auto-banque, établit un bordereau des mouvements de la caisse qu'il détient, ainsi que les mouvements stocks des bouteilles. Il a en général un manœuvre sous ses ordres ;
- chauffeur-livreur PL après 3 ans de pratique professionnelle dans les catégories inférieures (1 an en 3e, 2 ans en 4e).

Art. 2.V.1. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- employé ou ouvrier professionnel, 1er échelon : ouvrier qualifié possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, fait des travaux courants nécessitant une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier.

Art. 2.V.2. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- employé de piste sur aéroport après 10 ans d'ancienneté dans la fonction ;
- chauffeur-livreur C1 après un an dans la 4e catégorie.

VI - En 6e catégorie : Ouvrier professionnel, 2e échelon (OP2)

Rajouter après la dernière classification :

- opérateur d'exploitation confirmé après 8 ans d'ancienneté dans la 5e catégorie ;
- agent de piste/chauffeur remplaçant titularisé après 15 ans d'ancienneté ;
- agent de piste ayant atteint le 4e échelon de la 5e catégorie.

6e catégorie : Ouvrier professionnel, 2e échelon (OP2) :

- vendeur très qualifié : même définition que dans la 5e catégorie, mais après 3 ans de pratique professionnelle dans cette catégorie ;
- magasinier comptable : responsable d'un magasin d'établissement. A les connaissances pour tenir d'une façon satisfaisante la comptabilité d'un magasin suivant les directives du service central. Tient les cartes de stock, établit les prix de revient moyens de sortie ;
- dactylographe-secrétaire correspondancière : employé qui, en plus des qualités demandées aux dactylos, rédige sur simple indication verbale, du courrier courant. Assure la

constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportants de la responsabilité et exigeant de l'initiative ;

- sténodactylographe, secrétaire de direction, 1er degré : employée qui, en plus des qualités demandées aux sténodactylographes, rédige sur simple indication verbale du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative ;
- employé qualifié de service commercial ou administratif : employé d'exécution chargé, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation complète d'une opération commerciale, soit d'effectuer divers travaux relevant des services commerciaux, administratifs, contentieux, etc. y compris la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples ;
- employé de bureau - employé dans une petite entreprise : assurant selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs avec l'aide, éventuellement d'une dactylographe ou d'une sténodactylographe après 3 ans de pratique professionnelle ;
- aide-commis en douane : employé connaissant des connaissances professionnelles et une certaine expérience du métier. Aide le commis déclarant en douane de façon utile mais ne prend pas d'initiative importante ;
- caissier : tenant un livre d'entrée et de sortie, responsable d'une caisse de magasin. Chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes et de paiement. Ajuste sa caisse chaque soir et établit un bordereau de caisse par nature du numéraire ;
- caissiers-vendeur de succursale : même définition que précédemment, ayant 5 ans d'ancienneté ;
- aide-comptable de 2e degré : employé ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir des journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, etc. et sachant travailler sur machine comptable ;
- chauffeur-livreur qualifié : même définition qu'à la catégorie 5 après 5 ans de pratique professionnelle.

Art. 2.VI.1. — Avenant du 10 juillet 1998

- employé ou ouvrier professionnel 2e échelon : employé ou ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière et une expérience de plusieurs années.

Art. 2.VI.2. — Avenant du 10 juillet 1998

- employé de piste confirmé sur aéroport ayant atteint le 6e dans la 5e catégorie ;
- chauffeur-livreur C1, débutant dans la fonction après 3 ans dans la 5e catégorie.

VII - En 7e catégorie : Ouvrier professionnel, 3e échelon (OP3)

Rajouter après la dernière classification :

- chauffeurs de camions citernes expérimentés après 20 ans d'ancienneté ;
- agent de piste, chef de quart titulaire.

7e catégorie : Ouvrier professionnel, 3e échelon :

- vendeur technique : ou hautement qualifié : employé hautement qualifié tant par sa compétence professionnelle que par les initiatives et les responsabilités qu'il peut être appelé à prendre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- sténodactylo secrétaire de direction, 2e degré : collaboratrice immédiate du chef d'entreprise ou d'un directeur. Prépare et réunit les éléments de son travail. Rédige ou établit la correspondance. Prend des initiatives dans les limites déterminées ;
- employé spécialisé 1er degré : employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé, sous les ordres directifs d'un chef de services ou de bureau, de mener à bien des travaux relevant des services administratifs : contentieux, commercial, technique ou d'exploitation, nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale se rapportant à son service ;
- commis déclarant en douane après 5 ans : ayant ou non la procuration en douane, au courant des lois et règlements douaniers et des tarifs, chargé de rétablissement des déclarations pour n'importe quelle espèce de marchandises, ayant ou non des employés sous ses ordres ;
- caissier de caisse centrale : à la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse ;
- comptable, 1er degré : capable de tenir sur directives les plus grandes livres auxiliaires, d'établir les relevés de comptes, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque. Doit être titulaire du CAP de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes.

Art. 2.VII.1. — Avenant du 10 juillet 1998

- employé ou ouvrier professionnel, 3e échelon : ouvrier ou employé qualifié à qui sont confiés des travaux de haute qualité professionnelle qui comporte une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens de responsabilité très prononcé et des connaissances techniques correspondantes.

Art. 2.VI.2. — Avenant du 10 juillet 1998

- chauffeur-livreur C1, après deux ans de pratique, conduisant des véhicules articulés, (châssis porteur + remorque).

VIII - En 8e catégorie : Ouvrier hautement qualifié (OHQ) :

- premier vendeur : employé possédant la qualification professionnelle de l'employé hautement qualifié mais détenant une part d'autorité sur le personnel du magasin auquel il appartient. Peut remplacer provisoirement son chef de service ;
- employé spécialisé, 2e degré : même qualification qu'à la catégorie précédente après 5 ans de pratique professionnelle ;
- caissier-comptable : employé breveté ou qualifié faisant office de chef comptable dans les petites entreprises ;
- comptable, 2e degré : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires

nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable.

Art. 2.VIII. — *Avenant du 10 juillet 1998*

- ouvrier professionnel polyvalent qualifié (de niveau BAC + 2 ou expérience professionnelle).

II - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE
DES CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

1^{re} catégorie :

- premier de bureau : employé ayant la responsabilité d'un service ou seulement d'un compartiment dont il assure la bonne marche sous le contrôle d'un chef hiérarchique. Peut exercer seul ses fonctions s'il s'agit d'un compartiment spécialisé ;
- premier de secrétariat ;
- chef de magasin : agent responsable des stocks de marchandises destinées à l'approvisionnement des magasins de vente, surveille et contrôle les entrées et les distributions. Sont classés dans la catégories premier de bureau, premier de secrétariat, chef de magasin, ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous leurs ordres ;
- second de service comptabilité : assure la surveillance et le fonctionnement d'une partie de service comptable. Rassemble tout une partie des éléments que le service utilise dans la centralisation ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres ;
- chef d'équipe : employé responsable ayant des connaissances techniques générales sur les installations du dépôt. Il reçoit les instructions de travail du directeur technique du dépôt ou de son délégué. Il a moins de 5 ans d'ancienneté.

2^e catégorie :

- premier de bureau, premier de secrétariat : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous ses ordres ;
- chef de magasin : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres ;
- inspecteur : assure la surveillance générale et permanente du personnel, du matériel et des locaux, fait respecter la discipline et les consignes de la direction ;
- agent technique : ayant la responsabilité d'un service technique exigeant des connaissances approfondies. Participe éventuellement à l'établissement des commandes. Peut exercer seul ou avec le concours du personnel placé directement sous ses ordres ;
- second de service comptabilité : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres ;
- chef d'équipe : même définition que précédemment ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

3^e catégorie :

- commis déclarant en douane après 5 ans d'ancienneté ;
- premier de bureau, premier de secrétariat, ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres ;
- chef de magasin : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous ses ordres ;

- inspecteur, agent technique ayant plus de 5 ans d'ancienneté ;
- second de service comptabilité : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres ;
- second de chef de service des 5^e et 6^e catégories : autres que chef de service comptable (doit être apte à remplacer, pendant ses absences, son chef de service), ayant plus de 5 ans d'ancienneté ;
- chef de service comptable : chargé de centraliser les écritures d'une entreprise, de tenir le journal général, d'arrêter les balances générales, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte de profits et pertes ;
- chef de service autre que chef de service comptable : ayant des compétences et des responsabilités équivalentes à celle de chef de service comptable ;
- sont classés dans la catégorie chef de service comptable, chef de service ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres ;
- chef d'équipe : même définition que précédemment, ayant moins de 10 ans d'ancienneté.

4^e catégorie :

- chef de service autre que chef de service comptable : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous ses ordres ;
- chef de service comptable : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres.

5^e catégorie :

- chef de service comptable : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres, ou ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres ;
- chef de service autre que chef de service comptabilité : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

6^e catégorie :

- chef de service comptable : (même définition que précédemment. A un ou plusieurs seconds sous ses ordres) ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres ;
- autres chef de service ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

XVII - Art. 3. — Modification de la situation juridique de l'employeur : transfert d'entreprise - transfert de marché

1 - L'entreprise qui se voit confier en totalité (avitaillement etc.,) un marché de prestation de service, précédemment attribué à une autre entreprise est tenue de poursuivre les contrats de travail au personnel employé par le prédécesseur pour l'exécution exclusive du marché, dans les mêmes conditions fondamentales d'exploitation, même si le lieu d'exécution du marché est modifié.

2 - Les entreprises qui se voient confier partiellement le marché de prestation de service, précédemment attribué à une autre entreprise sont tenues de poursuivre les contrats de travail dans les mêmes conditions, pour l'exécution de leur part de marché.

ANNEXE 2

SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE GAZ
DE PETROLE LIQUIFIES AU 1ER JANVIER 2010

I - OUVRIERS ET EMPLOYES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat	7è cat	8è cat
1	152 899	160 085	168 706	171 578	193 804	216 706	231 345	271 228
2		162 383	171 149	174 026	196 667	219 656	234 823	275 215
3			173 595	176 464	199 530	223 005	237 896	279 203
4			176 037	178 909	202 393	226 154	241 175	283 194
5			178 476	181 350	205 257	229 301	244 451	287 178
6			180 920	183 799	208 121	232 450	247 729	291 169
7			183 366	186 240	210 980	235 602	251 002	295 160
8			185 808	188 681	213 842	238 751	254 276	299 144
9			188 252	191 125	216 706	241 898	257 553	303 137
10			190 695	193 568	219 568	245 048	261 258	307 123

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat
1	250 749	253 574	288 205	316 399	346 002	361 510
2	254 423	257 248	292 432	321 051	351 075	366 863
3	258 101	260 921	296 664	325 703	356 152	372 079
4	261 773	264 598	300 892	330 355	361 223	377 294
5	265 445	268 272	305 120	335 003	366 300	382 651
6	269 119	271 946	309 352	339 659	371 375	387 867
7	272 797	275 619	313 581	344 307	376 449	393 223
8	276 467	279 295	317 806	348 960	381 521	398 439
9	280 143	282 970	322 036	353 612	386 598	403 796
10	283 818	286 642	326 265	358 266	391 673	409 013

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2014

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DES ENTREPRISES DE STOCKAGE, CONDITIONNEMENT
ET DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES
SIGNEE LE 24 SEPTEMBRE 2014

Entre :

- Les entreprises Gaz de Tahiti et SDGPL, représentées par M. Georges W. Siu, président-directeur général,

d'une part,

Et :

- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), représentée par M. Patrick Taaroa, premier secrétaire général adjoint,

Et :

L'UTHP - L'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie, représentée par M. Gilbert Ariitai, secrétaire général,

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective susvisée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés, les *minima* salariaux des grilles des salaires conventionnelles sont revalorisés conformément aux dispositions ci-après :

I - Ouvriers et employés

L'ensemble des personnels ouvriers et employés des catégories 1 à 8 bénéficie d'une augmentation de 1 % par rapport à la grille des salaires *minima* mensuels conventionnels applicable dans le secteur de gaz de pétrole liquéfiés de 2010.

Le personnel hors grille bénéficie d'une augmentation équivalente à 0,5 % en valeur absolue sur le salaire *minima* de la première catégorie, premier échelon, de la grille des salaires *minima* mensuels conventionnels applicable dans le secteur de gaz de pétrole liquéfiés de 2010.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2014.

II - Agents de maîtrise et cadres

Les agents de maîtrise et cadres ne sont pas concernés par cette augmentation.

Art. 2.— Les augmentations des minima salariaux du 1er janvier 2014 ci-dessus auront pour base de calcul pour chacune d'elles les *minima* salariaux applicables pour l'année 2010.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2014.

Pour le Gaz de Tahiti et la SDGPL :
Le président-directeur général,
Georges W. SIU.

Pour la CSIP :
Le premier secrétaire général adjoint.
M. Patrick TAAROA.

Pour l'UTHP :
Le secrétaire général,
Gilbert ARIITAI.

SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE GAZ DE PETROLE LIQUIFIES AU 1ER JANVIER 2014

I - OUVRIERS ET EMPLOYES

Echelon	1ère cat.	2è cat.	3è cat.	4è cat.	5è cat.	6è cat.	7è cat.	8è cat.
1	154 428	161 686	170 393	173 294	195 742	218 873	233 658	273 940
2		164 007	172 861	175 766	198 633	222 054	236 969	277 967
3			175 331	178 229	201 525	225 235	240 275	281 995
4			177 797	180 698	204 416	228 416	243 587	286 026
5			180 261	183 163	207 309	231 594	246 896	290 050
6			182 730	185 637	210 202	234 775	250 206	294 081
7			185 199	188 103	213 090	237 958	253 512	298 112
8			187 664	190 568	215 981	241 138	256 819	302 136
9			190 134	193 036	218 873	244 317	260 129	306 169
10			192 602	195 504	221 764	247 499	263 871	310 194

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Echelon	1ère cat.	2è cat.	3è cat.	4è cat.	5è cat.	6è cat.
1	250 749	253 574	288 205	316 399	346 002	361 510
2	254 423	257 248	292 432	321 051	351 075	366 863
3	258 101	260 921	296 664	325 703	356 152	372 079
4	261 773	264 598	300 892	330 355	361 223	377 294
5	265 445	268 272	305 120	335 003	366 300	382 651
6	269 119	271 946	309 352	339 659	371 375	387 867
7	272 797	275 619	313 581	344 307	376 449	393 223
8	276 467	279 295	317 806	348 960	381 521	398 439
9	280 143	282 970	322 036	353 612	386 598	403 796
10	283 818	286 642	326 265	358 266	391 673	409 013

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH
notaire à Papeete

SCI CDT PAPEETE
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 30, rue Lagarde
RCS : 00625C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti) les 10 juin et 8 juillet 2014, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Charles TRONDLE, Mme Danièle VAL.

Nouvelle mention

Gérance : M. Jean-Marc TRONDLE, M. Philippe TRONDLE.

Pour avis,

Me Michel GUICHENU, notaire salarié.

LA PART DES ANGES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 000 F CFP

Siège social : Cub Saint-Jacques, Haapiti, Moorea
RC 14 182 B - n° TAHITI B16878

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2014, l'associé unique a confirmé Mme Françoise PEREZ épouse DENIS, demeurant Haapiti, Moorea, seule gérante de la société pour une durée indéterminée suite à la démission de M. Gilles LABORIE, cogérant.

SARL SODIFCO

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Oyonnax (Ain) du 24 septembre 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SODIFCO.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Objet : L'exercice de l'activité d'agent commercial et ce qui en est lié : recrutement et gestion de marchandises, organisation de ventes, animations, dégustations ; le négoce

de produits de grande consommation, notamment pour l'entretien, l'alimentation, l'épicerie, l'hygiène ; l'exploitation de tous fonds de commerce de cette nature, par tous moyens en ce compris par commodat ; le courtage de produits et services ; mandataire ; trading ; agent commercial ; régie publicitaire ; la vente par correspondance de tous produits et services ; consulting ; holding et prise de participation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Siège social : Immeuble Fare Ute Center, BP 4599, Fare Tony à Papeete.

Capital social : 8 400 F CFP.

Gérance : Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 24 septembre 2014, les associés ont nommé en qualité de cogérant et ce sans limitation de durée :

- M. Olivier CHARDEYRON, née le 17 juin 1969 à Nantua (Ain), demeurant 21 A, rue du Docteur-Nodet à Bourg-en-Bresse (Ain) ;
- Mme Laetitia CHARDEYRON, née le 5 avril 1972 à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine), demeurant 21 A, rue du Docteur-Nodet à Bourg-en-Bresse (Ain).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

*Avis d'ordonnance conférant force exécutoire
à la recommandation de rétablissement personnel
sans liquidation judiciaire*

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance : 31 octobre 2014 ;
Nom de famille du débiteur : KAIMUKO ;
Prénoms : Paul-Marie, Nahauefitu ;
Date de naissance : 8 septembre 1961 à Puamau, Hiva Oa (Marquises) ;
Commune de résidence : Mahina.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : le 7 novembre 2014 ;
Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete ;
Cachet du greffe : Greffe du surendettement ;
Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier n° 14/00015, minute n° 14/0011.
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance : 31 octobre 2014 ;
 Nom de famille du débiteur : AUMERAN ;
 Prénoms : Constance, Teriirere ;
 Nom d'usage : KAIMUKO ;
 Date de naissance : 9 août 1969 à Papeete ;
 Commune de résidence : Mahina.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : le 7 novembre 2014 ;
 Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete ;

Cachet du greffe : Greffe du surendettement ;
 Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier n° 14/00015, minute n° 14/0011.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance : 31 octobre 2014 ;
 Nom de famille du débiteur : TAERO ;
 Prénoms : Frida, Marie ;
 Date de naissance : 1er janvier 1954 à Paea ;
 Commune de résidence : Taravao.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 7 novembre 2014 ;
 Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.
 Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier n° 14/00016, minute n° 14/0012.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance : 31 octobre 2014 ;
 Nom de famille du débiteur : TETUANUI ;
 Prénoms : Germain ;
 Date de naissance : 26 mars 1976 à Afaahiti ;
 Commune de résidence : Vairao.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 7 novembre 2014 ;
 Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete ;

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier n° 14/00017, minute n° 14/0013.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance : 31 octobre 2014 ;
 Nom de famille du débiteur : TEFANA ;
 Prénoms : Marie-Jeanne ;
 Date de naissance : 18 mai 1957 à Papeete ;
 Commune de résidence : Faa'a.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 7 novembre 2014 ;
 Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete ;

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.
 Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier n° 14/00018, minute n° 14/0014.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date du jugement : 31 octobre 2014 ;
 Nom de famille du débiteur : FARAURU ;
 Prénoms : Jean Patere ;
 Date de naissance : 24 septembre 1963 à Papeete ;
 Commune de résidence : Pueu.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 7 novembre 2014
 Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete

Cachet du greffe : Greffe du surendettement
 Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier rôle 14/00010, minute 14/0016.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 tél. 40 41 55 77, Fax 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date du jugement : 31 octobre 2014 ;
 Nom de famille du débiteur : RAVETUPU ;
 Prénoms : Ernest Viriamu ;
 Date de naissance : 20 avril 1965 à Papeete ;
 Commune de résidence : Papara.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 7 novembre 2014 ;
Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete ;
Cachet du greffe : Greffe du surendettement.
Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier rôle 14/00011, minute 14/0017.
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date du jugement : 31 octobre 2014 ;
Nom de famille du débiteur : TANEMATEA ;
Prénoms : Loiti Lois Rosa ;
Date de naissance : 17 novembre 1958 à Teahupoo ;
Commune de résidence : Papara.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 7 novembre 2014 ;
Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.
Cachet du greffe : Greffe du surendettement.
Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier rôle 14/00011, minute 14/0017.
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
tél. : 40 41 55 77, fax : 40 41 55 03.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT MATAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2014)

Président	: TEREÏNO Rihau
Vice-présidente	: MANUTAHU LEVY AGAMI Sandra
Secrétaire	: ROOTUEHINE Gilda
Trésorière	: LONGINE Jennifer
Assesseur	: TAAREA Eugène

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2014)

Présidente	: CHAMPION Jacqueline
Secrétaire	: TEAHUTAPU Faarei
Secrétaire adjoint	: DEGAGE Rutia
Trésorier	: LUDGER Richard
Trésorière adjointe	: IOANE Kahealani

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2014)

Présidente	: KORA Turia
Vice-président	: TEIKIOTIU Enos
Secrétaire	: BROTHERS Nelly
Secrétaire adjointe	: BOUGUES Karine
Trésorière	: WILLIAMS Denise
Trésorière adjointe	: VIEILLE-BLANCHARD Fanny

RECTIFICATIF

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 78 du 30 septembre 2014 à la page 11883.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAKUTI

Au lieu de : Trésorière : TATA Tevaitau ;
Lire : Trésorière : TATA Christina.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FARETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2014)

Présidente	: BOPP Heinui
Vice-présidente	: TOM SING VIEN Mohea
Secrétaire	: LANDRE Célia
Secrétaire adjointe	: LOYAT Louisa
Trésorière	: TOM SING VIEN Teehu
Trésorière adjointe	: VICTOR Isabelle

ASSOCIATION TE ANUANUA VA'A NO MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2014)

Président	: MATAITAI Tehei
Vice-président	: TEPA Taimana
Secrétaire	: MAI Turama
Trésorier	: MAI Heitapu
Trésorière adjointe	: VAITAHE Mathilde

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MANOTAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2014)

Présidente	: RAOULX Chloé
Vice-présidente	: TIMO Elma
Secrétaire	: YAO CHAN CHEONG Mélina
Secrétaire adjointe	: COLOMBANI Ariimihi
Trésorière	: YUE Tepua
Trésorière adjointe	: BOYER Moeana

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE HENRI HIRO DE FAA'A (APE CHH)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2014)

Président	: CHEVRIER Franck
Vice-présidente	: TEHOIRI Béatrice
Secrétaire	: MARITERAGI Joséphine
Secrétaire adjointe	: MATEMOKO Noeline
Trésorier	: GOODING Guy
Trésorière adjointe	: LAO Tehea

ASSOCIATION TAI CHI KUNG FU PUNAAUIA LE LOTUS BLANC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2014)

Président : BADERT Jean-Louis
Secrétaire : TUFARIUA Diana
Trésorière : TUFARIUA Jeanne

ASSOCIATION AERO CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er novembre 2014)

Président : ABECASSIS Georges
Vice-président : DEVAUX Eric
Secrétaire : SILHOL Jean
Trésorière : ROGER Mireille
Trésorière adjointe : BRABLE Aurore
Représentant des jeunes pilotes : VITASSE Quentin

SYNDICAT DES GERANTS DE STATIONS-SERVICES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2014)

Président : RODRIGUEZ Robert
Vice-président : BENCHAMOUL Stéphane
Secrétaire : LAILLE Charles
Secrétaire adjoint : LHIES Joachim
Trésorière : LYTHAM Jacqueline
Trésorier adjoint : CHEN Sin Fo

ASSOCIATION PENSION DE FAMILLE HIVA OA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2014)

Président : HEITAA Gabriel
Vice-présidente : AMARU Stephania
Secrétaire : HEITAA Félicienne
Trésorier : GRAMONT Georges

COMITE DU TOURISME DE FATU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2014)

Président : CANTOIS Lionel
Vice-présidente : KOHUEINUI Catherine
Secrétaire : KAMIA Léonie
Secrétaire adjointe : AMARU Sophie
Trésorière : GILMORE Amanda
Trésorier adjoint : KIIHAPAA Simon
Assesseeurs : TEFAAFANA Lettytia
PETERS Désirée

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAHARUU ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2014)

Présidente : MARA Nathalie
Secrétaire : VIVI Marie-Christine
Trésorière : SWAPP Jemmima
Trésorier adjoint : DEVAL Bruno

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ARIINUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2014)

Présidente : TOROHIA Mareta
Vice-présidente : MERVIN Darkmare
Secrétaire : VAIRAU Pihō
Secrétaire adjointe : HALLIGAN Estelle
Trésorier : VAIRAU Tinirau
Trésorier adjoint : TOROHIA Temaunu
Commissaire aux comptes : HAOATAI Teariki
Assesseeur : TEHINA Soraya

ASSOCIATION MAREIHAU

Modifications de statuts

L'ASSOCIATION MAREIHAU a pour objet de développer des projets d'actions sociales au travers des animations de quartiers, notamment l'accompagnement scolaire pour des enfants et des ados.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2014)

Présidente : CHANSAUD Hivanui
Vice-président : CHANSAUD Ken
Secrétaire : CHANSAUD Haureva
Trésorier : CHANSAUD Henri
Trésorière adjointe : CHANSAUD Heinui

ASSOCIATION FAMILIALE KUATEMUMU 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2014)

Président : AKA Jean-Armand
Secrétaire : AKA Jean-Michel
Trésorière : HITUPUTOKA Hélène
Commissaire aux comptes : AKA William

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE AMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2014)

Présidente : TEFAAFANA Iaera
Vice-président : MARA Puaimana
Secrétaire : SŒUR Stéphanie
Secrétaire adjointe : TAHARIA Daiana
Trésorière : PAPARA Anne-Lyse
Trésorière adjointe : TEAUROA Heimanu

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GOD DE RAIVAVAE ET DU COLLEGE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2014)

Présidente : TAPUTU Tehina
Vice-présidente : TEROROTUA Félix
Secrétaire : TUHARIUA Frida
Secrétaire adjointe : TEIPOARII Lucie
Trésorière : TEAURAI Gwen
Trésorière adjointe : TUMARAE Tehina

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU HAUT DE TEROMA

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 mai 2014 une association régie par la loi du 21 juin 1865.

Elle a pour objet l'entretien des voies, des évacuations d'eaux pluviales et de toutes les parties communes du lotissement, la répartition des charges d'entretien entre les membres, la défense des intérêts communs des propriétaires de lot.

Son siège social est situé au lotissement Teroma, Faa'a au PK 7,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PANSI Marcellino
Vice-président	: TERIITEHAU Rémi
Secrétaire	: PITO Rahea
Trésorière	: TIAOAO Delphine
Responsable propreté	: TINORUA Daniel
Responsable sécurité	: TIAOAO Tu

ASSOCIATION AMUITAHIRAA UI-API GALILEA NO PAREA (Récépissé n° 2552 SAISLV du 24 octobre 2014)

Extraits de statuts

L'association dénommée AMUITAHIRAA UI-API GALILEA NO PAREA, fondée le 14 août 2014 à Parea, Huahine, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer et favoriser la culture à Parea ;
- d'entretenir les sites protégés et archéologiques (Marae de Parea ainsi que les autres sites classés de l'île de Huahine) ;
- d'organiser divers concours ou manifestations à Parea ;
- de développer l'agriculture dans la commune ;
- d'organiser diverses actions, manifestations dans les communes associées et de participer aux différentes activités organisées dans la commune de Huahine ou à l'extérieur de la Polynésie française.

Son siège est à Parea, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROOPINIA Edwin
Vice-président	: TIATIA Revatua
Secrétaire	: TEAHA Emere
Secrétaire adjointe	: PANI Judith
Trésorière	: TAUREI Suzanne
Trésorier adjoint	: HANEREMARAMA Faatau

COMITE DE FUTSAL CLUBS DE BORA BORA (Récépissé n° 2508 SAISLV du 16 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est formé le 29 septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COMITE DE FUTSAL CLUBS DE BORA BORA.

Il a pour but :

- d'organiser et de favoriser la pratique du Futsal par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- de s'interdire toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ;
- de permettre aussi de développer des activités sportives et des animations dans des quartiers de la commune ;
- de resserrer les liens entre les jeunes, de valoriser le statut de "jeune" au sein de la société civile et qui les permettra à devenir un bon citoyen.

Son siège est à Nunue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HOPARAU Augusta
Vice-président	: VAHIRUA Kautai
Secrétaire	: TETUA Michel
Secrétaire adjoint	: TEIHOTAATA-TATI Christian
Trésorier	: HUTIA Norton
Trésorier adjoint	: VAHAPATA Rodolph

ASSOCIATION D'JEUNES NO RAIROA (Récépissé n° 5058 DIRAJ du 28 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION D'JEUNES NO RAIROA.

Elle a pour but :

- de tendre à garantir l'accès effectif de tous ses adhérents aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ;
- d'accompagner les jeunes jusqu'à leur intégration dans la vie active ;
- de développer la convivialité, la citoyenneté et la solidarité entre les générations au sein de l'île de Rangiroa en organisant notamment tous types de manifestations festives ;
- de favoriser l'échange des savoirs, des compétences et des expériences, entre les générations (enfants/jeunes/jeunes adultes/personnes âgées) ;
- de rechercher et de favoriser le développement de projets innovants et d'activités notamment dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'actions humanitaires ;
- de promouvoir la solidarité sous toutes ses formes notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation à caractère culturel, sportif et social en direction des jeunes et de la famille dans le respect de l'éthique chrétienne ;
- d'agir dans la bienfaisance et la solidarité par l'aide administrative et juridique, les secours aux personnes en difficulté matérielle ou morale... ;

- de promouvoir et réaliser la création, la gestion, l'animation et le développement d'œuvres d'entraide et d'assistance fondées sur les principes évangéliques et chrétiens, dans le respect et le partage de célébration d'offices religieux de toutes dénominations chrétiennes existantes sur l'île de Rangiroa, tant pour les enfants, les jeunes, les familles que les personnes âgées ;
- de travailler en partenariat avec le secteur économique et socio-culturel, des organismes de formation, des instances dirigeantes communales et gouvernementales, faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en mettant en place des actions dans le domaine de la culture, du tourisme, de l'animation, de l'agriculture et de la valorisation du patrimoine ;
- d'organiser des voyages de loisirs, pédagogiques, sportifs, culturels, et religieux.

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MARITERAGI Tamatoa TEMAI Teuiapi
Présidente	: FAREEA Taueva
Vice-présidents	: TEHAU Kevin TANÉPAU Loana
Secrétaire	: MARUHI Claire
Secrétaire adjointe	: ROCO Francesca
Trésorière	: MAURI Katsumi
Trésorière adjointe	: FAREEA Marcella
Assesseurs	: TANÉPAU Clovis TERIITAOHIA Kevin TEHAU Vaiana

ASSOCIATION MANUIA TE FENUA

(Récépissé n° 5256 DIRAJ du 24 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 octobre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION MANUIA TE FENUA.

Elle a pour but de participer au développement local durable en privilégiant des actions innovantes et alternatives. Elle souhaite par ses actions augmenter la qualité de vie, l'accès à des produits de consommation courante de qualité, créer des liens de solidarité et promouvoir en son sein, une vie démocratique.

Elle a pour objet :

- de soutenir les acteurs économiques locaux en participant à l'émergence d'un circuit court ;
- de sensibiliser, informer, améliorer l'autosuffisance alimentaire des foyers économiquement fragiles ;
- de proposer des services innovants en créant des espaces d'échanges et de rencontres dans une logique d'économie sociale et solidaire.

Son siège social est fixé au PK 9,600, côté montagne, route du Belvédère, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEARIKI Louis
Secrétaire-trésorier	: TEAHU Tupea

ASSOCIATION FAMILIALE VAHEKEKUA DE NUKU HIVA

(Récépissé n° 1872 du 14 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est créé le 10 novembre 2013 l'ASSOCIATION FAMILIALE VAHEKEKUA DE NUKU HIVA.

Elle a pour objet de réfléchir aux problèmes récurrents rencontrés par la famille et aux moyens susceptibles de les résoudre.

Dans le domaine foncier :

- de trouver et employer les moyens nécessaires à la résolution des divers problèmes fonciers et financiers de la famille afin de gérer au mieux les biens et de les partager équitablement ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant les patrimoines ;
- de participer à l'élaboration et à l'évolution des travaux sur les terrains ;

Dans le domaine social :

- de défendre, protéger et aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés liées à la vie quotidienne ;
- d'aider financièrement les membres en cas de difficultés pour les évacuations sanitaires ainsi que la scolarité des enfants issus de l'association.

Dans le domaine agricole :

- de développer les activités agricoles liées aux cultures diverses, à l'élevage et à l'environnement ;
- de transformer les produits de l'agriculture ;
- de défendre et d'améliorer le statut social des agriculteurs et éleveurs ;
- d'intervenir et de faire les démarches auprès des autorités du territoire pour l'octroi des parcelles agricoles et d'élevage sollicitées par les membres ;
- de mettre en valeur les lots attribués avec l'aide des services territoriaux, communaux et de l'Etat ;
- de respecter les zones protégées ou affectées.

Dans le domaine de l'artisanat ou de la culture :

- la protection et la préservation de l'environnement ;
- la mise en valeur de sites naturels dans une approche éducative, culturelle, et touristique ;
- le partenariat avec les services publics du pays et de la commune pour le développement de tous projets à dimension de préservation de l'environnement, de promotion de la culture, des activités sportives et artisanales, notamment l'entretien et l'exploitation de sites que le pays ou la commune pourraient lui confier.

De manière générale :

- de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- recourir aux concours du territoire, de l'Etat et de la commune pour une participation financière (aides et subventions), technique et matérielle (personnel, engins, véhicules...), devant assurer aux manifestations organisées sur l'île de Nuku Hiva, sur l'archipel des Marquises ou à l'extérieur des Marquises.

Son siège social est à Taipivai, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RIVETA Tahiaheapu
Secrétaire	:	CHEE-AYEE Marie-Flavienne
Trésorier	:	HAITI Jean-Emile

ASSOCIATION TE UI NO TEPAPA 3

(Récépissé n° 4904 DIRAJ du 7 novembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 juillet 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TE UI NO TEPAPA 3.

Elle a pour objet :

- d'organiser des manifestations culturelles, artisanales, sportives, sociales dans le respect des jeunes et de la famille ;
- d'organiser des rencontres familiales autour d'une table pour passer de bons moments ;
- de faire participer les enfants et les plus âgés aux activités des affaires sociales (communes), Noël, matahiapo ;
- de participer à des formations organisées par les partenaires sociaux-entreprises ;
- d'ouvrir les portes vers l'extérieur afin de permettre aux familles du quartier de s'évader de leur quotidien vers d'autres horizons (voyages, sorties) ;
- de rechercher, exploiter toutes les pistes de travail en vue d'améliorer la qualité de vie des jeunes et des familles.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, résidence Tepapa 3.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUMARAE Odile
Secrétaire	:	TUMARAE Raymond
Trésorière	:	TAUAROJA Julienne

ASSOCIATION POUR LE RETABLISSEMENT DES DROITS NATURELS (ARDN)

(Récépissé n° 5113 DIRAJ du 7 novembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 juillet 2014, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION POUR LE RETABLISSEMENT DES DROITS NATURELS (ARDN).

Elle a pour objet la reconnaissance des traités de 1842 et 1880. Le rétablissement des droits naturels fonciers des autochtones et la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à déterminer leur filiation héréditaire, à rétablir les liens entre un revendiquant propriétaire d'origine et ses ayants droit à soutenir ces derniers dans leurs actions devant la justice et les autorités administratives du pays. La mise en place de comité des anciens ou tomitetoo hitu.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est situé sur le territoire de la commune de Hitia'a O Te Ra, district Mahaena, PK 31,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANUEL Iete
Vice-président	:	MANUEL Marie
Secrétaire	:	TEPA Pihaura
Secrétaire adjointe	:	TEATA Antoinette
Trésorière	:	TAUTUMAPIHAA Madeleine
Trésorier adjoint	:	TEPA Rémy

ASSOCIATION TAMARIKI TE TAURAGA

(Récépissé n° 4978 DIRAJ du 7 novembre 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 août 2014, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARIKI TE TAURAGA.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Fakarava, Tuamotu.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que (salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche) en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adopter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commune de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fakarava, Rotoava Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TORIKI Théodore
Vice-président	:	TOKORAGI Joseph
Secrétaire	:	TEPEA Marguerite
Secrétaire adjointe	:	RAIOAOA Poerani
Trésorier	:	TOKORAGI Tehono
Trésorière adjointe	:	TORIKI Hitirere
Assesseurs	:	TOKORAGI Tihoti TORIKI Mareta

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 136		
Tirage du lundi 3 novembre 2014 :		
18 24 34 44 45		
Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros	2	9 991 324
4 bons numéros	245	175 525
3 bons numéros	13 022	1 420
2 bons numéros	187 229	704
N° chance gagnant.....	305 606 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 353 796		

LOTO NATIONAL N° 137		
Tirage du mercredi 5 novembre 2014 :		
1 24 27 37 46		
Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	9 000 751
4 bons numéros.....	331	175 560
3 bons numéros.....	17 121	1 467
2 bons numéros.....	269 299	656
N° chance gagnant.....	330 233 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 224 912		

LOTO NATIONAL N° 138		
Tirage du samedi 8 novembre 2014 :		
7 14 27 40 46		
Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	596 658 711
5 bons numéros.....	4	9 407 696
4 bons numéros.....	794	101 992
3 bons numéros.....	30 495	1 145
2 bons numéros.....	420 688	584
N° chance gagnant.....	676 102 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 3 026 720		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 3 novembre 2014

1er tirage

Joker + : 0 070 223

14	15	19	20	21	26	33	35	36	37
39	43	45	46	47	58	61	63	68	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 4 353 796

2	7	9	11	12	13	15	18	20	24
26	28	30	39	44	48	49	53	58	62

Multiplicateur : x 1

Mardi 4 novembre 2014

1er tirage

Joker + : 6 562 908

4	6	11	13	15	16	21	22	25	31
33	34	35	47	51	54	56	57	65	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 4 156 115

3	4	7	18	20	26	29	33	36	39
40	44	46	47	55	59	60	63	66	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 5 novembre 2014

1er tirage

Joker + : 6 956 830

5	8	10	14	15	30	31	34	38	40
42	45	51	52	54	56	61	65	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 1 224 912

1	6	8	10	11	12	14	16	19	33
35	40	47	49	56	57	58	65	66	69

Multiplicateur : x 2

Jeudi 6 novembre 2014

1er tirage

Joker + : 1 869 207

1	6	7	8	11	12	17	21	22	26
30	31	46	47	48	49	51	53	63	65

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 9 419 194

5	8	19	20	22	30	31	35	36	41
44	47	50	52	53	54	57	58	60	66

Multiplicateur : x 4

Vendredi 7 novembre 2014

1er tirage

Joker + : 5 742 323

2	10	11	22	24	25	29	30	33	34
35	40	48	49	51	56	59	66	68	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 1 108 721

5	10	11	12	13	15	18	23	29	34
39	42	51	57	59	63	64	65	68	69

Multiplicateur : x 1

Samedi 8 novembre 2014

1er tirage

Joker + : 6 818 693

3	6	11	13	14	18	25	27	35	42
45	47	49	51	59	61	62	67	68	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 3 026 720

2	10	15	19	21	23	30	35	38	41
44	49	50	52	54	55	56	61	64	67

Multiplicateur : x 2

Dimanche 9 novembre 2014

1er tirage

Joker + : 6 247 374

5	8	9	10	11	13	22	27	32	40
41	43	49	55	57	58	61	64	65	68

Multiplicateur : x 5

2e tirage

Joker + : 5 223 504

11	18	20	23	24	26	28	32	33	34
36	37	44	54	55	58	60	65	68	70

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 4 novembre 2014

1 6 13 17 26  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	4	6	21 499 677
5		3	11	3 909 021
4 +	☆☆	19	98	219 379
4 +	☆	302	1 334	14 093
4		524	2 298	8 186
3 +	☆☆	722	3 520	3 806
2 +	☆☆	8 556	44 519	1 384
3 +	☆	10 799	50 062	1 169
3		19 342	84 941	1 169
1 +	☆☆	37 281	206 660	835
2 +	☆	125 306	624 396	751
2		222 750	1 064 043	453
CE 153 1540				

Vendredi 7 novembre 2014

13 25 32 38 46  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	1	2	1 969 717 780
5 +	☆	0	3	64 473 603
5		4	13	4 959 498
4 +	☆☆	10	43	749 689
4 +	☆	210	976	28 890
4		478	2 515	11 205
3 +	☆☆	390	1 874	10 739
2 +	☆☆	5 555	28 407	3 257
3 +	☆	8 116	41 816	2 112
3		19 940	102 769	1 443
1 +	☆☆	30 233	151 524	1 718
2 +	☆	118 265	610 112	1 157
2		292 597	1 509 164	477
UL 429 4928				

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 78-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, des transports intérieurs
et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Mise aux normes et modernisation de l'éclairage public du boulevard Pomare et avenue Pouvana'a-A-Oopa, île de Tahiti, îles du Vent, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél/fax : 40 42 45 49/40 43 08 97.

6. *Envoi à la publication le* : 10 novembre 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 15 décembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

1° Prix : 50 ;

2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 45 ;

Selon les sous-critères suivants :

- a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 20 ;
- b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 2 ;
- c) Un programme d'exécution des travaux demandé au c) du mémoire technique : 3 ;
- d) Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 20 ;

3° Délai d'exécution : 5.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années). L'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*